

Office des professions du Québec
Rapport annuel de gestion



2019
2020

Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Office des professions du Québec

Rapport annuel de gestion



2019

2020

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock,
page 50, Design Museum (Londres)
par Tuan Nguyen, 2019

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-87291-7 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-87292-4 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2020
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

TABLE DES MATIÈRES

Message de présentation de la ministre et de la présidente	7
Déclaration de la présidente	9
Mot de la présidente	11
États financiers	13
L'organisation	31
Présentation de l'Office des professions du Québec	31
Représentation du public	39
Faits saillants 2019-2020	41
Les résultats	53
Plan stratégique	53
Déclaration de services aux citoyens	59
Les ressources utilisées	61
Ressources humaines	61
Ressources financières	64
Ressources informationnelles	65
Les autres exigences	67
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	67
Développement durable	67
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	71
Code d'éthique et de déontologie	72
Allègement réglementaire et administratif	72
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	72
Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	73

Annexe I	77
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec77

Annexe II	81
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation81

Annexe III	97
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions.97

Annexe IV	151
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline	151

Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre de l'Enseignement supérieur et
ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
Danielle McCann**



Madame Danielle McCann

Ministre de l'Enseignement supérieur et
ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4
3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**La présidente,
Diane Legault**

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

■
Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2019-2020* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ils sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et les organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2020.



Diane Legault

Québec, septembre 2020



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2019-2020. Il met l'accent sur les faits saillants de l'exercice, marqué notamment par la contribution notable de l'Office à trois projets de loi présentés par le gouvernement.

Au cours de la période, l'Office a poursuivi son chantier d'optimisation du traitement réglementaire. Misant sur une collaboration toujours plus nourrie avec les ordres professionnels, le travail rigoureux des équipes a conduit à la publication de 56 règlements ou projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Ce volume réglementaire est à souligner d'autant qu'il s'inscrit dans un contexte d'activité législative importante ayant mobilisé plusieurs ordres et partenaires, en l'occurrence le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* et la *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*. De plus, plusieurs outils ont été mis à la disposition des ordres pour les aider dans l'exercice de leurs activités de protection du public, notamment des lignes directrices en matière de gouvernance.

La protection du public, au cœur du mandat de l'Office, et la confiance de la population à l'égard du système professionnel québécois sont des priorités implicites à toutes ses activités. Fort de la collaboration des parties prenantes que constituent les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec et ses partenaires gouvernementaux, l'Office entend poursuivre sa mission dans une recherche constante d'efficacité et d'innovation.

L'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement le 15 mars pour répondre à la pandémie de COVID-19 a permis à l'Office de démontrer son agilité et sa capacité de s'adapter à un environnement changeant. En déployant rapidement ses ressources en mode télétravail et en instaurant un guichet unique pour optimiser ses communications, l'Office a maintenu toutes ses activités en assurant un soutien fiable à l'ensemble de ses partenaires.

En terminant, je tiens à souligner l'engagement des membres de l'Office et je salue l'ensemble du personnel qui, dans ce contexte inédit, a fait preuve de résilience en offrant une prestation de travail de grande qualité. Son adhésion aux valeurs de l'organisation, que sont le courage, la cohérence, la collaboration et l'engagement, couplée à son expertise se sont révélées des atouts précieux dans cette conjoncture exceptionnelle.

Diane Legault
Québec, septembre 2020

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

RAPPORT DE LA DIRECTION13

RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT14

ÉTATS FINANCIERS

État des résultats et
de l'excédent cumulé16

État de la situation financière17

État de la variation des actifs
financiers nets18

État des flux de trésorerie19

Notes complémentaires 20

Québec, le 19 juin 2020

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2020, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2020, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

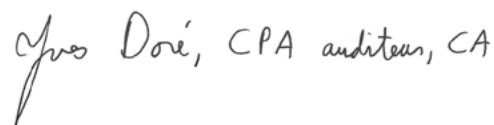
- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Yves Doré, CPA auditeur, CA
Directeur général d'audit par intérim

Québec, le 19 juin 2020

État des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2020

	2020 Budget	2020 Réel	2019 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	11 459 577 \$	11 927 100 \$	10 948 317 \$
Intérêts	135 000	201 930	179 379
	11 594 577	12 129 030	11 127 696
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	9 342 000	9 355 703	8 818 650
Services de transport et de communication	398 000	322 070	300 747
Services professionnels et administratifs	900 000	768 156	732 188
Loyers et entretien	850 000	875 428	837 940
Fournitures et matériel	128 000	108 649	129 616
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	193 735	189 298
Intérêts sur les dettes	2 000	1 996	3 556
	11 820 000	11 625 737	11 011 995
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	700 000	631 685	618 301
	12 520 000	12 257 422	11 630 296
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(925 423)	(128 392)	(502 600)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	925 423	1 929 479	2 432 079
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	1 801 087 \$	1 929 479 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière au 31 mars 2020

	2020	2019
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	7 930 189 \$	3 774 081 \$
Placement (note 4)	—	4 046 123
Débiteurs (note 5)	377 451	257 770
Intérêts courus à recevoir	11 508	88 681
	8 319 148	8 166 655
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	530 541	413 948
Provision pour allocations de transition (note 7)	740 655	509 425
Provision pour vacances (note 7)	898 222	820 312
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 8)	3 580 386	3 507 241
Dettes (note 9)	52 191	124 923
Provision pour congés de maladie (note 7)	1 014 100	964 426
Revenus perçus d'avance	—	269 700
	6 816 095	6 609 975
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 503 053	1 556 680
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	260 915	330 967
Charges payées d'avance	37 119	41 832
	298 034	372 799
EXCÉDENT CUMULÉ	1 801 087 \$	1 929 479 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)		
ÉVENTUALITÉ (note 13)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour l'Office des professions du Québec



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

État de la variation des actifs financiers nets de l'exercice clos le 31 mars 2020

	2020 Budget	2020 Réel	2019 Réel
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(925 423) \$	(128 392) \$	(502 600) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(123 683)	(103 757)
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	193 735	189 298
	100 000	70 052	85 541
Acquisition de charges payées d'avance		(37 119)	(41 832)
Utilisation de charges payées d'avance		41 832	36 862
		4 713	(4 970)
DIMINUTION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(825 423)	(53 627)	(422 029)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 556 680	1 556 680	1 978 709
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	731 257 \$	1 503 053 \$	1 556 680 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2020

	2020	2019
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(128 392) \$	(502 600) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Virement des revenus perçus d'avance	(269 700)	—
Variation de la provision pour allocations de transition	231 230	200 450
Amortissement des immobilisations corporelles	193 735	189 298
	<u>155 265</u>	<u>389 748</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(119 681)	4 672
Intérêts courus à recevoir	77 173	5 930
Charges payées d'avance	4 713	(4 970)
Créditeurs et charges à payer	116 593	(248 266)
Provision pour vacances	77 910	66 488
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	73 145	75 104
Provision pour congés de maladie	49 674	141 458
Revenus perçus d'avance	—	269 700
	<u>279 527</u>	<u>310 116</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>306 400</u>	<u>197 264</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Placements encaissés	4 046 123	6 500 000
Placement effectué	—	(4 046 123)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>4 046 123</u>	<u>2 453 877</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(123 683)</u>	<u>(103 757)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de dettes et flux de trésorerie liés aux activités de financement	<u>(72 732)</u>	<u>(71 172)</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	4 156 108	2 476 212
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3 774 081	1 297 869
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>7 930 189 \$</u>	<u>3 774 081 \$</u>
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	279 103 \$	185 309 \$
Intérêts versés	1 996 \$	3 556 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

31 mars 2020

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (« l'Office ») est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes

pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, ainsi que les provisions pour congés de maladie, vacances et pour allocations de transition. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, le placement, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés

sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Équipement téléphonique	5 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes : les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

	2020	2019
Administrateurs nommés	631 685 \$	613 661 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	—	4 640
	631 685 \$	618 301 \$

4. PLACEMENT

	2020	2019
Placement portant intérêt à taux fixe de 2,55 %, échu le 17 juin 2019	— \$	4 046 123 \$

5. DÉBITEURS

	2020	2019
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	340 312 \$	224 431 \$
Taxes à la consommation à recevoir	37 139	33 339
	377 451 \$	257 770 \$

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2020	2019
Comptes fournisseurs et frais courus	180 332 \$	87 101 \$
Honoraires et remboursements de frais à payer	11 939	36 999
Traitements à payer	142 893	123 281
Charges sociales à payer	195 377	166 567
	530 541 \$	413 948 \$

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2020, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,88 % à 10,63 % de la masse

salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est passé de 12,82 % à 12,29 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE. Pour l'année civile 2019, cette compensation a été établie à 2,97 % de la masse salariale admissible qui doit être versée par l'employeur, pour les participants au RRPE et au RRAS ainsi qu'un montant équivalent pour la partie à verser par les employeurs. Pour l'année civile 2020, le montant de compensation à verser par l'employeur (part des participants et part de l'employeur) qui sera déterminée par Retraite Québec sera basé sur la perte

assumée par la caisse des participants du RRPE en raison du transfert des participants en provenance du RREGOP.

Ainsi, l'Office a constaté un montant de compensation correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2019 et estimé à 6 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2020.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 841 684 \$ (2019 : 771 622 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2020	2019	2020	2019
Solde au début de l'exercice	964 426 \$	822 968 \$	820 312 \$	753 824 \$
Charge de l'exercice	217 473	255 719	705 477	665 177
Prestations versées au cours de l'exercice	(167 799)	(114 261)	(627 567)	(598 689)
Solde à la fin de l'exercice	1 014 100 \$	964 426 \$	898 222 \$	820 312 \$

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont elle assume les coûts en totalité.

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les mesures transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2017 pour les fonctionnaires et au 31 mars 2019 pour les professionnels. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2020	2019	2020	2019
Taux d'indexation	3,15 %	3,3 % à 3,63 %	3,65 %	3,25 % à 3,75 %
Taux d'actualisation	0,81 % à 2,38 %	1,91 % à 2,63 %	1,42 %	2,02 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	1 à 15 ans	1 à 13 ans	4 ans	4 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2020	2019
Solde au début de l'exercice	509 425 \$	308 975 \$
Charge de l'exercice	231 230	200 450
Solde à la fin de l'exercice	740 655 \$	509 425 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2020	2019
Taux d'indexation	3,65 %	3,25 % à 3,75 %
Taux d'actualisation	0,81 % à 1,42 %	1,87 % à 2,11 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 4 ans	2 à 5 ans

8. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du

19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2022, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2020	2019
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 507 241 \$	3 432 137 \$
Intérêts générés	79 076	75 104
Subventions accordées	(5 931)	
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 580 386 \$	3 507 241 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 580 386 \$ au 31 mars 2020 (2019 : 3 507 241 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

9. DETTES

	2020	2019
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 265 \$, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 660 \$ et échéant en novembre 2020	44 913 \$	111 089 \$
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 \$ et échéant en avril 2021	7 278	13 834
	52 191 \$	124 923 \$
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2021	51 625	
2022	566	
	52 191 \$	

10. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteront intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2020 et 2019, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 712-2018, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2023.

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2020
Coût						
Solde au début	704 488 \$	37 294 \$	289 653 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 931 456 \$
Acquisitions	54 449	—	2 589	—	66 645	123 683
Solde à la fin	758 937	37 294	292 242	1 288 674	677 992	3 055 139
Amortissement cumulé						
Solde au début	526 396	21 248	278 308	1 163 190	611 347	2 600 489
Amortissement	107 740	7 459	4 248	72 066	2 222	193 735
Solde à la fin	634 136	28 707	282 556	1 235 256	613 569	2 794 224
Valeur comptable nette	124 801 \$	8 587 \$	9 686 \$	53 418 \$	64 423 \$	260 915 \$

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2019
Coût						
Solde au début	642 982 \$	37 294 \$	284 373 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 864 670 \$
Acquisitions	98 477	—	5 280	—	—	103 757
Radiations	(36 971)	—	—	—	—	(36 971)
Solde à la fin	704 488	37 294	289 653	1 288 674	611 347	2 931 456
Amortissement cumulé						
Solde au début	458 492	13 789	273 914	1 090 620	611 347	2 448 162
Amortissement	104 875	7 459	4 394	72 570	—	189 298
Radiations	(36 971)	—	—	—	—	(36 971)
Solde à la fin	526 396	21 248	278 308	1 163 190	611 347	2 600 489
Valeur comptable nette	178 092 \$	16 046 \$	11 345 \$	125 484 \$	— \$	330 967 \$

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, les versements annuels de loyers s'élèvent à 856 900 \$, mais sont sujets à un ajustement rétrospectif au 1^{er} avril 2020.

13. ÉVENTUALITÉ

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 350 000 \$, plus intérêts et indemnité

additionnelle. Le 16 avril 2020, la demande en rejet de l'Office a été rejetée, et il est prévu que la cause procède au début de l'année 2021. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

14. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office

n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2020, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2

du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 180 332 \$ (2019 : 87 101 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 142 893 \$ (2019 : 123 281 \$) et qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses dettes qui portent intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

16. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2019 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2020.





L'ORGANISATION

Présentation de l'Office des professions du Québec

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition.

Depuis 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2020, les membres sont¹ :

- M^{me} Diane Legault, présidente
- M. James Archibald, membre
- M^{me} Dominique Derome, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M. André Jacques, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre

Les membres de l'Office ont tenu 13 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait partie également des responsabilités de l'Office.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.

¹ Le poste de vice-président de l'Office était vacant au 31 mars 2020.



SA MISSION

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre professionnel effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;

- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.



SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances, des savoirs ainsi que de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent à cela la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions du Québec, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 401 000 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels évoluent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. Mentionnons aussi la nécessité de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, qui se fait de plus en plus pressante.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière significative par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de maintenir la confiance de la population.



SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

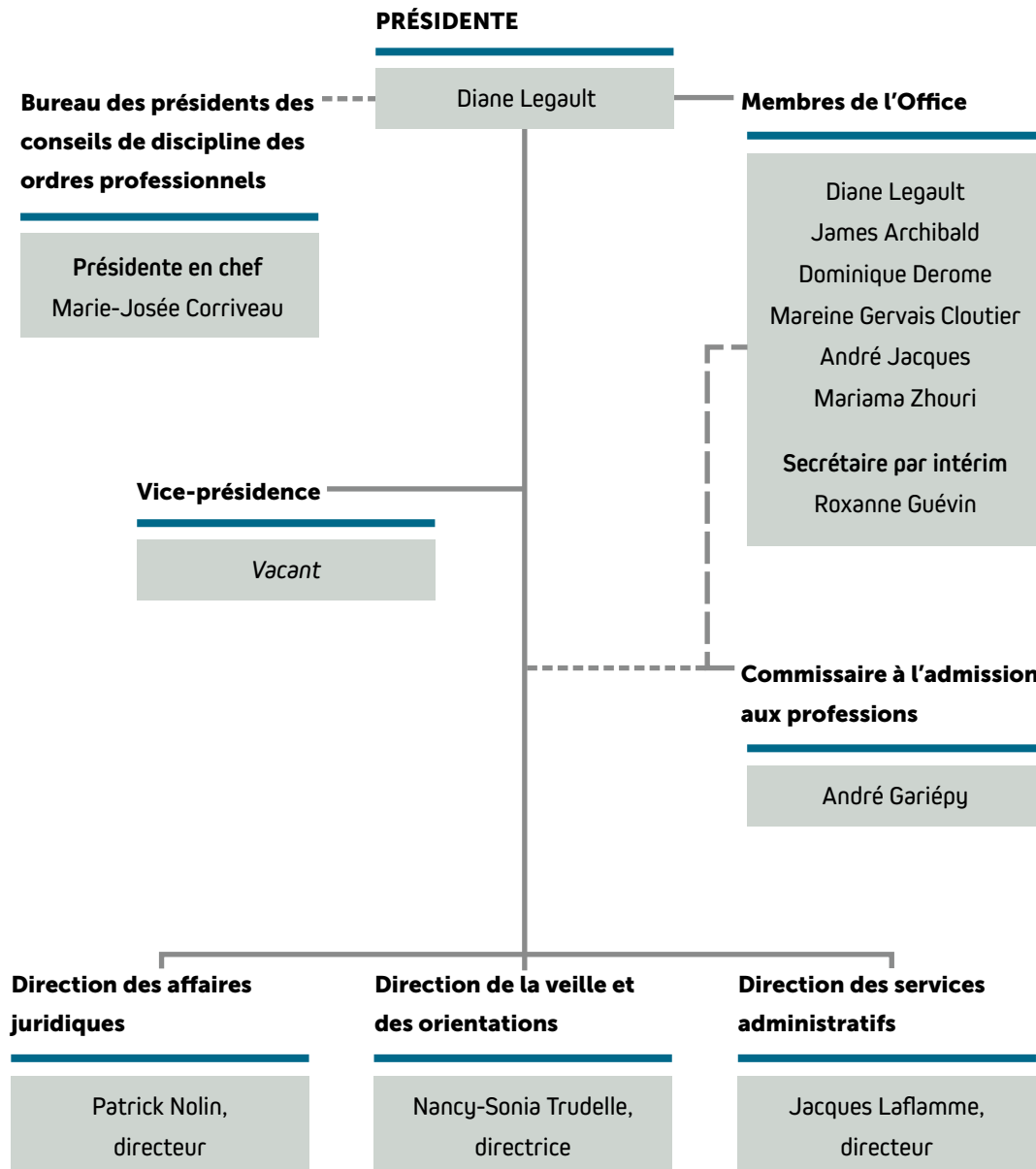
L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Ses bureaux sont situés sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office. Elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'année financière 2019-2020, l'Office comptait des effectifs totaux de 78 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu plus de 11 millions de dollars.



Son organigramme





SES PARTENAIRES

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

Des interactions fréquentes avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Éducation et Enseignement supérieur
- Justice
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Francisation et Intégration
- Relations internationales et Francophonie
- Travail, Emploi et Solidarité sociale
- Économie et Innovation
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor
– Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code*.

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller(ère) d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière(er)*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière(er) auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur(trice)
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Technicien(ne) dentaire
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé
	Terminologue agréé
	Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute
	Thérapeute en réadaptation physique
Ordre professionnel des diététistes du Québec	Diététiste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.



Représentation du public

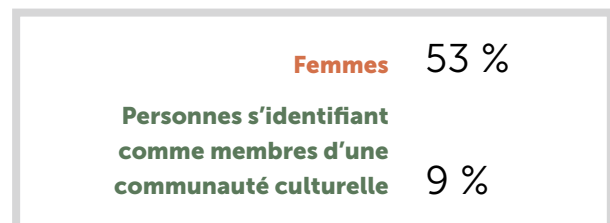
REPRÉSENTATION DU PUBLIC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS

Dès la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit présent au sein des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* et la réglementation en découlant prévoient la nomination d'un représentant du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels que sont le comité de révision, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel et le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

En ce qui trait aux nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration, des règles sont à respecter en vertu des articles 78 et 78.1 du *Code des professions*. Aussi, l'article 79 du *Code* prévoit que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat est variable et prévu dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office s'harmonise à ces réalités.

En date du 31 mars 2020, 153 administratrices et administrateurs nommés siègent au sein du conseil d'administration des ordres professionnels. De ce nombre, 61 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel et 53 % sont des femmes. Finalement, 9 % sont des personnes qui s'identifient comme membres d'une communauté culturelle.

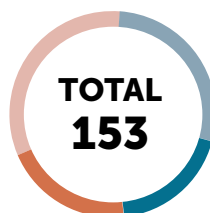
La liste des administrateurs nommés peut être consultée sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).



Administrateurs nommés

Femmes non membres d'un ordre
50 = 33 %

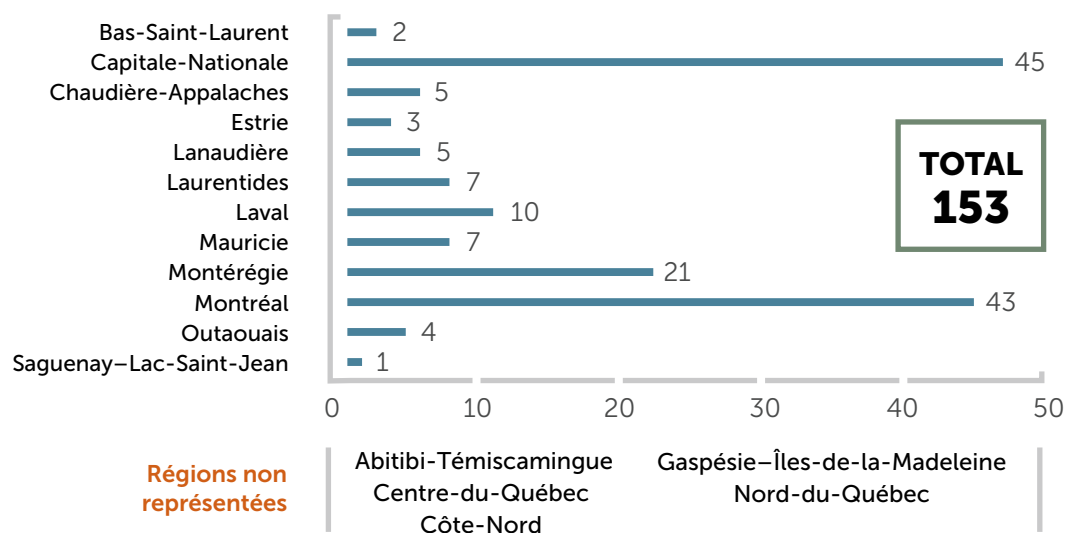
Femmes membres d'un ordre
31 = 20 %



Hommes non membres d'un ordre
43 = 28 %

Hommes membres d'un ordre
29 = 19 %

Administrateurs nommés



REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce *Règlement*, l'Office doit, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, le bilan des désignations par l'Office des professions du Québec est le suivant :

Personnes désignées	Nbre	%
Femmes, dont 1 issue d'une communauté culturelle	18	56
Hommes, dont 3 issus d'une communauté culturelle	14	44
Total	32	100
Personnes issues d'une communauté culturelle	4	13
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	-

Note : Toutes les personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection demeuraient dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.



Faits saillants 2019-2020

Les faits saillants présentés ci-dessous découlent des orientations du plan stratégique de l'Office des professions du Québec pour l'horizon 2019-2023.

Ce plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois comme en témoigne sa vision : *Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public.*

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Porteuses de sens pour les membres de l'organisation, elles traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

Le plan stratégique s'appuie sur trois enjeux : les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle. Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et poussent l'organisation à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation avec, notamment, ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan comprend aussi des indicateurs et des cibles qui permettent de mesurer les progrès et la performance générale de l'organisation.

L'OPTIMISATION DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Le Secrétariat de l'Office, porte d'entrée de la réglementation professionnelle

Depuis maintenant un an et demi, le Secrétariat de l'Office œuvre afin d'optimiser le traitement de la réglementation professionnelle. C'est vers cette unité que converge l'ensemble de l'activité réglementaire de l'Office. Le Secrétariat est ainsi responsable de la réception de tous les projets de règlement transmis par les ordres professionnels, de leur cheminement auprès des équipes chargées de les analyser, de l'envoi des bilans d'évaluation sommaire aux ordres et de toute correspondance liée à la réglementation, notamment celle relative au traitement réglementaire acheminée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Secrétariat de l'Office a également pour fonction d'optimiser les processus relatifs au traitement réglementaire. À cet effet, des procédures et de nouvelles façons de faire permettant de soutenir les ordres dans la mise à jour de leur réglementation ont été mises en place.

Bilan du projet pilote relatif à l'évaluation sommaire des projets de règlement soumis par les ordres professionnels

Dans l'objectif d'optimiser le traitement réglementaire, un projet pilote a été mis en place entre le 5 février et le 22 mai 2019 afin d'évaluer la pertinence de la production d'un bilan d'évaluation sommaire (BES) transmis aux ordres dans les 10 jours ouvrables de la réception de leurs projets de règlement. Cette évaluation a été réalisée par une équipe formée d'un professionnel de la Direction de la veille et des orientations et d'un juriste de la Direction des affaires juridiques de l'Office. Elle a permis de faire part aux ordres, le cas échéant, des besoins de l'Office en matière de documentation et d'information complémentaires. Ainsi, l'Office s'assure d'entreprendre l'analyse approfondie des projets de règlement soumis par les ordres en ayant en main tous les renseignements nécessaires à cette fin.

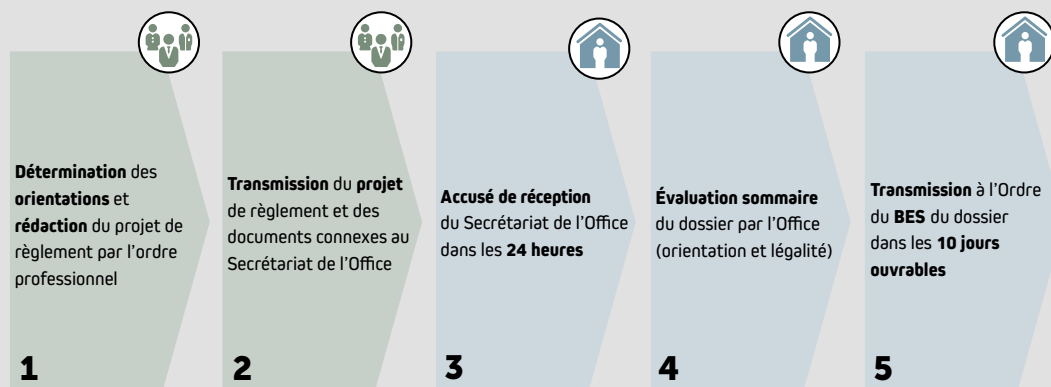
La pérennisation de ce projet pilote permet de réaliser des gains d'efficacité notables dans le cheminement des projets de règlement, depuis leur adoption jusqu'à leur entrée en vigueur à la *Gazette officielle du Québec*. Désormais intégrée à la procédure de traitement réglementaire, la production des BES permet aux ordres d'apporter les ajustements nécessaires à leurs propositions. Depuis, 69 BES ont été produits par les équipes de l'Office, ce qui correspond à une fréquence d'un bilan par semaine.

Le traitement réglementaire en chiffres

Durant l'exercice 2019-2020, 56 règlements ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. Les règlements portant sur l'organisation des ordres et les élections à leur conseil d'administration ont fait l'objet de 14 publications.

Par ailleurs, 53 projets de règlement ont fait l'objet d'un BES durant ce même exercice financier.

Principales étapes du traitement réglementaire avant l'adoption d'un règlement



Office des professions
du Québec

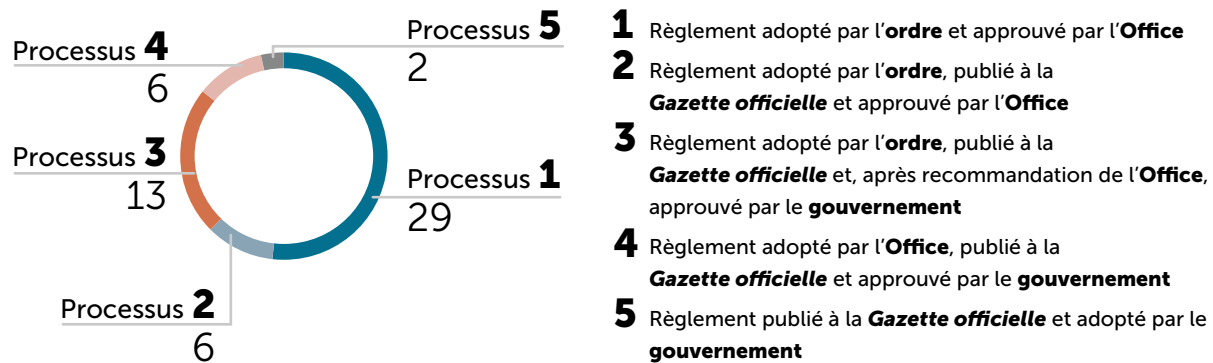


Ordres
professionnels

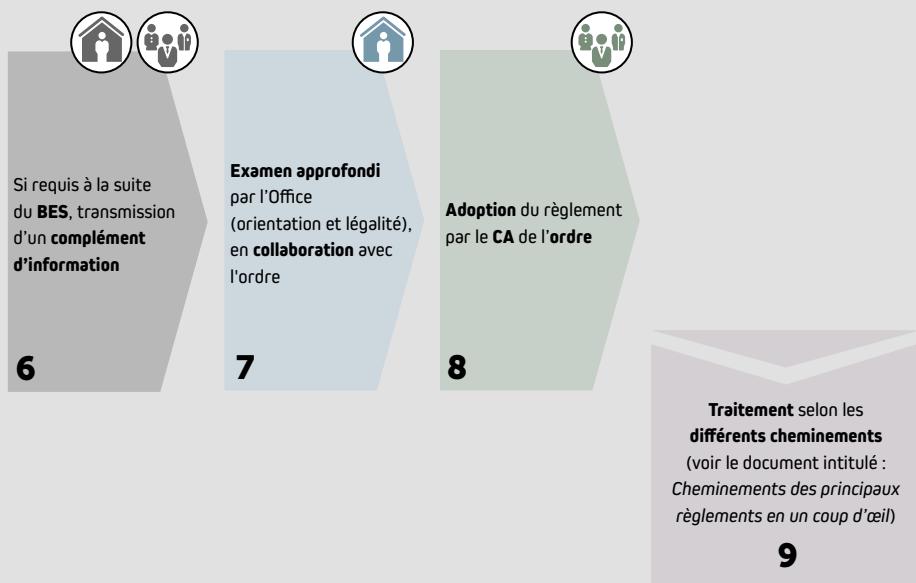
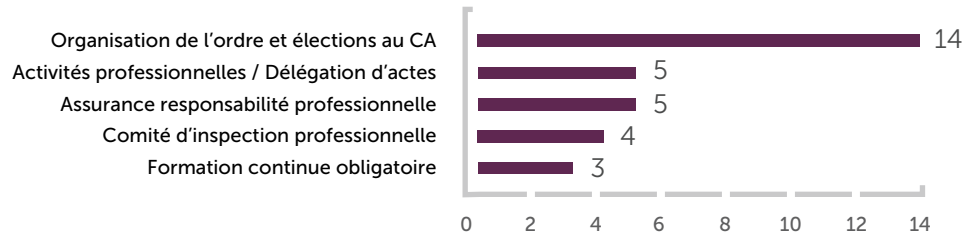
Répartition des publications à la *Gazette officielle* pour l'exercice financier 2019-2020



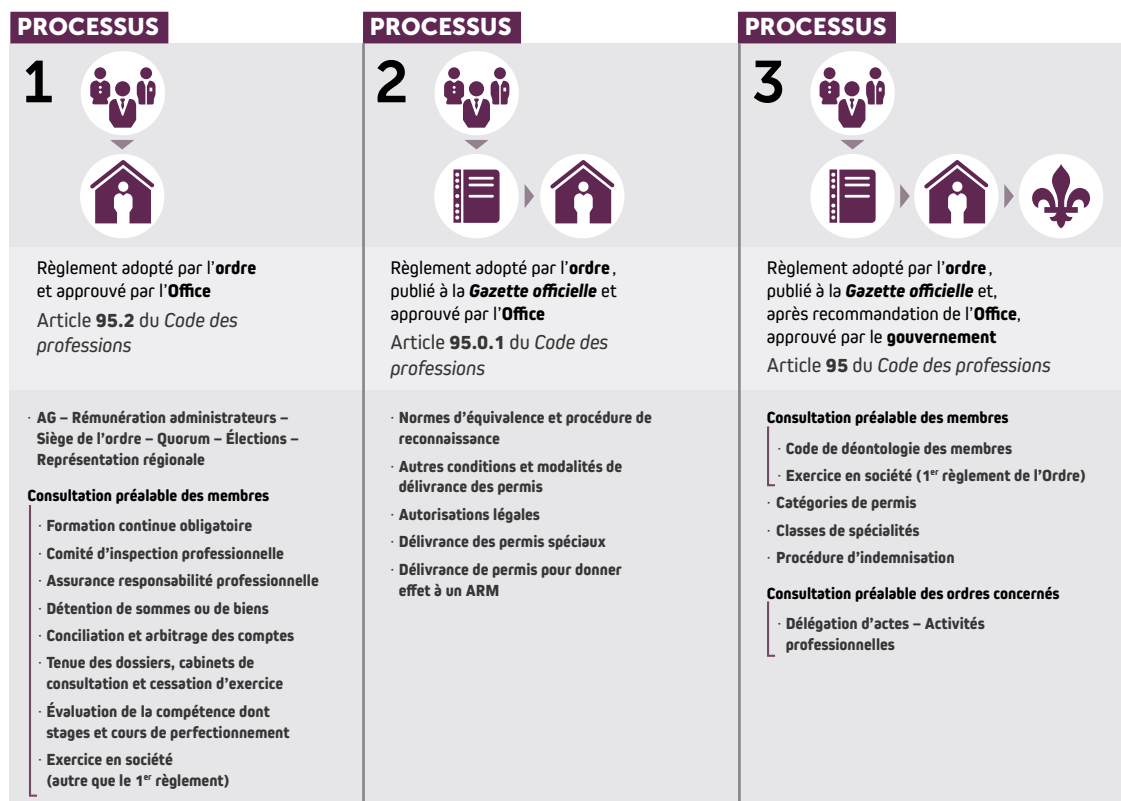
Répartition des publications à la *Gazette officielle* par processus



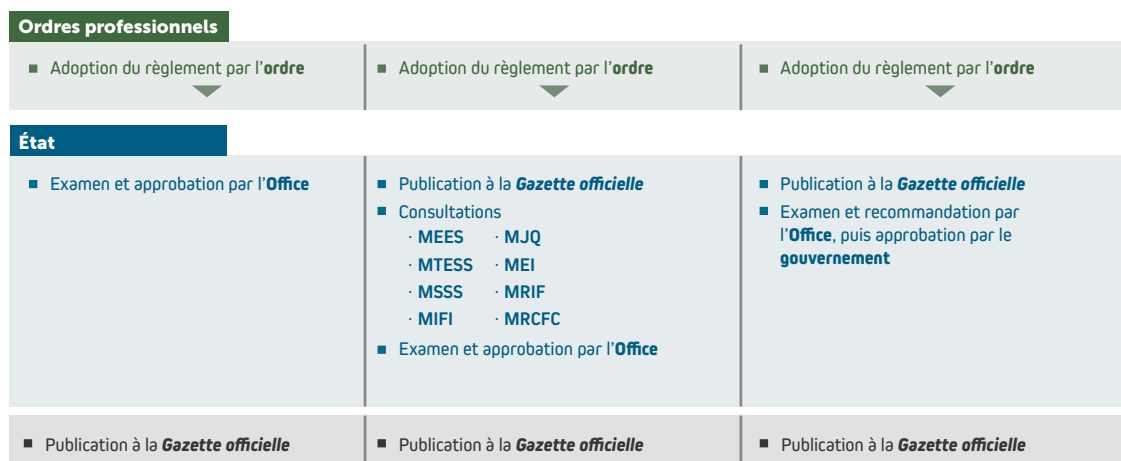
Types de règlement les plus publiés à la *Gazette officielle* pour l'exercice financier 2019-2020






Cheminement des principaux règlements en un coup d'œil



PRINCIPAUX INTERVENANTS SELON LES DIFFÉRENTS PROCESSUS



PROCESSUS	PROCESSUS
4   	5  
<p>Règlement adopté par l'Office, publié à la Gazette officielle et approuvé par le gouvernement Article 13 du <i>Code des professions</i></p>	<p>Règlement publié à la Gazette officielle et adopté par le gouvernement Notamment article 184 du <i>Code des professions</i></p>
<p>Consultation préalable des ordres concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> · Conditions et modalités de vente des médicaments <p>Consultation préalable du CIQ</p> <ul style="list-style-type: none"> · Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du CA d'un ordre · Rapport annuel des ordres · Tableau des ordres · Permis de psychothérapeute 	<ul style="list-style-type: none"> · Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres · Comité de la formation des ordres

-  Ordres professionnels
-  Office des professions du Québec
-  *Gazette officielle*
-  Gouvernement

PRINCIPAUX INTERVENANTS SELON LES DIFFÉRENTS PROCESSUS

Ordres professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Demande de l'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demande de l'ordre
État	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration et adoption par l'Office, publication à la Gazette officielle puis approbation par le gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration du règlement par l'Office, publication à la Gazette officielle et adoption par le gouvernement ■ Consultations <ul style="list-style-type: none"> · Partenaires gouvernementaux selon la nature du règlement · BCI · Fédération des cégeps
<ul style="list-style-type: none"> ■ Publication à la Gazette officielle 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Publication à la Gazette officielle



ACTIVITÉS DE VEILLE

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il lui fournisse tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de ce rôle, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels, notamment à l'égard des normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre, conformément au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6, sous-par. b et a. 12.2), est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard. Dans une optique d'amélioration continue, l'Office transmet d'ailleurs une rétroaction à chacun des ordres professionnels portant sur la conformité des renseignements qui apparaissent au rapport annuel comparativement aux exigences du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation régissant les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin que la protection du public puisse être assurée.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office lui-même qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

Dans la foulée des modifications apportées au *Code des professions*, en juin 2017, relativement à la gouvernance du système professionnel, l'orientation visant à améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres ainsi qu'à produire une reddition de comptes bonifiée, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, représente l'un des pivots stratégiques de l'Office à l'égard de l'exercice de son rôle de surveillance. L'Office vise, au cours des prochaines années, à accroître la performance et la pertinence de ses activités de surveillance pour ainsi contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes encore plus transparente des activités de protection du public au sein du système professionnel.

Interventions auprès des ordres

En ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, il n'y a aucune intervention de l'Office à signaler. L'Office est intervenu auprès d'un seul ordre professionnel en matière de gouvernance.

Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état dans le cadre de son rapport annuel de gestion des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2019-2020, l'Office n'a entrepris aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Normes relatives au rapport annuel des ordres professionnels

À la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, l'Office a mis sur pied un groupe de travail portant sur la révision des renseignements financiers, formé de représentants d'ordres professionnels, pour donner suite à la recommandation 27, laquelle demandait de modifier le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, y compris celles associées à l'inspection et à la discipline professionnelles.

Le 1^{er} juin 2017, les modifications apportées aux dispositions contenues notamment dans la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* portant sur les états financiers sont entrées en vigueur. Dès lors, l'Office a tenu des rencontres d'information concernant l'application du *Règlement* auprès de tous les ordres et partagé avec ces derniers un guide d'application visant à faciliter sa mise en œuvre.

Au cours de l'exercice 2019-2020, l'Office a poursuivi la seconde phase de ses travaux visant la réforme du *Règlement*, laquelle permettra d'améliorer la clarté et la précision des renseignements transmis par les

ordres dans le cadre de leur reddition de comptes. Un guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels a été rédigé au cours de l'exercice; il devrait être diffusé aux ordres professionnels au cours de l'exercice 2020-2021.

Une nouvelle version de l'application de saisie Web permettant aux ordres de saisir et de transmettre directement des renseignements à l'Office sur leurs activités a également été développée. Les ordres professionnels ont eu l'occasion de tester cette nouvelle version de l'application dans le cadre d'un projet pilote tenu au printemps 2019. Ce nouvel outil devrait être déployé au cours du prochain exercice.

L'Office et les ordres professionnels amorceront au cours de la prochaine année une période de transition en matière de reddition de comptes. L'objectif est de permettre aux ordres professionnels de se familiariser avec les nouveaux outils qui devraient être déployés, à savoir un guide des bonnes pratiques et la nouvelle version de l'application de saisie Web.

Chantier portant sur l'inspection professionnelle

Dans la foulée de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), en plus de poursuivre ses travaux et consultations en vue d'apporter d'importants changements au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, l'Office s'est doté d'une équipe chargée de la veille et de la vérification du fonctionnement des mécanismes de protection du public au sein des ordres. Il a poursuivi la dotation de son équipe en y ajoutant de nouvelles compétences. Cette équipe a le mandat de dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques en vue de soutenir les ordres en matière de protection du public.

Une analyse préliminaire de la mise en œuvre de l'inspection professionnelle au sein des ordres a mis en lumière des disparités importantes. Afin d'analyser la dimension qualitative de ce mécanisme d'amélioration des actes professionnels, l'organisation a entrepris au début de 2019 un important chantier sur le mécanisme de l'inspection professionnelle. Dans la foulée de cette initiative, l'Office a créé un

groupe de travail composé de 10 représentants d'ordres que l'inspection professionnelle concerne directement ainsi que de représentants de l'Office. Ce groupe de travail, qui s'est réuni à cinq reprises au cours de l'exercice, se penche sur les réalités, défis et autres enjeux vécus par les ordres dans la mise en œuvre du processus d'inspection professionnelle, en vue de l'élaboration, par l'Office, de lignes directrices.

DOSSIERS INTERORDRES VISANT L'ACTUALISATION DE CHAMPS D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS

1. Domaine de l'administration et des affaires

Les travaux réalisés conjointement par l'Office et l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) au cours de l'exercice 2019-2020 ont permis d'établir un consensus relativement à l'actualisation du champ d'exercice des membres de l'OTTIAQ, de façon à ce que ce dernier reflète mieux leurs réalités professionnelles tout en respectant les principes de protection du public.

2. Consultations sur le diagnostic

Une première vague de consultations sur la possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines a été lancée par l'Office en février 2020. Cette consultation faisait suite à des questions soulevées lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 43, *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*, qui prévoyait, notamment, d'autoriser les infirmières praticiennes spécialisées à poser des diagnostics.

Afin de proposer des orientations plus globales à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur le sujet, il a été convenu d'étendre la consultation portant sur le diagnostic aux ordres professionnels du domaine de la santé physique. Cela permettra à l'Office d'analyser la possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans une perspective globale et systémique, tout en s'assurant de la cohérence de cette démarche qui pourrait mener à un changement de paradigme au sein du système professionnel québécois.

Une seconde vague de consultations auprès des ordres du domaine de la santé physique sera lancée en juin 2020.

3. Projets de loi dans le domaine de la santé

■ **Projet de loi n° 29 – Volet buccodentaire**

Le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* a franchi plusieurs étapes importantes au cours des derniers mois. Rappelons que les dispositions relatives à la modernisation du secteur buccodentaire inscrites dans ce projet de loi émanent des orientations adoptées par l'Office au terme de plusieurs années de travaux interordres visant à moderniser les professions du domaine (dentiste, hygiéniste dentaire, denturologiste et technicien[ne] dentaire).

Voici un aperçu des étapes franchies jusqu'ici :

Date	Étape
5 juin 2019	Présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec
27 août 2019	Consultations particulières à la Commission des institutions
28 août 2019	Suite des consultations particulières à la Commission des institutions
17 septembre 2019	Dépôt du rapport de commission – Consultations
19 septembre 2019	Adoption du principe (débat amorcé puis ajourné)
24 septembre 2019	Suite de l'adoption du principe

L'étude détaillée du projet de loi à la Commission des institutions constituera la prochaine étape d'importance à franchir dans le cadre de ce dossier.

■ **Projet de loi n° 31 – Pharmacie**

L'Office a contribué, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), au cheminement des dispositions relatives à la vaccination et à l'élargissement de la profession de pharmacien qui étaient présentées dans le projet de loi n° 31, *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*.

Le projet de loi n° 31 (L.Q. 2020, c. 4) a été sanctionné le 17 mars 2020.

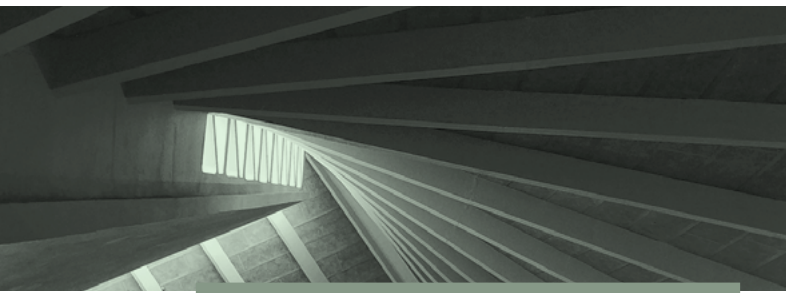
Au cours des prochains mois, l'Office procédera, de concert avec l'Ordre des pharmaciens du Québec, aux travaux réglementaires requis pour permettre l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi.

Projet de loi n° 43 – Infirmières praticiennes spécialisées

L'Office a également contribué, également en collaboration avec le MSSS, au cheminement du projet de loi n° 43, *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*. Ce projet de loi avait pour objectif principal d'autoriser de nouvelles activités médicales aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS), dont celle de poser un diagnostic.

Le projet de loi n° 43 (L.Q. 2020, c. 6) a été sanctionné le 17 mars 2020.

Au cours des prochains mois, l'Office procédera, de concert avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, aux travaux réglementaires requis pour l'entrée en vigueur des dispositions concernant les nouvelles activités médicales autorisées aux IPS dans la loi.



RAYONNEMENT ET CONCERTATION AU SEIN DE L'APPAREIL PUBLIC

Une nouvelle direction pour les comités de la formation

Au cours des 30 dernières années, l'Office des professions du Québec a consulté à quelques reprises les partenaires du milieu professionnel et du milieu de l'éducation à l'égard des comités de la formation des ordres professionnels. Ces comités ont notamment pour rôle de s'assurer que les candidats à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel reçoivent une formation leur permettant d'exercer leurs activités avec toute la compétence attendue de professionnels qui ont à poser, au quotidien, des gestes complexes dans des environnements en transformation constante.

Au fil des ans, des enjeux récurrents concernant les comités de la formation ont été portés à l'attention de l'Office. Ceux-ci interpellent à la fois les ordres, les établissements d'enseignement, le gouvernement et le public en général. De fait, des interprétations divergentes concernant le mandat, les responsabilités et le fonctionnement des comités ont été recensées et des enjeux éthiques ont été soulevés eu égard, notamment, au rôle des parties prenantes au sein des comités.

De façon à résoudre les problèmes structurels relatifs à la gouvernance des comités de la formation, l'Office a lancé une consultation, au début de l'année 2020, sur de nouvelles orientations concernant le mandat, les responsabilités, la composition et le fonctionnement des comités de la formation².

Les principales orientations dégagées par l'Office sont les suivantes :

² Voir Office des professions du Québec (2020). *Une nouvelle direction pour les comités de la formation. Rapport de consultation et propositions de l'Office des professions du Québec concernant les comités de la formation des ordres professionnels*, URL : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/2019-20_008_Comites-formation-OPQ-07-02-2020.pdf (consulté le 15 juillet 2020).

- Cheviller les comités aux professions encadrées par les lois professionnelles (au nombre de 55) plutôt qu'aux ordres professionnels (au nombre de 46), de façon à garantir l'expertise nécessaire à la réalisation du mandat des comités;
- Recentrer le mandat des comités sur la détermination de normes d'accès aux professions plutôt que sur la qualité de la formation sanctionnée par un diplôme donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel;
- Modifier les modalités relatives à la désignation des membres de comités et préciser les rôles et responsabilités de ces derniers, de manière à éviter le plus possible les conflits d'intérêts réels ou apparents;
- Accroître la confiance du public dans l'intégrité du système professionnel par l'ajout de membres du public au sein des comités et par la diffusion des avis des comités sur les sites Web des ordres professionnels;
- Favoriser la collaboration interprofessionnelle en mettant sur pied un forum d'échanges sur les meilleures pratiques ayant trait aux normes d'accès aux professions.

À la suite de l'analyse des commentaires reçus, l'Office soumettra, en 2021, un avis à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles dans lequel pourraient être proposées, le cas échéant, des modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des orientations retenues.

Prochaines étapes

L'Office a amorcé une tournée des principaux partenaires du secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans le but de recueillir leurs commentaires quant aux orientations concernant les comités de la formation. Au cours de l'automne 2020, l'Office finalisera les travaux de consultation auprès de toutes les parties intéressées par ses propositions.





LES RÉSULTATS

Plan stratégique

BILAN DES RÉALISATIONS

Le plan stratégique 2019-2023 de l'Office des professions du Québec comporte notamment trois enjeux et 12 objectifs principaux.

S'appuyant à la fois sur les réflexions menées par ses équipes et sur les constats issus de consultations auprès de ses partenaires, l'Office a élaboré et adopté un plan stratégique pour l'horizon 2019-2023.

Ce nouveau plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois, comme en témoigne sa vision :

« Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public. »

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont **le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement**. Ces valeurs sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

À la suite d'une analyse des environnements multiples dans lesquels l'Office évolue, les principaux enjeux que sont les **leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle** ont été retenus. Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et l'invitent à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan introduit aussi des indicateurs et des cibles qui permettront de mesurer plus concrètement les progrès et la performance générale de l'organisation.



1. Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

L'Office a entrepris des travaux ayant pour objectif de déterminer des indicateurs permettant de mesurer la santé financière et la performance des ordres. À terme, cette liste d'indicateurs pourrait faire l'objet de consultations auprès des ordres. Au cours de l'exercice, l'Office a produit le Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes à l'intention des ordres et développé une application de saisie Web facilitant la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Les travaux de l'Office en cette matière sont bien amorcés. Un canevas de rédaction a été élaboré et approuvé par l'Office.

Augmenter le nombre de recommandations formulées aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office a poursuivi ses travaux en cette matière. Il raffine ses outils à plusieurs égards : gouvernance, santé financière, ressources allouées aux mécanismes de protection du public. À ce jour, 37 analyses ont été réalisées.

L'Office a aussi développé des indicateurs de performance en finance sous la forme d'un tableau de bord afin d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Cela permettra à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Optimiser le traitement réglementaire

L'Office a cartographié les différents processus de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements. De plus, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours de la réception d'un projet de règlement de façon à fournir une rétroaction rapide aux ordres.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, l'Office a reçu et évalué sommairement 53 projets de règlement transmis par les ordres professionnels. Dans 90 % de ces cas, l'Office a produit un BES dans les 10 jours.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Le 3 mai 2019, l'Office a transmis des lignes directrices en matière de gouvernance aux ordres professionnels, fruit du travail de la Direction de la veille et des orientations et de consultations menées auprès des ordres.

Les travaux du groupe de travail portant sur l'inspection professionnelle se sont poursuivis et devraient déboucher sur d'autres lignes directrices en cette matière. L'application de saisie Web facilitant la collecte de données que doivent fournir les ordres a aussi fait l'objet de travaux dans le cadre d'un projet pilote visant à tester son utilisation.

L'Office a également rédigé le Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels.



2. L'exercice du rôle-conseil

L'Office a été très actif auprès de ses partenaires en 2019-2020. D'abord auprès du ministère de la Justice, lors de l'élaboration du projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. L'Office poursuivra son travail lorsque l'étude détaillée du projet de loi débutera à l'Assemblée nationale.

De plus, l'Office a soutenu activement les ordres du secteur de la santé ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux lors des travaux portant sur la *Loi modifiant principalement la loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* (L.Q. 2020, c. 4) et ceux portant sur la *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé* (L.Q. 2020, c. 6). Les deux projets de loi ont été adoptés par l'Assemblée nationale lors de la séance du 17 mars 2020.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

En plus de la création du BES, l'Office a continué de communiquer plus étroitement avec ses partenaires. En mai 2019, il a tenu sa première rencontre

annuelle avec les ordres professionnels à la Maison du développement durable en présence de représentants des 46 ordres du système professionnel. Présenté sur le thème **La protection du public : une responsabilité partagée**, l'événement a été une occasion pour les ordres d'échanger avec les représentants de l'Office sur les enjeux liés à son rôle et à sa mission. L'Office compte faire en sorte que cette rencontre devienne une tradition printanière.

L'Office a aussi fait parvenir 12 communications officielles aux ordres, dont une particulièrement stratégique portant sur l'état du traitement réglementaire de leurs dossiers, transmise en juin 2019. Cette communication sera répétée tous les ans.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Cet objectif à long terme fera éventuellement l'objet d'une réflexion, de consultations et de propositions destinées à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles.





3. La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. L'équipe de l'Office participera au projet de recherche **Panel expérience globale** porté par HEC Montréal et échelonné sur une période de cinq ans.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique de formation et mis en œuvre son plan de formation pour le personnel au début de 2020. Chaque année, il évaluera les besoins de formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences du personnel en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines sont des défis constants.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

L'Office a procédé en 2019 à la révision du schéma de classification et du calendrier de conservation de ses documents. De plus, il a élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque. Ce nouveau système de classification des documents est en place depuis l'été 2019.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

L'Office a fait l'acquisition à l'automne 2019 d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats, le système Constellio, qui remplace un système ayant atteint la fin de sa vie utile. Ce nouveau système a

fait l'objet de séances de formation auprès du personnel et il est déployé depuis février 2020.

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

L'Office a procédé en avril 2019 à la mise à jour de tous les postes de travail qui utilisent désormais la version la plus récente de Windows. Il a aussi mis en place un espace de stockage informatique au sein de l'Office et rendu disponible l'outil de partage ownCloud à tout le personnel et aux partenaires.

Enfin, l'Office s'est doté d'une infrastructure technologique plus robuste en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève des infrastructures technologiques entre ses bureaux de Québec et Montréal.

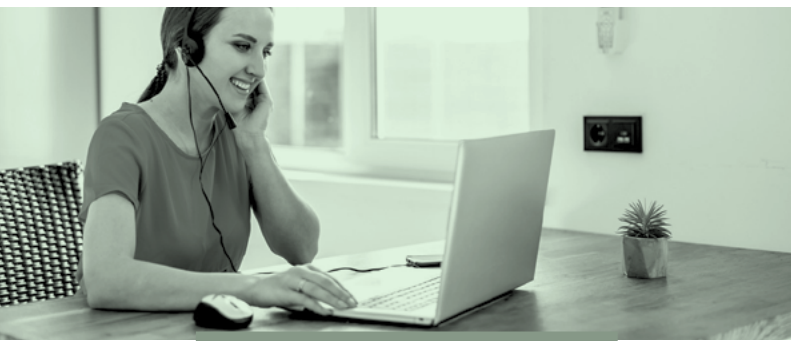


PLAN STRATÉGIQUE 2019-2023

TABLEAU SYNOPTIQUE

ENJEUX	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
1. Les leviers de surveillance	1.1 Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques	1.1.1 Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation Cible : décembre 2019 – En cours
		1.1.2 Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels Indicateur : date d'adoption de la politique Cible : septembre 2020 – En cours
		1.1.3 Augmenter le nombre de recommandations formulées aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance Indicateur : nombre de recommandations formulées Cible : augmentation d'au moins 20 % – Atteinte
	1.2 Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles	1.2.1 Optimiser le traitement réglementaire Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement Cible : délais de réduction établis d'ici mars 2020 – En cours
		1.2.2 Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public (demandes d'encadrement) Indicateur : nombre de guides déposés par année sur le site de l'Office Cible : un guide thématique par année – Atteinte
2. L'exercice du rôle-conseil	2.1 Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires	2.1.1 Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires Indicateur : date de mise en ligne d'un extranet accessible aux ordres professionnels Cible : juillet 2020 Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents Cible : à déterminer d'ici mars 2020 – En cours
		2.1.2 Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels Indicateur : date de dépôt d'orientations auprès de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles Cible : décembre 2022 – En cours

ENJEUX	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
3. La performance organisationnelle	3.1 Maintenir un climat de travail stimulant	3.1.1 Améliorer la satisfaction du personnel Indicateur : taux de satisfaction Cible : 85 % et plus – En cours
		3.2.1 Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques Indicateur : date d'adoption de la politique de formation Cible : décembre 2019 – Atteinte Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction Cible : à partir de 2020 – Atteinte Indicateur : date du dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé Cible : décembre 2019 – En cours
	3.3 Améliorer la gestion de l'information	3.3.1 Élaborer un plan de gestion de la documentation Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé Cible : juin 2019 – Atteinte Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé Cible : juin 2019 – Atteinte Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque Cible : juin 2019 – Atteinte
		3.3.2 Doter l'organisation d'outils de gestion modernes Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel Cible : juin 2020 – Atteinte Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel Cible : juin 2020 – Atteinte
		3.4.1 Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal) Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante Cible : décembre 2019 – Atteinte Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail Cible : décembre 2019 – Atteinte Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires Cible : décembre 2019 – Atteinte



Déclaration de services aux citoyens

Dans sa Déclaration de services aux citoyens, l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir des réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

Comme chaque année, l'Office s'est assuré de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, il a traité 438 demandes de renseignements, 62 demandes d'intervention et 11 signalements de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2019-2020, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des

droits et recours dont dispose le public. Ces documents comprennent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête auprès du syndic ou du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues dans les lettres de réponse aux demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web sous l'onglet « Droits et recours ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience usager » pour le public qui souhaite obtenir des réponses à ses questions.





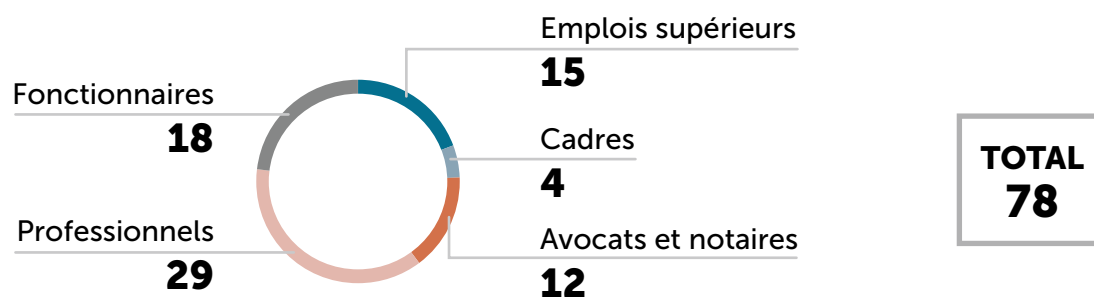
LES RESSOURCES UTILISÉES

Ressources humaines

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 141 867 en 2019-2020, ce qui représente 77,7 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2020 par catégorie d'emploi



FORMATION DU PERSONNEL

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions du Québec a investi, au cours de l'exercice budgétaire 2019-2020, un montant représentant 1,24 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	2,27
Cadres	1,68
Avocats et notaires	1,89
Professionnels	1,19
Fonctionnaires	0,18
Moyenne par employé	1,32

LA SANTÉ DES PERSONNES AU TRAVAIL

Au cours de l'exercice 2019-2020, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté sur l'adoption par les employés d'une bonne posture à leur poste de travail. Tous les nouveaux employés, et certains autres en éprouvant le besoin, ont rencontré un ergonome qui les a guidés dans l'ajustement de leur poste, en leur fournissant des conseils et en recommandant la modification ou l'acquisition de mobilier, au besoin. Au total, neuf postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture des employés au travail et prévenir ainsi les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 35 employés.

Il est également à noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique à ses employés et que 23 d'entre eux en ont bénéficié en 2019-2020.

POLITIQUE RELATIVE AU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

S'étant doté d'une politique visant à contrer le harcèlement psychologique, l'Office remet un exemplaire de la politique à tout nouvel employé dès son entrée en poste. Cette politique est également disponible pour tous sur le site intranet de l'Office.

Les membres du personnel ont également accès à un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les soutenir dans les situations difficiles pouvant survenir.

EXPERTISE ET MOBILISATION

L'année 2019-2020 s'est déroulée sous le signe de partage des connaissances et du développement de l'expertise.

Un nouveau processus qui concerne les membres de la Direction de la veille et des orientations et les avocats de la Direction des affaires juridiques de l'Office ainsi que les ordres professionnels a été développé. Ce processus vise principalement à optimiser le traitement réglementaire et d'en augmenter la performance. Un poste de professionnel a été créé pour veiller au bon fonctionnement, au suivi et à la rigueur des données issues de ce processus tandis que des équipes formées d'un agent de recherche et d'un avocat ont été créées. Cette nouvelle organisation favorise la collaboration, l'interdisciplinarité, le partage des connaissances et la compréhension mutuelle du travail des coéquipiers.

ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Membre de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office a été maintenu à 13 % pour le présent exercice.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une présence accrue des femmes dans l'organisation répartie dans la majorité des catégories d'emploi. De plus, 100 % des nouveaux employés recrutés étaient des femmes.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2020

Groupes cibles	2017-2018 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2017-2018 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	2018-2019 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2018-2019 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	2019-2020 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2019-2020 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	7	10 %	8	13 %	8	13 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2020 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)	Personnel professionnel (nombre)	Personnel professionnel (%)	Personnel fonctionnaire (nombre)	Personnel fonctionnaire (%)	Total (nombre)	Total (%)
Communautés culturelles	0	0 %	5	12,5 %	3	16,6 %	8	13 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Taux d'embauche des femmes en 2019-2020 par statut d'emploi

	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchée	1	4	3	0	8
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	100 %	100 %	100 %	0 %	100 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2020 par catégorie d'emploi

	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	15	4	41	10	6	76
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	10	1	25	9	6	51
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	67 %	25 %	61 %	90 %	100 %	67 %

Ressources financières

LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2019-2020, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 11 594 577 \$ pour les revenus et de 12 520 000 \$ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 29 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	Budget 2019-2020	Réel 2019-2020	Réel 2018-2019	Écart ³ (\$)	Variation ⁴ (%)
Revenus	11 594 577	12 129 030	11 127 696	1 001 334	9,0 %
Dépenses	-	-	-	-	-
Traitements et avantages sociaux	9 342 000	9 355 703	8 818 650	537 053	6,1 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 478 000	2 270 034	2 193 345	76 689	3,5 %
Président de conseil de discipline et administrateurs nommés	700 000	631 685	618 301	13 384	2,2 %
Total	12 520 000	12 257 422	11 630 296	627 126	5,4 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	(925 423)	(128 392)	(502 600)		

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2020, ils sont reproduits au début du présent document.

3 Écart entre le réel de 2019-2020 et celui de 2018-2019.

4 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2018-2019.

FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE (OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de cinq millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour qu'ils mettent en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de près de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Bien qu'il soit un organisme autre que budgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions du Québec répond totalement aux exigences de la politique.



Ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2019-2020, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office.

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles 2019-2020

	Investissements (\$)	Dépenses (\$)
Projet ⁵	-	-
Activités ⁶	121 094	546 185
Total	121 094	546 185

⁵ Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

⁶ Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.



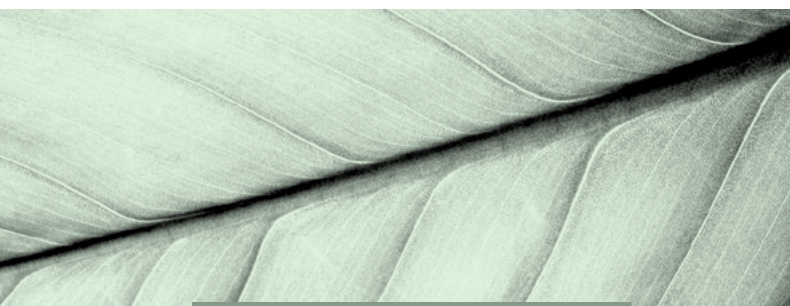


LES AUTRES EXIGENCES

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérés et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 141 867 heures rémunérées, respectant ainsi la norme fixée par le Conseil du trésor de 145 599 heures, et six contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 329 240 \$.



Développement durable

La *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), adoptée en avril 2006, instaure 16 principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

À partir des balises fixées par le gouvernement en octobre 2015, l'Office a élaboré son Plan d'action de développement durable 2015-2020. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises au regard du plan 2009-2013⁷, auxquelles s'ajoutent de nouvelles initiatives pour permettre à l'Office de répondre aux grands enjeux de la stratégie gouvernementale. Il a été approuvé par le président de l'Office en mars 2016 et publié sur le site Web de l'Office.

Le Plan d'action s'articule autour de deux orientations de la Stratégie gouvernementale et de cinq de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose afin de contribuer de manière notable à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour.

⁷ Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le Plan d'action 2009-2012 de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

ORIENTATION 1

RENFORCER LA GOUVERNANCE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Objectif gouvernemental 1.1 : Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble n'a été mis au rebut en 2019-2020.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut.
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	23 personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence et la conférence téléphonique sont privilégiés.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise en priorité les déplacements en transport collectif (train et autobus).
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebuts en utilisant au mieux les aménagements déjà existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Technologies de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT, lorsque disponible.	Tous les équipements acquis étaient certifiés.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à l'organisme Ordinateurs pour les écoles du Québec.
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification, lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.2 : Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Mettre en œuvre un processus de prise en compte des principes de développement durable.	Analyser les opérations de l'Office afin de déterminer les activités susceptibles de faire l'objet d'une prise en compte des principes de développement durable et mettre en place un processus en conséquence.	Mise en place d'un processus de prise en compte des principes de développement durable au sein de l'Office.	Aucune nouvelle action en 2019-2020.

Objectif gouvernemental 1.3 : Favoriser l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Faire participer les ordres professionnels aux objectifs gouvernementaux de développement durable.	Examiner la possibilité d'inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport de gestion.	Identifier un moyen pour inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport annuel de gestion.	Aucune nouvelle action en 2019-2020.

Objectif gouvernemental 1.4 : Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la <i>Loi</i> et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et de sensibiliser le personnel.	Le plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et les nouveaux employés y ont été sensibilisés.

Objectif gouvernemental 1.5 : Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
L'Agenda 21 de la culture du Québec : Intégrer la culture au développement durable.	Exposer des œuvres d'artistes québécois dans les locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Une œuvre d'un artiste québécois est exposée.

Objectif gouvernemental 1.6 : Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable, en particulier avec la Francophonie

Domaines d'intervention	Action	Indicateurs	Résultats de l'année
Favoriser la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Obtenir l'autorisation de reconduire le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la France.	Reconduction du FAMMO.	Le FAMMO a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022.
	Toutes autres actions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Nombre d'actions ou gestes posés.	Aucune nouvelle action en 2019-2020.

ORIENTATION 5 AMÉLIORER PAR LA PRÉVENTION LA SANTÉ DE LA POPULATION

Objectif gouvernemental 5.1 : Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	23 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2 : Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Sensibiliser le personnel aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel lors de l'accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	Tous les nouveaux employés ont reçu les conseils d'un ergonome, ainsi que les employés en poste qui en ont manifesté le besoin.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	35 personnes ont reçu le vaccin.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Conformément à ses obligations, l'Office a établi une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigné un responsable du suivi des divulgations. En outre, une boîte courriel sécuritaire et spécifique est en place afin de garantir le traitement confidentiel des informations transmises.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics en 2019-2020

Données exigées en vertu de l'article 25	Nombre
Divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	0
Motifs allégués dans les divulgations reçues	0
Motifs auxquels le responsable du suivi des divulgations a mis fin, en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
Motifs allégués répartis selon les catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 :	0
— Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0
— Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0
— Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	0
— Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	0
— Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	0
— Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment	0
Nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations	0
Nombre total de motifs qui se sont avérés fondés	0
Nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées (comportant au moins un motif jugé fondé)	0
Nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	0

Code d'éthique et de déontologie

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres. Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

Afin de consolider et de maintenir cette culture de pratiques éthiques exemplaires au sein de l'organisation, l'Office a désigné parmi les membres du personnel un répondant en matière d'éthique pour les conseiller. Il veille aussi à ce que les membres du personnel soit bien au fait des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Le répondant en éthique inculque à l'occasion aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus de chacun d'eux dans l'action quotidienne de l'Office, qui est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont ainsi sensibilisés à l'éthique afin de clarifier, lorsque cela s'avère nécessaire, les notions liées à l'éthique et de susciter l'engagement des nouveaux employés envers les principes éthiques. Un outil d'aide à la décision sera d'ailleurs remis prochainement à chacun des employés afin de les aider à prendre la meilleure décision possible lors de situations où ils font face à l'incertitude. Pour l'année financière 2019-2020, aucun cas de manquement à l'éthique n'a été relevé au sein de l'organisation.



Allègement réglementaire et administratif

Au cours de l'année 2019-2020, l'Office des professions a poursuivi ses travaux en matière d'optimisation de traitement réglementaire qui s'inspirent des principes contenus dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office a le devoir d'assurer l'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la diffusion d'information. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, le Responsable) rend compte annuellement desdits devoirs.

Au cours de l'exercice 2019-2020, conformément à la *Loi sur l'accès*, le Responsable a traité 13 demandes d'accès à l'information.

Pour six demandes, le Responsable a donné accès aux documents qui lui avaient été demandés. Pour les sept autres demandes, le Responsable a donné accès partiellement aux documents demandés, puisque le droit d'accès ne s'étendait à ceux-ci ou, encore, des restrictions à l'accès les visaient. Les motifs prévus

à la *Loi sur l'accès* pour lesquels l'accès à certains documents a été refusé ou restreint sont variées : protection de renseignements personnels, documents non visés, opinions juridiques, documents d'un ministre visé à l'article 11.5 de la *Loi sur l'exécutif* (RLRQ, c. E-18), analyses se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, avis, recommandations et analyses que l'Office est en droit de ne pas communiquer ou documents relevant davantage d'un autre organisme.



Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Les trois tableaux qui suivent rendent compte de l'application par l'Office de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, adoptée par le gouvernement du Québec en 2011.

Implantation de la politique linguistique institutionnelle

Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle?

Oui

Si oui, expliquez lesquelles :

La politique linguistique est disponible sur l'intranet de l'Office des professions du Québec

Comité permanent et mandataire

Avez-vous un mandataire? **Oui**

Combien d'employées et employés votre organisation compte-t-elle? **Plus de 50**

Avez-vous un comité permanent? **Oui**

Y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice? **Oui**

Combien? **2**

Statut de la politique linguistique institutionnelle

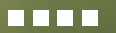
Votre ministère ou organisme a-t-il adopté une politique linguistique institutionnelle? **Oui**

Si oui, à quelle date a-t-elle été approuvée par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française? **17 juin 2015**

Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée? **La politique a été mise à jour le 16 janvier 2019**

Si oui, à quelle date les modifications ont-elles été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française? **Sans objet**

Annexes





ANNEXE I

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions du Québec à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.

5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

DISCRÉTION ET RÉSERVE

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

ACTIVITÉS POLITIQUES

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

INTÉGRITÉ

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.
22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.
25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

RÉMUNÉRATION

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.
31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.
36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.



ANNEXE II

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport est bref mais engageant pour l'avenir. En effet, il se compose essentiellement du nouveau plan d'action du Pôle de coordination pour l'accès à la formation – un plan d'action quinquennal qui couvre les années 2019 à 2024.

L'année 2019-2020 aura été consacrée à l'élaboration du plan d'action. Ce dernier poursuit un objectif concret et partagé par un nombre impressionnant d'acteurs publics et parapublics : faciliter l'accès aux professionnels formés à l'étranger (PFÉ) aux formations qui leur sont prescrites pour obtenir un permis d'un ordre professionnel et occuper, éventuellement, un emploi de plein potentiel.

Les travaux entourant l'élaboration du Plan d'action 2019-2024 du Pôle ont débuté dans un contexte largement marqué par la pénurie de main-d'œuvre ainsi que par la volonté affichée par le gouvernement du Québec de mieux arrimer l'immigration aux besoins du marché du travail. Ils se sont conclus dans le contexte d'un état d'urgence sanitaire décrété par l'État québécois à la suite de la propagation, dans la province et ailleurs dans le monde, de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)¹. Ce contexte inédit est venu bouleverser les façons de faire de nombreuses organisations et a mobilisé un nombre importants d'acteurs publics, parapublics, associatifs et privés, sans compter les nombreux professionnels – notamment dans le domaine de la santé – interpellés au premier chef par la crise sanitaire.

Devant une situation appelée à changer au cours de temps, la sagesse nous recommande de faire preuve

¹ Selon l'appellation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (voir notamment OMS [2020], URL : <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019> [consulté le 2 avril 2020]).

Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

INTRODUCTION

Pouvoirs	82
Composition	82
Structure organisationnelle	83

TRAVAUX DU PÔLE EN 2019-2020

Réunions tenues	83
Plan d'action 2019-2024	83

ANNEXE

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. .	85
--------------------------------------------------------------------------------	----

de souplesse. C'est dans cet esprit que j'invite le lecteur à prendre connaissance du nouveau plan d'action du Pôle, puisque, tant sur la plan des cibles que sur celui des échéances – voire des mesures elles-mêmes – celui-ci pourrait être amené à évoluer en fonction des priorités que le gouvernement et la société québécoise assigneront aux partenaires du Pôle dans l'avenir.

Je m'engage à rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement des mesures inscrites dans le nouveau plan d'action du Pôle et je me sais appuyée dans cette tâche par tous les partenaires du Pôle que je tiens ici à remercier.

Diane Legault
Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination
pour l'accès à la formation

INTRODUCTION

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation (suivie hors du Québec) aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment la France);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, en 2017, l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer par écrit l'Office des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

- le Bureau de coopération interuniversitaire;
- la Commission des partenaires du marché du travail;
- le Conseil interprofessionnel du Québec;
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation;
- le ministère de l'Enseignement supérieur;
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;

- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. Premièrement, le comité directeur du Pôle, formé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, a pour rôle d'adopter les orientations stratégiques devant baliser les pistes d'action retenues par les organisations concernées.

Deuxièmement, le comité opérationnel du Pôle est, pour sa part, formé de directeurs et de professionnels des organisations partenaires. Il a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant l'accès à la formation d'appoint et aux stages, notamment, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Schéma 1 : Structure organisationnelle du Pôle



TRAVAUX DU PÔLE EN 2019-2020

Réunions tenues

Le comité opérationnel du Pôle a tenu une rencontre pendant l'année 2019-2020, soit le 17 septembre 2019.

Cependant, en tant qu'organisme présidant le Pôle, l'Office a rencontré individuellement toutes les organisations qui en sont partenaires, à l'automne 2019,

afin de leur faire part de préoccupations liées, notamment, au caractère structurant de certaines mesures proposées dans le cadre du Plan d'action 2019-2024. La collaboration des partenaires a été excellente à cet égard.

Pour sa part, le comité directeur du Pôle a tenu deux rencontres, soit le 30 janvier et le 23 mars 2020. Ces rencontres ont permis d'adopter le nouveau plan d'action du Pôle dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Plan d'action 2019-2024

En février 2019, les partenaires du Pôle ont convenu d'élaborer un plan d'action sur une période de cinq ans, soit de 2019 à 2024. Ce plan a pour objectif principal d'améliorer les processus permettant aux PFÉ d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel².

Plutôt que de se fonder sur une logique séquentielle, comme c'était le cas dans le Plan d'action 2018-2019 du Pôle, le plan d'action joint en annexe à ce rapport embrasse une logique thématique.

Ainsi, alors que le Plan d'action 2018-2019 envisage l'« information » comme étant la première étape qui ponctue la démarche d'intégration des PFÉ au marché du travail québécois, le thème relatif à l'« information » est considéré, dans le nouveau plan d'action, comme un besoin récurrent tout au long du parcours des PFÉ. En effet, il est certes crucial, pour les PFÉ, de disposer de la bonne information en amont de leur démarche d'intégration, notamment

² Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, un emploi de plein potentiel désigne un emploi correspondant aux connaissances et aux habiletés qu'un PFÉ est en mesure de mobiliser dans un secteur d'activité et un corps d'emploi donnés.

pour accélérer, voire pallier, certains délais administratifs (ex. : demande de permis délivré par un ordre professionnel). Le besoin d'information peut toutefois se faire sentir à n'importe quelle étape du parcours des PFÉ, et ce, et à l'égard de plusieurs processus (l'admission à un ordre, la formation d'appoint dans un établissement d'enseignement, le marché du travail, etc.).

Dans cette perspective, quatre thèmes principaux ont été retenus dans le cadre du Plan d'action 2019-2024, auxquels on a lié quatre objectifs. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse.

Tableau 1 : Thèmes et objectifs du Plan d'action 2019-2024 du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ³	Se doter d'outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

Les partenaires du Pôle se sont engagés à ce que les mesures proposées dans le plan d'action respectent les critères suivants :

- la mesure est **appropriée**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;
- la mesure est **cohérente** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elle vise la même finalité tout en ne redoublant pas ces mesures;
- la mesure est **efficace**, car elle permet d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée de la mesure est **pérenne**, car elle entraîne des effets durables;
- la mesure est **observable**, car les indicateurs choisis permettent d'en apprécier les effets.

Le Plan d'action 2019-2024 du Pôle contient 16 mesures qui sont présentées en annexe.

3 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M. et A. Bernier [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

ANNEXE

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

0. Mesures transversales

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
1 Mettre sur pied une cellule d'intervention agile pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages	Des problèmes ponctuels et circonscrits sont portés à l'attention des partenaires du Pôle relativement à l'accès aux formations d'appoint et aux stages. Comme il ne s'agit pas toujours de problèmes systémiques qui requièrent la participation de tous les partenaires du Pôle, il est proposé de réunir, au besoin, les partenaires du Pôle qui sont concernés par une problématique particulière de façon à trouver des solutions concrètes pour la résoudre.	Office des professions du Québec Tous les partenaires du Pôle interpellés
2 Actualiser le diagnostic sur le parcours d'admission des professionnels formés à l'étranger (PFÉ) (projet pilote)	Pour répondre à l'obligation gouvernementale concernant l'accès aux formations d'appoint et aux stages, il y a lieu de recueillir de l'information actualisée sur le parcours d'admission des PFÉ à un ordre professionnel, de façon à cerner, le cas échéant, des difficultés d'ordre systémique et à proposer des pistes de solution appropriées à leur égard. Certains ordres et établissements d'enseignement (à déterminer) pourraient être ciblés dans une première mouture du projet, de façon à s'assurer de la faisabilité de ce dernier.	Office des professions du Québec CIQ-BCI-Fédération des cégeps-MES-MIFI-Ordres concernés

1. Information

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
3 Informer les PFÉ des conditions d'admission dans les programmes universitaires (notamment la maîtrise de la langue française) et les motifs justifiant les critères de sélection dans les programmes contingentés.	L'admission dans les programmes universitaires ouvrant accès à des professions réglementées est soumise à diverses conditions qu'il importe de porter à la connaissance des PFÉ afin que ceux-ci comprennent mieux les contraintes auxquelles sont soumis tous les demandeurs, notamment la maîtrise de la langue française dans les universités francophones ainsi que les critères de sélection inhérents aux programmes contingentés.	BCI (et les établissements) Q2, CIQ (et les ordres)
4 Fournir aux PFÉ des informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux	La mesure vise à identifier tous les titres d'emploi du secteur de la santé et des services sociaux régis par un ordre professionnel qui nécessite la mise en place d'un stage pour un professionnel formé hors Canada en santé et services sociaux. De plus, il s'agira de schématiser la trajectoire à entreprendre par un professionnel formé hors Canada en santé et services sociaux afin de mieux l'informer et de le diriger en lien avec les étapes à faire ou à venir.	MSSS OPQ, ordre professionnel

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> Pistes d'action pour résoudre les problèmes 	<ul style="list-style-type: none"> 100 % des pistes d'action mises en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> Pistes d'action mises en œuvre en continu en fonction des problèmes soulevés 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Non : la mesure sera financée à même le budget de fonctionnement annuel de l'Office.
<ul style="list-style-type: none"> Une entente avec la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) Un outil de collecte de données Des données sur le parcours d'admission des PFÉ 	<ul style="list-style-type: none"> Une entente conclue avec la CAIQ. Un outil de collecte de données est déployé à 100 %. Les données commencent à être colligées par les partenaires concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2020 Automne 2022 Automne 2022 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Non : la mesure sera financée à même le budget de fonctionnement annuel de l'Office.

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> Information à jour sur les sites Web 	<ul style="list-style-type: none"> 100 % des sites Web en lien avec un programme universitaire préparant à l'exercice d'une profession réglementée contiennent les indications requises permettant d'obtenir les informations sur les conditions d'admission et les parcours d'études des PFÉ. 	<ul style="list-style-type: none"> 2020-2021 (2 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Non
<ul style="list-style-type: none"> Liste des titres d'emploi nécessitant un stage dans le RSSS Schématisation de trajectoire 	<ul style="list-style-type: none"> Cibles à définir ultérieurement en fonction du nombre de trajectoires à schématiser. 	<ul style="list-style-type: none"> 2024 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : Un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Non : inclus dans le budget des opérations de RSQ-MSSS.

2. Reconnaissance des compétences⁴

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
5 Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	<p>Les processus de reconnaissance des compétences permettent d'évaluer, dans un court délai, les compétences acquises par des travailleurs expérimentés dans un métier pour lequel il existe un processus de reconnaissance des compétences lié à une norme professionnelle.</p> <p>L'évaluation des personnes est financée par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.</p>	<p>CPMT</p> <p>Comités sectoriels de main-d'œuvre</p>
6 Mettre en place un comité de coordination des projets d'instrumentation de reconnaissance des acquis et compétences développés relativement aux référentiels des ordres professionnels pour assurer une mise en œuvre cohérente avec les objectifs du gouvernement	<p>Mettre en place une structure de coordination réunissant les principaux partenaires concernés par l'intégration des PFÉ dans les professions encadrées par un ordre professionnel, dans le but d'assurer un développement cohérent et employant les bonnes pratiques.</p> <p>Cette structure aurait pour mandat de suivre le développement des projets d'instrumentation et d'assurer un partage des coûts de développement et des responsabilités au regard des résultats ainsi qu'une mise en œuvre cohérente des pratiques.</p>	<p>MES (collégial)</p> <p>Cégeps, centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences MIFI, CIQ ordres professionnels</p>

⁴ Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M., & Bernier, A., *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol, TÉLUQ, 2014, p. 21).

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de personnes admises à la RCMO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 752 personnes en 2020-2021. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En continu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure provient d'un autre plan d'action : la reconnaissance des compétences est liée aux normes professionnelles. <p>C'est une des stratégies du Cadre de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui : le financement des évaluations provient du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Le financement fluctue selon la demande.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan de travail ▪ Des modalités de concertation convenues entre les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'une première rencontre à l'automne 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Automne 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non <p>Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montage financier partagé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2024 		

2. Reconnaissance des compétences (suite)

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
<p>7 Mise en place de projets dans le cadre de l'implantation d'un processus de reconnaissances des acquis et des compétences (RAC) au collégial pour les PFÉ qui sont candidats à une profession réglementée</p>	<p>Dans le cadre du processus de reconnaissance des PFÉ, l'ordre professionnel émet, lors d'une reconnaissance partielle, une prescription. La prescription de formation d'appoint qui leur est faite n'est pas toujours facile à « traduire » pour les collègues qui ont leur propre logique d'admission et de formation. La présente mesure vise précisément à soutenir les collègues qui accueillent des PFÉ dont le dossier d'admission a été analysé par les ordres professionnels, de façon à les aider à définir les besoins de formation des PFÉ à l'aide d'outils fiables et à offrir à ces derniers la formation manquante.</p>	<p>Fédération des cégeps</p> <p>Ordres professionnels CERAC Marie-Victorin MES CIQ OPQ</p>
<p>8 Optimiser les arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir la liste des mesures de compensation prévues pour chacun des ARM négociés dans le cadre de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. ▪ Produire une étude abordant les impacts des ARM sur l'économie et l'accès au marché du travail québécois par les professionnels de la France. ▪ Identifier les meilleures pratiques permettant d'accélérer la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles prévues par un ARM. ▪ Actualiser le Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées. 	<p>MRIF</p> <p>OPQ, CIQ, ordres professionnels, MIFI, MTESS, MSSS</p>

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de projets en RAC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux projets en RAC réalisés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? ▪ Non : la mise en œuvre de la mesure est sous réserve de la contribution financière des partenaires en ce qui concerne la conception de tous les outils requis. <p>Le budget de la Fédération concerne l'implantation du processus de RAC pour les PFÉ, au sein des collèges désignés. Il sera en grande partie lié au budget de fonctionnement de la Fédération des cégeps. Deux coordonnateurs (affaires pédagogiques et affaires de la formation continue, à la Direction des affaires éducatives) siégeront aux comités et assureront la coordination du projet. La Fédération des cégeps mettra de plus à la disposition de ses ressources à l'interne une chargée de projet expérimentée en RAC et au fait des parcours des PFÉ.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste de l'ensemble des mesures de compensation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une liste des mesures de compensation est établie à 100 %. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Été 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui Précisez le budget annuel : 0 \$.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'étude 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport est produit à 100 %. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hiver 2021 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guide de référence aux ordres professionnels actualisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le guide de référence est actualisé à 100 %. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Automne 2022 		

3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
9 Soutenir les centres de formation professionnelle (CFP) au regard de la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire	<p>Cette mesure vise à bien cerner l'offre de la formation d'appoint et à identifier les enjeux (ex. : financement, accès à l'information et à la formation), de manière à mettre en place des actions qui permettront d'en améliorer la qualité.</p> <p>Plusieurs CFP ont dit au Ministère qu'ils éprouvaient des difficultés à organiser la formation d'appoint ou à répondre à la demande des personnes à cet égard.</p>	Ministère de l'Éducation (professionnel)
10 Soutenir la réalisation de projets structurés dans les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée	<p>Les établissements d'enseignement universitaire ont fait part au Ministère de leur volonté de soutenir la réussite et la persévérance aux études des professionnels formés à l'étranger engagés dans un processus d'accès à une profession réglementée. L'accompagnement des candidats suppose la réalisation de projets concrets, adaptés à leurs besoins variés.</p> <p>Le Ministère dispose d'une règle budgétaire permettant aux universités de déposer leur demande de financement à cette fin.</p>	MES (universitaire)

4. Intégration au marché du travail

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
11 Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME)	<p>Aide financière à l'employeur pour soutenir l'accueil et l'intégration d'une personne immigrante ou issue d'une minorité visible pour un premier emploi nord-américain significatif dans son domaine de compétences.</p>	MTESS
12 Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger recommandées par un ordre professionnel (IPOP)	<p>Aide financière à l'employeur pour soutenir la transition professionnelle des personnes formées à l'étranger qui sont en processus pour obtenir leur permis d'exercice auprès d'un ordre professionnel et intégrer un emploi de transition dans leur domaine de compétence.</p>	MTESS
13 Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers (PPRTCE)	<p>Mise en place d'une entente de subvention avec un ou plusieurs organismes bénéficiaires spécialisés dans le microcrédit. Le PPRTCE permettra l'octroi de prêts à faible taux d'un maximum de 15 000 \$ aux PFÉ éprouvant des difficultés financières lors du processus de reconnaissance de leur diplôme et des leurs qualifications professionnelles au Québec. Ces prêts permettront de payer, entre autres, les frais des examens d'accréditation, les déplacements et la mise à niveau de leurs compétences.</p>	MTESS

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> Portrait de l'offre de la formation d'appoint et des enjeux. Nombre d'actions ciblées (ex. : séances d'information, groupe de soutien aux CFP) 	<ul style="list-style-type: none"> Portrait de l'offre de formation et des enjeux réalisé à 100 %. 100 % des actions retenues réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> Hiver 2022 Hiver 2024 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Non
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de projets d'accompagnement soumis par les universités 	<ul style="list-style-type: none"> 100 % des projets conformes aux exigences sont financés jusqu'à la hauteur de l'enveloppe disponible. 	<ul style="list-style-type: none"> 30 avril 2020 (cette mesure est renouvelable annuellement à la suite de l'autorisation du Conseil du Trésor) 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure provient d'un autre plan d'action : elle est reliée à une règle budgétaire du MEES. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui : 1 M\$

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de nouveaux participants au PRIME 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de 20 % par année pour atteindre 2115 participants en 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> 2022 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure provient d'un autre plan d'action : Plan d'action pour la main-d'œuvre (PAMO). 	<ul style="list-style-type: none"> Oui : une bonification du PRIIME totalisant 29,5 M\$ sur 5 ans a été accordée dans le budget 2017-2018. Une bonification additionnelle de 18,5 M\$ sur 5 ans a aussi été accordée dans le budget 2018-2019.
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de nouveaux participants à IPOPOP 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de 42 %. 	<ul style="list-style-type: none"> S.O. 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure provient d'un autre plan d'action : PAMO. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui : la révision de la mesure IPOPOP est incluse dans la bonification de 18,5 M\$ sur 5 ans accordée dans le budget 2018-2019.
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de prêts octroyés 	<ul style="list-style-type: none"> 60 prêts 	<ul style="list-style-type: none"> Pour une durée limitée de 4 ans. Pour le moment, la date d'entrée en vigueur ni la source de financement ne peuvent être confirmées puisque l'entente n'est pas encore signée avec le gouvernement fédéral. 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure provient d'un autre plan d'action. 	<ul style="list-style-type: none"> Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> Oui : des précisions suivront lors de la signature de l'entente avec le gouvernement fédéral.

4. Intégration au marché du travail (suite)

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
14 Mettre en place un projet pilote sur la régionalisation de professionnels formés hors Canada en santé et services sociaux	<p>Identifier des diplômés formés hors Canada dans le secteur de la santé et des services sociaux qui sont actuellement en attente de recevoir leur résidence permanente et qui résident à l'extérieur du Canada.</p> <p>Mettre en place un processus de recrutement pour ces personnes avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux en région afin de leur offrir un emploi et de les intégrer directement en région.</p>	MSSS MIDI, MTESS, ordre professionnel
15 Développer une boîte à outils pour l'accueil et l'intégration des professionnels formés hors Canada en santé et services sociaux	<p>Développer des outils à l'intention du personnel des ressources humaines et des milieux cliniques des établissements de santé et services sociaux du Québec recruteur de professionnels formés hors Canada en santé et services sociaux.</p> <p>Développer des outils à l'intention des professionnels formés hors Canada en santé et services sociaux pour faciliter leur intégration au Québec.</p>	MSSS
16 Mettre en place de nouveaux projets ciblant les professionnels formés à l'étranger dans les secteurs touchés par une rareté de main-d'œuvre au Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les pays où le profil de compétences (études et expériences de travail) des candidats étrangers s'apparente le plus au profil des diplômés québécois. ▪ Identifier les programmes de formation à l'étranger qui s'apparentent le plus aux compétences exigées au Québec et pour lesquelles les mesures compensatoires seraient moindres pour accéder à la profession au Québec. ▪ Les professions visées peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ faire partie des ententes de reconnaissance mutuelle avec la France; ▪ faire partie d'ententes de reconnaissance ou accords internationaux avec d'autres pays que la France; ▪ cibler des pays où la formation offerte se compare à celle offerte au Québec, sans nécessairement être encadrées par une entente. 	MIFI Ordres professionnels, CIQ, OPQ, MRIF

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	Nature de la mesure	La mesure est-elle rattachée à un budget?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste de candidats potentiels ▪ Nombre de candidats recrutés par une région 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cibles à définir ultérieurement en fonction du nombre de candidats potentiels et du nombre d'établissements recruteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non : la mesure est incluse dans le budget des opérations de RSQ-MSSS.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils constituant la boîte à outils 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenu de la boîte à outils. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure est spécifique au Pôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non : la mesure est incluse dans le budget des opérations de RSQ-MSSS.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste des pays avec profils semblables à ceux du Québec ▪ Liste des programmes de formation étrangers favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec ▪ Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution de bassins de candidats à l'étranger pour 4 projets touchant 4 professions distinctes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin 2022 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure provient d'un autre plan d'action : <p>La mesure s'inscrit au Plan stratégique du MIFI 2019-2023 :</p> <p>Objectif 1.1 Optimiser l'arrimage entre la sélection de personnes immigrantes et les besoins du marché du travail du Québec. Le nouveau système de déclaration d'intérêt mis en place en 2018 permet au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration d'inviter les travailleuses et les travailleurs qualifiés, dont le profil répond le mieux aux besoins socio-économiques du Québec et des entreprises québécoises, à présenter une demande d'immigration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non Précisez : un budget sera-t-il rattaché à la mesure? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non : un budget annuel récurrent n'est pas prévu pour la réalisation de la mesure. Les ressources du MIFI seront amenées à contribuer à cette mesure.



ANNEXE III

Juillet 2020

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Je vous prie d'agrée r, Madame la Présidente, ma considé ration distinguée.

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions

1. Introduction	98
1.1 Mandat du commissaire.....	98
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes... ..	99
1.3 Ressources.....	100
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	100
2.1 Utilisation d'examens dans le cadre de l'admission aux professions.....	101
2.2 Interactions entre l'admission aux professions et l'immigration.....	101
2.3 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.....	101
2.4 Élargissement de la compétence du commissaire.....	102
3. Examen des plaintes	102
3.1 Statistiques.....	102
3.2 Résumés des plaintes examinées.....	104
4. Vérification	130
4.1 Vérifications systématiques.....	130
4.2 Vérifications particulières.....	133
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) ..	142
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination.....	143
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire.	143
5.3 Interventions du commissaire.....	144
6. Études, recherches, avis et recommandations	144
6.1 Lois et règlements.....	144
6.2 Consultations par les ordres.....	145
6.3 Accords de commerce et arrangements de reconnaissance mutuelle, décembre 2017 — Mise à jour en cours.....	145
7. Communications	145
7.1 Médias d'information.....	145
7.2 Présence du commissaire sur le Web.....	145
7.3 Information sur le recours en plainte.....	146
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés.....	146
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire.....	147
8. Relations institutionnelles et collaborations	147
8.1 Forum de surveillance de l'admission.....	148
8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles.....	148
8.3 Collaboration à la recherche.....	148

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après «l'Office»). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel. Le présent rapport annuel d'activités est le dixième depuis l'entrée en fonction de son premier titulaire en juillet 2010.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des

recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;

- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;
- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'«admission à une profession», établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec ;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis («diplômes qui donnent ouverture aux permis»¹).

¹ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2). Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel ;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics ;
- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

En premier lieu, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge.

Notons que les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions. De plus, il exerce une influence quant à leur interprétation.

Ensuite, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2019, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, alors maître Sonia Lebel, également Ministre de la Justice. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2020, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent ou agente de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 782 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel².

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendra appui sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le

² Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/rapports-activites/budget-ressources>.

Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Utilisation d'examens dans le cadre de l'admission aux professions

Plusieurs ordres professionnels imposent des examens ou autres formes d'évaluation en condition supplémentaire, à l'équivalence et parfois dans le cadre d'un ARM Québec-France. Au cours des deux derniers exercices, tant dans sa fonction d'examen de plaintes que dans celle de vérification, le commissaire s'est penché sur le sujet et a vu surgir plusieurs enjeux entourant l'utilisation d'examens.

Des questions se posent sur la finalité de ces examens en contexte d'admission, les assises juridiques, le choix et la qualité de l'outil d'évaluation, la transparence de la démarche évaluative, l'utilisation des résultats et, parfois, la pertinence même d'une telle étape de validation des compétences. Le commissaire et ses homologues des provinces canadiennes ont entamé des travaux sur le sujet.

2.2 Interactions entre l'admission aux professions et l'immigration

Les politiques et processus migratoires fédéraux et québécois imposent des conditions et modalités pour la venue de ressortissants étrangers au Québec ainsi que pour les activités qui leur seront permises (études, travail). Ces personnes, qui ne sont pas résidentes permanentes ou citoyennes, du fait de leur statut, peuvent vivre des difficultés dans leur processus d'admission à une profession réglementée.

Le parcours d'admission à une profession demande souvent d'effectuer des stages et de suivre des formations d'appoint. Les politiques et processus migratoires peuvent, selon le statut de la personne candidate, être des contraintes voire des obstacles pour réaliser les activités requises. Des plaintes examinées par le commissaire ont d'ailleurs permis de faire ressortir certaines de ces difficultés.

Le commissaire est attentif à tous les facteurs qui contribuent ou portent atteinte à l'efficacité et au succès du parcours d'admission à une profession. Il entend analyser les interactions entre les politiques et processus migratoires et l'admission aux professions. À la lumière de ces travaux, des interventions auprès des diverses autorités responsables pourront être faites.

2.3 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée en 2008, est une innovation dans le monde de la reconnaissance des qualifications, reconnue par plusieurs experts internationaux. Elle a fortement inspiré le chapitre sur le même sujet de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE).

S'agissant de bâtir des ponts entre des univers institutionnels et professionnels différents, vivre la pleine ambition de l'Entente Québec-France demande de porter une attention soutenue à sa mise en œuvre et de relever les enjeux qui peuvent surgir. Le commissaire a effectué une veille, en portant un regard analytique et critique sur la mise en œuvre de l'Entente.

Le commissaire note toujours l'enjeu d'une bonne compréhension des attentes, des concepts et de l'approche commune de l'Entente Québec-France.

Le commissaire a assisté à la réunion de novembre 2019 du Comité bilatéral, au cours de laquelle son avis a été sollicité sur plusieurs questions. En cours d'exercice, le commissaire a aussi formulé des commentaires et offert ses bons offices dans la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) et leur modification.

2.4 Élargissement de la compétence du commissaire

La Loi 11 de juin 2017³ a, entre autres, élargi la compétence du commissaire à l'ensemble des étapes et des acteurs de l'admission. Depuis, le mandat de surveillance et de veille spécialisée du commissaire va au-delà des seuls ordres professionnels et inclut les établissements d'enseignement, les ministères, les organismes et toute personne, à l'égard de la formation d'appoint, de la démonstration des compétences ainsi que de l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat ou candidate à l'exercice d'une profession.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11, le commissaire a eu ses premiers dossiers de plainte et de vérification visant des établissements d'enseignement et d'autres acteurs de l'admission. Ces dossiers confirment l'à-propos d'un regard critique indépendant sur ces acteurs, qui peuvent être déterminants dans l'efficacité et le succès d'un parcours d'admission. Les enjeux concernant les activités de ces acteurs sont similaires à ceux qui concernent les activités des ordres professionnels.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par un candidat ou une candidate qui rencontre un obstacle dans

ses démarches en vue d'obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'un candidat ou d'une candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁴. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2020.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020 portrait des activités

	Nombre
Communications reçues	682
Communications hors compétence à leur face même	497
Dossiers de plaintes traités	185
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	16
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	169

³ La [Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel](#) (LQ 2017, c. 11, auparavant le « projet de loi no 98 ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec puis sanctionnée en juin 2017.

⁴ Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2020

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2017	Ouverts en 2017-2018	Ouverts en 2018-2019	Ouverts en 2019-2020	
Examen en cours	0	1	2	11	14
Examen suspendu	0	0	0	1	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	2	0	2
Dossiers fermés	117	26	17	8	168
Total	117	27	21	20	185

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	57	30,81
3 à 6 mois	36	19,46
6 à 12 mois	51	27,57
Plus de 12 mois	41	22,16
Total	185	100,0

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020

	Nombre de dossiers
Recommandations	58
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	41
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant ou la plaignante)	85

Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2020. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020

	Nombre de dossiers
Permis régulier	170
Certificat de spécialiste	6
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ⁵	7
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	0

⁵ Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	10
Équivalence de diplôme ou de formation	144
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	8
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	19

Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau (pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier).

Nombre de plaintes par ordre ⁶ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020		5 principaux ordres concernés ⁷ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2020	
Nombre de plaintes	Nombre d'ordres	Ordres professionnels ⁸	Nombre de plaintes
5 plaintes ou plus	14	Ingénieur	26
4 plaintes	4	Infirmière et infirmier	18
3 plaintes	4	Médecin et technologiste médical (<i>ex æquo</i>)	10
2 plaintes	5	CRHA-CRIA, infirmière aux. et TS-TCF (<i>ex æquo</i>)	9
1 plainte	8	Psychologue	8
Total	35		

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2019-2020 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous) ;
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes-plaintes>).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2019-2020, soit le 1^{er} avril 2019, le commissaire avait 16 dossiers ouverts : quatorze dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations et un dossier dont l'examen était suspendu. L'examen de treize de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, dont deux dossiers pour lesquels, au 31 mars 2020, le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre ou de l'acteur visé à ses recommandations. L'examen de trois plaintes était toujours en cours à la fin de l'exercice.

⁶ Voir la note n° 4.

⁷ Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

⁸ Voir la note n° 4.

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 24 septembre 2018

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 18 décembre 2019.	Permis régulier d'agronome.

Problématique

Questionnement sur le déroulement de l'examen oral d'admission à l'Ordre.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- L'Ordre n'a pas permis à la plaignante de faire une demande de révision de la décision de son examen oral d'admission, car le verdict de l'examen est, selon l'Ordre, sans appel;
- La plaignante a dû avoir recours au service d'un avocat pour consulter son dossier d'examen, puisque l'Ordre lui a fait comprendre qu'il n'y avait pas de processus en place, tandis que le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* indique le contraire;
- En consultant son dossier, la plaignante n'a pas été en mesure de reconstruire l'examen ni de se faire une opinion sur sa performance pouvant justifier le fait qu'elle ait échoué à l'examen;
- Dans la communication des résultats, l'Ordre n'a pas inscrit la note obtenue par la plaignante pour son examen. L'Ordre nous informe ne jamais transmettre aux candidats leur note d'examen aussi bien dans les cas d'échec que de réussite;
- L'Ordre n'a pas personnalisé le Rapport des faiblesses et recommandations envoyé à la plaignante, puisque les lacunes sont différentes, mais les recommandations consignées sont identiques pour les deux examens (2016 et 2017), alors que le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* fait mention de programme de formation supplémentaire à suivre par le candidat en reprise. Selon l'Ordre ce programme n'est autre que le Rapport des faiblesses et recommandations.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Les examinateurs ont accès au dossier électronique des candidats à évaluer plusieurs jours avant l'examen et peuvent savoir s'il s'agit d'une première évaluation ou s'il s'agit d'un candidat en reprise de l'examen;
- Dans le cas d'un candidat en reprise, les examinateurs peuvent accéder aux lacunes identifiées lors de l'examen précédent du candidat, leur permettant de choisir ou de formuler des questions dont le but est de s'assurer que les lacunes ont été remédiées;
- Les examinateurs ne remplissent pas correctement les différents documents utilisés pour l'évaluation de l'examen;
- Les examinateurs ne disposent pas d'une grille d'évaluation contenant :
 - un nombre suffisant d'échelons permettant de nuancer et de traduire le degré de possession de la qualité recherchée par critère;
 - une description d'éléments ou de caractéristiques attendus dans les réponses de la plaignante qui permettraient de savoir si celles-ci sont conformes aux exigences du critère.
- Il y a un manque d'uniformité de la part du comité des examinateurs face aux consignes à respecter lors de l'examen et cela s'observe au niveau des documents ci-dessous qui ne sont pas remplis correctement :
 - le Cahier de l'examineur;
 - la Compilation des résultats du comité des examinateurs;
 - le Rapport des faiblesses et des recommandations.
- L'examen d'admission à l'Ordre présente des enjeux quant à l'organisation qui se traduit par :
 - un manque de stabilité dans la gestion et le traitement des dossiers de l'examen oral;
 - un manque de formation et de préparation à la fonction d'évaluateur ou de correcteur d'examen que doivent exercer les membres du comité des examinateurs;
 - l'utilisation de documents qui ne répondent pas adéquatement à la tâche pour laquelle ils ont été conçus;
 - l'absence de moyens permettant de reconstituer le déroulement (questions et réponses) de l'examen oral en cas de démarche de validation ou de révision.
- La période de 10 minutes allouée à la délibération n'est pas suffisante pour permettre au comité des examinateurs d'échanger et de prendre une décision sur la performance des candidats, surtout dans les cas d'échec, ainsi que de remplir adéquatement les divers documents justifiant leur prise de décision.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'Ordre invite la plaignante à passer à nouveau l'examen en s'assurant que :
 - le comité des examinateurs est constitué d'examineurs différents de ceux qui étaient impliqués dans les examens antérieurs;
 - les différents documents qui permettront d'apprécier la performance de la plaignante seront utilisés de façon adéquate par le comité des examinateurs notamment en y consignnant l'information requise;



Plainte reçue le 24 septembre 2018 suite

- des moyens technologiques sont utilisés pour conserver une mémoire du déroulement (questions et réponses) de l'examen;
- le dossier d'examen de la plaignante sera consulté par elle en cas d'échec et que l'information qui s'y trouvera lui permettra de reconstituer son examen et, selon le cas, de se rendre compte de l'évidence de ses lacunes;
- l'évaluation faite par le comité des examinateurs ainsi que la décision qui en découlera seront révisables en cas d'échec par un comité de révision habilité par le conseil d'administration et exempt de toute personne ayant été impliquée dans les examens antérieurs.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre et l'Office entament le processus de modification du *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* afin d'y incorporer un processus de révision des résultats de l'examen professionnel d'admission pour tout candidat en échec;
- 3) Que l'Ordre, en attendant d'incorporer le processus de révision de l'examen professionnel au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* :
 - délègue à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande de révision des résultats de l'examen professionnel d'admission conformément à l'article 62.1 du *Code des professions*;
 - s'assure que le comité puisse rendre des décisions confirmant, modifiant ou annulant la première décision;
 - s'assure que le comité est exempt de toute personne ayant participé à la première décision et que les membres soient en nombre suffisant afin que les décisions puissent être prises en collégialité;
- 4) Que l'Ordre rende accessible via son site Web et dans la lettre de décision, la démarche à suivre pour la révision de la décision de l'examen professionnel;
- 5) Que l'Ordre s'assure que les examinateurs soient bien formés dans leur rôle, incluant l'utilisation d'outils mis à leur disposition;
- 6) Que l'Ordre limite l'accès des examinateurs au dossier électronique du candidat. Les informations permettant de différencier les candidats en reprise de ceux qui ne le sont pas ne doivent pas être disponibles;
- 7) Que l'Ordre permette à tout candidat en échec de consulter son examen en adressant la demande au secrétariat comme stipulé au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome*;
- 8) Que l'Ordre, devant les enjeux de l'examen oral, tienne une réflexion sur :
 - la nature et la durée du délibéré;
 - la documentation utilisée afin de l'adapter au contexte particulier de l'examen oral;
 - la grille d'évaluation pour qu'elle permette d'apprécier et de nuancer la performance des candidats et candidates avec objectivité et transparence;
 - les moyens à mettre en place pour que le déroulement (questions et réponses) et les résultats de l'examen oral soient documentés et révisables;
 - la standardisation de gestion de l'examen oral au sein des différents comités des examinateurs de l'examen oral au sein des différents comités des examinateurs.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations. Les suites à certaines recommandations sont déjà implantées et d'autres seront mises en place à plus long terme. Quelques recommandations ont fait l'objet d'une réflexion approfondie dont les mesures seront mises en place ultérieurement.

Les suites déjà données :

- Lors de la reprise d'examen, le comité des examinateurs est composé d'examineurs différents de ceux qui ont passé l'examen antérieur et les documents servant à consigner l'information sont remplis de façon adéquate avec l'information requise. Le cahier d'examen peut être consulté en cas d'échec et les notes consignées permettront au candidat de se rendre compte de l'évidence de ses lacunes;
- L'Ordre limite l'accès des examinateurs au dossier électronique du candidat et ils ne peuvent plus accéder aux informations permettant de différencier les candidats en reprise de ceux qui ne le sont pas;
- Tout candidat en échec peut consulter son examen en adressant la demande au secrétariat comme stipulé au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome*;
- Une réflexion et des discussions entre les membres du Comité d'admission ont débuté dans le but de dégager plus de temps aux délibérations, notamment dans le cas d'une situation d'échec pressenti. Un total de 5 candidats par comité et par jour au lieu de 6 candidats actuellement est une piste que l'Ordre va évaluer;
- La grille d'évaluation sera ajustée par l'ajout d'un niveau d'évaluation permettant de nuancer les performances des candidats. Cet ajout sera fait immédiatement dans les formulaires d'évaluation, aucun préalable n'est nécessaire.

Les suites qui seront données à partir d'avril 2020 :

- En attendant d'incorporer le processus de révision dans le *Règlement*, l'Ordre a délégué à un comité créé à cette fin le pouvoir de décider de toute demande de révision des résultats de l'examen professionnel d'admission en s'assurant que ce comité puisse :
 - Rendre des décisions confirmant, modifiant ou annulant la première décision;
 - Être exempt de toute personne ayant participé à la première décision et que les membres soient en nombre suffisant afin que les décisions puissent être prises en collégialité;

Plainte reçue le 24 septembre 2018 suite

- Un projet pilote a été mis en place et l'Ordre a pris les dispositions pour bien former son comité des examinateurs dans leur rôle et sur l'utilisation d'outils.

D'autres suites ont fait l'objet d'une étude plus approfondie, seront mises en place ultérieurement et concernent :

- L'élaboration d'un projet d'exams oraux par vidéoconférence et des mesures d'enregistrement temporaires pour permettre de documenter en cas de demande de révision. Un comité de révision sera mis en place et une note sera ajoutée à la lettre envoyée au candidat pour leur indiquer leur droit à la révision en cas d'échec;
- Un mandat a été donné au service juridique afin de réviser le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* et d'y incorporer les nouveaux éléments cités dans le plan d'action. Les échéances seront précisées ultérieurement;
- Des mesures seront mises en place pour que la demande de révision soit ajoutée au site Web afin que les candidats soient avisés de ce droit par le Web et par une note dans la lettre d'échec.

ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 20 août 2018

Traitement du dossier au 31 mars 2020

Dossier fermé le 11 novembre 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'arpenteur-géomètre.

Problématique

Questionnement sur le processus de l'évaluation de l'examen oral sur le travail pratique à l'Ordre.

Conclusions

- L'Ordre ne permet pas au plaignant d'avoir accès aux grilles d'évaluation de son examen oral pour les évaluations de 2017 et de 2018, auxquelles il a échoué, pour préserver l'intégrité de l'examen;
- L'Ordre mentionne dans son document de procédure pour l'analyse de l'évaluation orale de 2017 qu'aucune requête de révision ne peut être demandée pour l'évaluation orale, alors que l'article 27 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* permet la révision de la décision des évaluations professionnelles;
- Sur demande du plaignant, l'Ordre procède à la révision de son évaluation orale de 2017, mais la note demeure inchangée. C'est la première fois que l'Ordre procède à la révision de l'évaluation orale;
- Pour exercer un recours en révision, le candidat doit produire des notes d'observation écrites. Pour ce faire, il a besoin de consulter le rapport d'analyse de son évaluation alors que le document de procédure pour l'analyse de l'évaluation orale de 2018 de l'Ordre stipule que ce rapport n'est pas disponible pour consultation;
- Par la suite, l'Ordre confirme que le rapport d'analyse de l'évaluation orale sera disponible à tous les candidats qui ont introduit une demande de révision;
- En cours d'enquête et à la suite de questions formulées par le bureau du commissaire, un rapport d'analyse plus détaillé a été transmis au plaignant afin qu'il comprenne les faiblesses de sa prestation lors de l'évaluation de 2018 et de rédiger les notes d'observation pour sa demande de révision;
- Un membre du conseil d'administration de l'Ordre faisait partie du comité des collaborateurs qui a jugé l'évaluation orale du plaignant. Cette personne s'est trouvée à prendre une décision sur sa propre recommandation puis à réviser cette même décision;
- L'Ordre procède à la révision de l'évaluation orale de 2018 et la note demeure inchangée tout comme pour la révision de l'examen oral de 2017;
- Il y a un manque d'uniformité du comité des collaborateurs face aux consignes à respecter pour l'évaluation orale et cela se répercute dans les informations consignées dans les grilles d'évaluation individuelles et compilées où on constate :
 - peu de commentaires;
 - des grilles partiellement complétées;
 - des grilles non complétées;
- L'examen de l'Ordre présente des enjeux quant à l'organisation qui se traduit par :
 - un manque de formation et de préparation du comité des collaborateurs;
 - des grilles qui, bien qu'utiles, ne répondent pas suffisamment au besoin pour lesquels elles ont été conçues;
 - l'absence de moyens permettant de reconstituer le déroulement (questions et réponses) de l'examen oral en cas de démarche de validation ou de révision;
- La période allouée à la délibération n'est pas suffisante pour permettre au comité d'échanger et de remplir les grilles d'évaluation, surtout dans les cas d'échec, nécessitant plus de commentaires justifiant les prises de décision;
- Dans la communication des résultats, l'Ordre n'a pas inscrit le total sur lequel la note finale est attribuée ni le seuil de passage, ce qui ne permet pas de savoir automatiquement si le candidat est en situation de réussite ou d'échec;
- Dans le processus de révision de la décision, le conseil d'administration a dû se fier uniquement :



Plainte reçue le 20 août 2018 suite

- au rapport d'analyse du comité des collaborateurs qui ne permet pas de reconstituer les questions posées lors de l'examen oral ni de justifier les éléments de réponse du candidat;
- aux notes d'observations du plaignant;
- Le délai de conservation de la documentation des évaluations professionnelles de l'Ordre est limité. Dans le cadre de l'enquête, le bureau du commissaire n'a pas pu avoir accès à la documentation de l'évaluation orale de 2017 du plaignant parce qu'elle était déjà détruite.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre conserve pour une durée d'au moins 5 ans les dossiers des évaluations professionnelles des candidats afin qu'ils soient disponibles en cas de différend ou de litige;
- 2) Que l'Ordre, dans la composition des comités des examinateurs et des collaborateurs, s'assure qu'aucune personne ne soit en position de prendre une décision sur sa propre recommandation, puis à réviser cette même décision;
- 3) Que l'Ordre s'assure que les collaborateurs soient bien formés dans leur rôle, incluant l'utilisation d'outils mis à leur disposition;
- 4) Que l'Ordre utilise des moyens technologiques lui permettant de conserver une mémoire du déroulement de l'examen (questions et réponses);
- 5) Que l'Ordre, devant les enjeux de l'examen oral, tienne une réflexion sur :
 - la grille d'évaluation B pour qu'elle permette d'apprécier et de nuancer la performance des candidats et candidates avec objectivité et transparence;
 - le temps alloué à la période de délibération;
 - les moyens à mettre en place pour que le déroulement et les résultats de l'examen oral (questions et réponses) soient documentés et révisables;
- 6) Que l'Ordre travaille à rendre plus détaillée et explicite le rapport d'analyse sur l'évaluation orale afin que tout candidat en échec puisse se rendre compte de l'évidence de ses lacunes et de la note attribuée;
- 7) Que la lettre des résultats de l'évaluation professionnelle fasse mention du pourcentage sur lequel la note totale est attribuée et inscrive la note de passage;
- 8) Étant donné que le plaignant a réussi l'évaluation orale sur le travail pratique en juin 2019, nous n'avons pas d'éléments qui nous amèneraient à formuler des recommandations sur son dossier en particulier.

Développements en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué que certaines problématiques exposées dans le rapport ont fait l'objet de mesures. Des changements ont été déjà implantés pour les examens de 2019. Pour ces évaluations :

- L'Ordre a accueilli 6 nouveaux collaborateurs qui sont des membres et employés de l'Ordre. Il s'agit d'inspecteurs, de syndic ou de syndic adjoint de l'Ordre. Au sein de chaque comité, ces nouveaux collaborateurs tiennent le rôle de secrétaire dont la responsabilité principale est de prendre les notes lors des examens oraux pour pallier le fait que ces grilles étaient peu documentées;
- Chaque comité des collaborateurs formés avait un examinateur qui y siégeait;
- Dans la formation annuelle donnée par le président du comité des examinateurs aux collaborateurs, l'accent a été mis sur l'utilisation de la grille, l'importance de bien la compléter et de l'utiliser de façon objective;
- En plus de la formation annuelle donnée par le président du comité des examinateurs, une nouvelle formation WEB sur les évaluations professionnelles a été dispensée aux collaborateurs;
- À la suite des évaluations professionnelles de juin 2019, un questionnaire a déjà été envoyé aux collaborateurs pour recueillir leurs commentaires et suggestions. En septembre 2019, les examinateurs ont tenu une rencontre post mortem des examens de juin afin de discuter des commentaires et suggestions d'amélioration à porter aux évaluations de 2020.

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens;
- L'Ordre accepte de conserver pour une période d'un an les dossiers des évaluations professionnelles des candidats afin qu'ils soient disponibles en cas de différend ou de litige;
- Le Conseil d'administration étudiera la possibilité de statuer qu'aucun administrateur ne puisse agir comme collaborateur;
- En plus de la rencontre des collaborateurs avec le président du comité des examinateurs pour une formation sur leur rôle, l'utilisation des grilles, leurs devoirs et obligations, les collaborateurs recevront une formation Web plus étoffée, notamment sur leurs devoirs et obligations ainsi que sur l'utilisation des grilles. De nouveaux outils seront également mis à leur disposition;
- Les démarches pour évaluer les coûts concernant les moyens technologiques qui permettront à l'Ordre de conserver une mémoire du déroulement de l'examen (questions et réponses) ont débuté. L'Ordre aimerait mettre en place l'enregistrement audio des évaluations professionnelles des candidats à l'examen oral portant sur le travail pratique dans les meilleurs délais. L'Ordre effectue également des vérifications quant aux règles à adopter pour encadrer les enregistrements (consentement, accès, conservation);

Plainte reçue le 20 août 2018 suite

- Plus de temps sera alloué aux délibérations pour les examens futurs à compter de 2020. La grille B sera révisée afin que les questions posées et les réponses obtenues soient consignées;
- Une nouvelle formation sera dispensée en 2020 aux examinateurs et collaborateurs sur l'importance de bien détailler et rendre plus explicite le rapport d'analyse sur l'évaluation orale portant sur le travail pratique afin que tout candidat en échec puisse se rendre compte de l'évidence de ses lacunes et de la note attribuée. Ce rapport sera également approuvé par la direction de l'Ordre avant d'être envoyé aux candidats concernés;
- La pondération sur laquelle la note finale est attribuée ainsi que la note de passage figurera sur la lettre des résultats communiquée aux candidats.

ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC**Plainte reçue le 9 août 2018****Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 7 juin 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions**Conclusions concernant le dossier de la plaignante**

- Un relevé de notes de la plaignante dans une formation dans un domaine connexe n'a pas été soumis à l'Ordre au moment du traitement de la demande, mais plutôt à postériori;
- Dans sa communication à la plaignante, l'Ordre ne fait pas mention de la reconnaissance d'équivalence partielle ni de formations à suivre pour une équivalence complète, alors qu'un certain nombre de crédits ont été reconnus au dossier de la plaignante;
- Dans sa grille d'analyse, l'Ordre indique que la demande de la plaignante est refusée et on lui recommande de faire une maîtrise en criminologie, option intervention. Il s'agit d'un des diplômes qui donnent ouverture au permis et qui prévoit l'imposition possible d'une propédeutique par l'université;
- En cours d'examen, l'Ordre s'est engagé auprès de la plaignante à réévaluer son dossier une fois que le conseil d'administration aurait fixé par règlement les nouvelles normes d'équivalence;
- L'Ordre dispose de suffisamment d'éléments lui permettant d'évaluer le dossier convenablement. Point besoin d'attendre de nouvelles normes d'équivalence. Les Lettres patentes en vigueur s'appliquent;
- Les exigences et conditions du futur registre des droits acquis ne sont pas encore définies. Une tolérance existe pour les employés dans le domaine de la sécurité publique en attendant le registre.

Conclusions concernant les processus et méthodes de l'Ordre révélés par la plainte

- Dans sa communication avec la plaignante, la formulation utilisée par l'Ordre donne à croire que :
 - seuls les candidats ayant le diplôme donnant ouverture au permis ou son exact équivalent seraient admissibles. On peut être ainsi amené à comprendre que seule la formation portant l'étiquette « criminologie » et du niveau de la maîtrise universitaire serait reconnu. Or la législation professionnelle et les Lettres patentes prévoient aussi l'équivalence de diplôme ou de formation;
 - la plaignante ne bénéficie pas d'une reconnaissance partielle, alors que c'est bien le résultat de l'analyse de l'Ordre;
 - la plaignante doit refaire toute sa formation ou, à tout le moins qu'on laisse à l'université le soin de configurer des cours de propédeutique et les cours à option de la maîtrise (intervention) en fonction des exigences de l'Ordre et des cours déjà reconnus par ce dernier;
- La criminologie est connexe à plusieurs domaines et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et les relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout;
- Les normes d'équivalence de diplôme et les facteurs d'appréciation de l'équivalence de la formation utilisés par l'Ordre sont similaires à ceux des autres professions du système professionnel québécois;
- L'Ordre a entrepris depuis l'été 2018 une démarche de réflexion sur son approche en admission. Il a également indiqué que cette approche depuis sa création a pu prendre appui sur une compréhension et une interprétation plus restrictive des normes d'admission;
- La question des habilitations, du fonctionnement et de la composition du comité d'admission et des personnes qui ont traité les demandes d'admission de l'Ordre ont été soulevées dans le cas de la plaignante et dans un autre dossier de plainte (5149-18-003). Les conclusions et les recommandations de cet autre dossier trouvent application ici. Un autre dossier de plainte examiné à la même époque a présenté les mêmes enjeux (5149-18-002).



Plainte reçue le 9 août 2018 suite**Recommandations et interventions**

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier de la plaignante par un comité dûment formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier ;
- 2) Que l'Ordre revoie ses communications quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes ;
- 3) Que l'Ordre, dans les décisions d'équivalence :
 - fasse mention des acquis reconnus et des lacunes constatées ;
 - prescrive les formations nécessaires pour combler les lacunes et obtenir l'équivalence complète ;
 - fasse ressortir le lien entre les exigences, les lacunes constatées et la formation prescrite ;
- 4) Que l'Office des professions du Québec, lors de la constitution d'un nouvel ordre professionnel et avant l'entrée en vigueur du cadre juridique afférent, s'assure de l'état de préparation du futur ordre sur le plan organisationnel ainsi qu'en vue de l'exercice effectif et adéquat des diverses fonctions de protection du public, dont l'admission. Une formule de mentorat/accompagnement par un autre ordre peut également être envisagée pour le démarrage de ces activités.

Développements en cours d'enquête

- En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué que les membres de son conseil d'administration ont d'emblée pris des mesures dans le but de corriger certaines lacunes. Le conseil d'administration de l'Ordre a :
 - confirmé par résolution le mandat du comité d'admission d'évaluer les dossiers d'admission et d'émettre des recommandations au conseil, ce dernier ayant mandat d'accepter ou de refuser les demandes d'admission ;
 - confirmé par résolution, de manière transitoire, 3 membres siégeant au comité d'admission actuel. Ceci a été fait en attendant la formation du nouveau comité d'admission ;
 - statué sur la composition du comité d'admission qui sera formé d'au moins 5 criminologues ;
 - placé un appel de candidatures pour augmenter le nombre de criminologues siégeant au comité d'admission ;
 - procédé officiellement à la nomination de la présidente du comité d'admission.

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens ;
- L'Ordre accepte de réévaluer le dossier de la plaignante par le comité d'admission. La nouvelle demande d'admission de la plaignante a été analysée par le comité d'admission en avril 2019. Le Conseil d'administration a résolu au cours du mois d'avril 2019 de lui octroyer le permis régulier ;
- L'Ordre se fait accompagner par un autre ordre professionnel pour revoir le traitement des dossiers d'admission spécifiquement quant à ses exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes ;
- Depuis le mois de mars 2019, l'Ordre a revu sa manière de communiquer ses décisions aux candidats à l'admission et fait maintenant mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il fait ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite ;
- L'Office des professions du Québec prend acte de la recommandation et entend se montrer particulièrement attentif lorsque l'Ordre lui soumettra des règlements concernant l'admission. Il s'engage également à considérer la mise en œuvre d'une formule « mentorat/ accompagnement » au moment de la création d'un nouvel ordre professionnel.

Plainte reçue le 9 août 2018**Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 7 juin 2019.

Plainte distincte de la précédente, reçue le même jour.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions**Conclusions concernant le dossier de la plaignante**

- Dans sa communication à la plaignante, l'Ordre ne fait pas mention de la reconnaissance d'équivalence partielle ni de formations à suivre pour une équivalence complète, alors qu'un certain nombre de crédits ont été reconnus au dossier de la plaignante ;
- Dans sa grille d'analyse, l'Ordre indique que la demande de la plaignante est refusée et on lui recommande de faire une maîtrise en criminologie, option intervention. Il s'agit d'un des diplômes qui donnent ouverture au permis et qui prévoit l'imposition possible d'une propédeutique par l'université ;

Plainte reçue le 9 août 2018 suite

- En cours d'examen, l'Ordre s'est engagé auprès de la plaignante à réévaluer son dossier une fois que le conseil d'administration aurait fixé par règlement les nouvelles normes d'équivalence;
- L'Ordre dispose de suffisamment d'éléments lui permettant d'évaluer le dossier convenablement. Point besoin d'attendre de nouvelles normes d'équivalence. Les Lettres patentes en vigueur s'appliquent;
- Les exigences et conditions du futur registre des droits acquis ne sont pas encore définies. Une tolérance existe pour les employés dans le domaine de la sécurité publique en attendant le registre.

Conclusions concernant les processus et méthodes de l'Ordre révélés par la plainte

- Dans sa communication avec la plaignante, la formulation utilisée par l'Ordre donne à croire que :
 - seuls les candidats ayant le diplôme donnant ouverture au permis ou son exact équivalent seraient admissibles. On peut être ainsi amené à comprendre que seule la formation portant l'étiquette « criminologie » et du niveau de la maîtrise universitaire serait reconnu. Or la législation professionnelle et les Lettres patentes prévoient aussi l'équivalence de formation;
 - la plaignante ne bénéficie pas d'une reconnaissance partielle, alors que c'est bien le résultat de l'analyse de l'Ordre;
 - la plaignante doit refaire toute sa formation ou, à tout le moins qu'on laisse à l'université le soin de configurer des cours de propédeutique et les cours à option de la maîtrise (intervention) en fonction des exigences de l'Ordre et des cours déjà reconnus par ce dernier;
- La criminologie est connexe à plusieurs domaines et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et les relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout;
- Les normes d'équivalence de diplôme et les facteurs d'appréciation de l'équivalence de la formation utilisés par l'Ordre sont similaires à ceux des autres professions du système professionnel québécois;
- L'Ordre a entrepris depuis l'été 2018 une démarche de réflexion sur son approche en admission. Il a également indiqué que cette approche depuis sa création a pu prendre appui sur une compréhension et une interprétation plus restrictive des normes d'admission;
- La question des habilitations, du fonctionnement et de la composition du comité d'admission et du comité de révision ainsi que des personnes qui ont traité les demandes d'admission et de révision de l'Ordre a été soulevée dans le cas de la plaignante et dans un autre dossier de plainte (5149-18-003). Les conclusions et les recommandations de cet autre dossier trouvent application ici.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier de la plaignante par un comité dûment formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier;
- 2) Que l'Ordre revoie ses communications quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes;
- 3) Que l'Ordre, dans les décisions d'équivalence :
 - fasse mention des acquis reconnus et des lacunes constatées;
 - prescrive les formations nécessaires pour combler les lacunes et obtenir l'équivalence complète;
 - fasse ressortir le lien entre les exigences, les lacunes constatées et la formation prescrite;
- 4) Que l'Ordre, à l'étape de l'équivalence, ne considère la possibilité de faire passer un examen à un candidat ou une candidate qu'en cas de doute sur les compétences de cette personne;
- 5) Que l'Office des professions du Québec, lors de la constitution d'un nouvel ordre professionnel et avant l'entrée en vigueur du cadre juridique afférent, s'assure de l'état de préparation du futur ordre sur le plan organisationnel ainsi qu'en vue de l'exercice effectif et adéquat des diverses fonctions de protection du public, dont l'admission. Une formule de mentorat/accompagnement par un autre ordre peut également être envisagée pour le démarrage de ces activités.

Développements en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué que les membres de son conseil d'administration ont d'emblée pris des mesures dans le but de corriger certaines lacunes. Le conseil d'administration de l'Ordre a :

- confirmé par résolution le mandat du comité d'admission d'évaluer les dossiers d'admission et d'émettre des recommandations au conseil, ce dernier ayant mandat d'accepter ou de refuser les demandes d'admission;
- confirmé par résolution, de manière transitoire, 3 membres siégeant au comité d'admission actuel. Ceci a été fait en attendant la formation du nouveau comité d'admission;
- statué sur la composition du comité d'admission qui sera formé d'au moins 5 criminologues;
- placé un appel de candidatures pour augmenter le nombre de criminologues siégeant au comité d'admission et de révision;
- procédé officiellement à la nomination de la présidente du comité d'admission;
- décidé de revoir à courte échéance le nombre, la composition et le mandat du comité de révision des admissions;
- résolu de ne pas reconduire le mandat du membre du conseil qui siège au comité de révision des admissions. Il a par la même occasion confirmé par résolution, l'autre membre du comité de révision des admissions, avec droit de vote;



Plainte reçue le 9 août 2018 suite

- considéré à l'étape de l'équivalence, la possibilité de faire passer un examen ou une entrevue à une candidate ou un candidat qu'en cas de doute sur les compétences de cette personne. L'Ordre travaillerait en ce moment sur le contenu de ces outils (examen et entrevue).

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens;
- L'Ordre accepte de réévaluer le dossier de la plaignante par le comité d'admission. La nouvelle demande d'admission de la plaignante a été analysée par le comité d'admission en mai 2019. En juin 2019, le CA lui a octroyé un permis restrictif temporaire ayant pour condition : réussir un cours (3 crédits universitaires) sur la justice des mineurs et de ne pas exercer les activités réservées en lien avec les mineurs;
- L'Ordre se fait accompagner par un autre ordre professionnel pour revoir le traitement des dossiers d'admission spécifiquement quant à ses exigences en matière d'équivalence et à son ouverture au profil atypique dans les domaines connexes;
- Depuis le mois de mars 2019, l'Ordre a revu sa manière de communiquer ses décisions aux candidats à l'admission et fait maintenant mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il fait ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite;
- L'Ordre fait passer une entrevue à un candidat à la profession uniquement en cas de doute sur ses compétences;
- L'Office des professions du Québec prend acte de la recommandation et entend se montrer particulièrement attentif lorsque l'Ordre lui soumettra des règlements concernant l'admission. Il s'engage également à considérer la mise en œuvre d'une formule « mentorat/ accompagnement » au moment de la création d'un nouvel ordre professionnel.

Plainte reçue le 2 septembre 2018

Traitement du dossier au 31 mars 2020

Dossier fermé le 29 mai 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Problématique

- Insatisfaction quant à la reconnaissance d'équivalence effectuée par l'Ordre;
- Processus et méthodes de l'Ordre concernant l'admission et la reconnaissance d'équivalence, dont la révision des décisions;
- Délai de traitement des demandes d'admission.

Conclusions

Conclusions concernant le dossier du plaignant

- L'Ordre n'a accordé aucun crédit au plaignant pour ses années d'expérience professionnelle parce que la documentation a été jugée insuffisante. L'Ordre n'a toutefois aucune preuve qu'il aurait demandée à plusieurs reprises au plaignant des documents supplémentaires. L'Ordre n'a pas tenu de registre de ses communications avec le candidat;
- Dans ses communications au plaignant, l'Ordre ne fait pas mention de la reconnaissance d'équivalence partielle, alors qu'un certain nombre de crédits ont été reconnus au dossier du plaignant;
- L'enquête n'a pas permis de constater que le dossier du plaignant a été révisé en fonction des attentes du *Code des professions*;
- Le délai de plus de 7 mois pour réviser la décision de reconnaissance d'équivalence déroge au principe de célérité du *Code des professions*.

Conclusions concernant les processus et méthodes de l'Ordre révélés par la plainte

- Dans le cadre du processus d'admission de l'Ordre, le conseil d'administration n'a pas exercé pleinement son pouvoir décisionnel d'accepter ou de refuser un dossier de candidature comme le prévoit le *Code des professions* et le Cahier sur la procédure de l'Ordre. Le pouvoir de décider des refus a été exercé par le comité d'admission sans qu'il y ait été habilité;
- Le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui lui ont refusé l'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche, comme l'exige le *Code des professions*;
- Le faible nombre de membres du comité d'admission actuel de l'Ordre et le fait qu'il est majoritairement composé d'employés de l'Ordre ne favorisent pas le partage de différents points de vue et placent le comité sous l'influence déterminante du personnel de l'Ordre;
- À l'étape de la révision de la décision d'équivalence, le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui ont maintenu le refus d'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche et rendre cette décision, comme l'exige le *Code des professions*;
- L'une des deux personnes à avoir procédé à la révision de la décision de reconnaissance d'équivalence du plaignant avait aussi participé à l'évaluation du dossier d'admission et à la décision qui fait l'objet de la révision. Ceci déroge aux attentes du *Code des professions* concernant la procédure et les principes de l'admission aux professions. La révision doit être effectuée par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
- Le fait que le comité de révision actuel soit constitué en nombre égal de membres du personnel de l'Ordre à ceux qui ne le sont pas ne favorise pas le partage de différents points de vue;

Plainte reçue le 2 septembre 2018 suite

- Un des membres du comité de révision sans droit de vote fait aussi partie du comité d'admission. Ceci risque de porter atteinte au principe d'objectivité prévu au *Code des professions*;
- On s'attend à ce qu'un comité de révision soit décisionnel et non pas dans une posture de formuler des recommandations à une autre instance. L'Ordre s'est placé dans une curieuse logique où le comité de révision généralement habilité à rendre une nouvelle décision se trouve à plutôt recommander au conseil d'administration de rendre cette nouvelle décision;
- Depuis plusieurs années, les comités et personnes agissant en matière d'admission au sein de l'Ordre, le font sans l'habilitation du conseil d'administration requise par le *Code des professions*. Les conclusions et décisions en matière d'admission sont fragiles sur le plan juridique;
- Dans ses communications sur les conditions de délivrance de permis, l'Ordre laisse croire que seuls les candidats ayant le diplôme donnant ouverture au permis ou son exact équivalent seraient admissibles, alors que la législation professionnelle et les Lettres patentes reconnaissent aussi l'équivalence de formation. On peut être amené à comprendre que seule la formation portant l'étiquette « criminologie » et du niveau de la maîtrise universitaire serait reconnue;
- La criminologie est connexe à plusieurs domaines et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier du plaignant par un comité dument formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier et dans la révision de la décision qui a suivi. L'évaluation par ce comité et la décision qui en découlera seront révisables par un comité de révision également dument formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans les analyses et décisions précédentes concernant ce dossier;
- 2) Que l'Ordre, dans le cadre de la nouvelle évaluation, demande plus formellement au plaignant les suppléments d'information nécessaire à l'évaluation complète de son dossier d'admission, particulièrement quant à ses expériences de travail;
- 3) Que l'Ordre revoie le traitement des dossiers d'admission afin de s'assurer :
 - de l'évaluation de toutes les formations suivies et connexes au domaine de la profession;
 - de l'exactitude des crédits équivalents attribués;
 - de la tenue d'un registre des communications avec un candidat ou une candidate;
 - de la célérité de l'ensemble du processus;
- 4) Que l'Ordre revoie ses communications quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes;
- 5) Que l'Ordre, dans la communication de ses décisions d'équivalence, fasse mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il faut faire ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite;
- 6) Que l'Ordre, en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation afférente, s'assure que les comités d'admission et de révision soient créés et habilités par résolution du conseil d'administration, conformément à l'article 62.1 du *Code des professions* et à la logique attendue des fonctions d'analyse, de recommandation et de décision au sein du système professionnel. Pour ce faire, l'Ordre devra, entre autres :
 - revoir la composition des comités d'admission et de révision en ce qui concerne le nombre et le profil;
 - s'assurer que le comité de révision soit composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision qui fait l'objet de la révision;
 - s'assurer que le comité de révision procède à une réévaluation des dossiers et puisse rendre des décisions confirmant, modifiant ou renversant une première décision;
- 7) Que l'Ordre, particulièrement son conseil d'administration, examine la situation des dossiers d'admission qui, depuis la constitution de l'Ordre en 2015, ont fait l'objet d'un refus dans des circonstances similaires à celles ayant affecté le dossier du plaignant. L'Ordre informera le Commissaire des mesures prises pour ces autres dossiers;
- 8) Que l'Office des professions du Québec, lors de la constitution d'un nouvel ordre professionnel et avant l'entrée en vigueur du cadre juridique afférent, s'assure de l'état de préparation du futur ordre sur le plan organisationnel ainsi qu'en vue de l'exercice effectif et adéquat des diverses fonctions de protection du public, dont l'admission. Une formule de mentorat/accompagnement par un autre ordre peut également être envisagée pour le démarrage de ces activités.

Réponse et suites

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens.

Concernant le dossier du plaignant

- L'Ordre accepte de réévaluer le dossier du plaignant par un comité d'admission exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier et dans la révision de la décision qui a suivi;
- L'Ordre a par résolution du conseil d'administration, habilité un comité d'admission formé de cinq criminologues qui satisfont à l'exigence précédente;
- L'Ordre a analysé la nouvelle demande d'admission du plaignant par le comité d'admission ainsi formé;



Plainte reçue le 2 septembre 2018 suite

- Dans le cadre de la nouvelle évaluation du dossier du plaignant, l'Ordre lui a demandé plus formellement par lettre les suppléments d'information nécessaire à l'évaluation complète de son dossier d'admission, particulièrement quant à ses expériences de travail.

Concernant les processus et méthodes de l'Ordre

- L'Ordre a confirmé par résolution du conseil d'administration que ce dernier a le pouvoir d'accepter ou de refuser les demandes d'admission. Le comité d'admission, quant à lui, évalue les dossiers d'admission et émet des recommandations au conseil;
- L'Ordre n'a pas reconduit le mandat du membre du conseil d'administration qui siégeait au comité de révision des admissions;
- L'Ordre a mis sur pied un comité pour revoir le processus d'analyse des équivalences;
- L'Ordre se fait accompagner par un autre ordre professionnel pour revoir le traitement des dossiers d'admission spécifiquement quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes;
- Depuis le mois de mars 2019, l'Ordre a revu sa manière de communiquer ses décisions aux candidats à l'admission et fait maintenant mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il fait ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite;
- Le CA de l'Ordre a adopté un document portant sur le mandat, la composition, l'éligibilité, la durée du mandat des membres et la fréquence des rencontres du comité d'admission et du comité de révision des admissions. Ce document précise également le rôle du président et de la secrétaire de chacun des comités;
- L'Ordre a placé un appel de candidatures pour créer un comité d'admission. En mai 2019, cinq criminologues ont été nommés au comité d'admission. Au même moment, quatre criminologues ont été nommés au comité de révision des admissions;
- Le CA de l'Ordre a procédé officiellement en mai 2019 à la nomination de la présidente du comité d'admission et à la présidente du comité de révision des admissions;
- L'Ordre a résolu d'examiner la situation des dossiers d'admission qui, depuis la constitution de l'Ordre en 2015, ont fait l'objet d'un refus. En août 2019, l'Ordre a contacté par lettre tous les candidats ayant fait l'objet d'un refus depuis la création de l'Ordre, afin de leur offrir la possibilité que le comité d'admission réévalue leur dossier d'admission gratuitement, à la lumière du nouveau processus d'évaluation des équivalences mis en place. Les candidats avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour faire mention de leur désir de faire réévaluer leur dossier. L'Ordre a reçu plusieurs réponses positives;
- Le comité d'admission de l'Ordre a continué de travailler sur les normes d'équivalences tout au long de l'année. De nouveaux outils d'évaluation sont maintenant utilisés afin que le comité s'assure de prendre en considération les formations suivies et connexes au domaine de la profession et l'exactitude des crédits attribués. La plateforme *Espace Crimino* permet un registre de communications avec les candidats. Des notes sont aussi inscrites au dossier format papier des candidats;
- L'Office des professions du Québec prend acte de la recommandation et entend se montrer particulièrement attentif lorsque l'Ordre lui soumettra des règlements concernant l'admission. Il s'engage également à considérer la mise en œuvre d'une formule « mentorat/ accompagnement » au moment de la création d'un nouvel ordre professionnel.

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 14 mars 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de dentiste.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 21 février 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 27 mars 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 octobre 2019.	Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Accès à une version anglaise de la documentation de préparation à l'examen professionnel.

Plainte reçue le 27 mars 2019 suite**Conclusions**

La situation apparaît conforme aux politiques et pratiques en matière linguistique.

Recommandations et interventions

Sans objet.

Réponse et suites

Sans objet.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**Plainte reçue le 27 septembre 2017****Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 4 juillet 2019.

La plainte vise l'Ordre, mais les recommandations visent aussi un autre acteur de la démarche d'admission : Recrutement Santé Québec (unité au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux).

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif de médecin clinicien.

Problématique

- Questionnement sur l'étude du dossier de la demande de permis par l'Ordre ;
- Questionnement sur le processus de recrutement, via Recrutement Santé Québec, notamment l'évaluation préliminaire des demandes ;
- Coordination entre l'Ordre et Recrutement Santé Québec.

Conclusions**Conclusions sur le cas du plaignant**

- Le plaignant ne peut poursuivre sa démarche d'admission à l'Ordre par l'obtention du permis restrictif de médecin clinicien. Il peut emprunter une autre voie pour exercer la médecine au Québec (p. ex. l'obtention du permis régulier via le parcours d'admission par équivalence) ;
- Le fait que le plaignant ait franchi les étapes précédant l'étude du dossier par l'Ordre, tout comme le fait d'obtenir un parrainage par un établissement de santé, n'empêche pas l'Ordre de décider de l'admissibilité du plaignant au permis restrictif ;
- L'Ordre a appliqué les balises adoptées par son conseil d'administration pour la délivrance du permis restrictif de médecin clinicien, dans le traitement de la demande du plaignant et dans l'étude de son dossier. Cette candidature n'est pas admissible au permis restrictif parce qu'elle ne respecterait pas les exigences liées à la formation postdoctorale et au certificat de spécialiste ;
- L'Ordre a effectué les recherches d'information et les demandes de renseignements permettant d'évaluer le niveau de la formation du candidat et ses titres de compétences en médecine, afin de rendre une décision. Le refus est fondé sur les renseignements des autorités compétentes du pays où la formation a été acquise ;
- La décision de refus de l'Ordre a été révisée suivant les principes et bonnes pratiques en la matière (révision par un comité différent, audition du candidat, délais raisonnables) ;
- Au tout début du processus, à l'étape de l'inscription à Recrutement Santé Québec (RSQ), celui-ci disposait d'assez d'information pour détecter que la candidature du plaignant risquait de ne pas satisfaire aux exigences de l'Ordre liées à la formation postdoctorale et au certificat de spécialiste.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le texte des balises adoptées par le conseil d'administration de l'Ordre pour la délivrance des permis restrictifs pour médecins cliniciens n'est pas accessible au public : l'information sur le site Web n'en reproduit pas la totalité ;
- En exigeant spécifiquement une formation postdoctorale et strictement un certificat de spécialiste en médecine de famille, l'Ordre écarte les médecins provenant d'un système où la médecine dite « de famille » est exercée sans faire l'objet d'une formation et d'une certification distinctes au sein de la profession. C'est même le cas lorsque ces personnes ont acquis, par la combinaison de leurs études et de leur expérience professionnelle, les mêmes compétences que celles acquises par la réussite d'une formation postdoctorale de 24 mois en médecine de famille au Québec ;
- En exigeant une formation postdoctorale acquise selon une seule modalité d'apprentissage (c.-à-d. programme de résidence d'une faculté de médecine), l'Ordre écarte des individus avec des compétences pourtant valables acquises autrement, notamment par l'expérience professionnelle. Cette limitation ne respecte pas les engagements internationaux du Canada, les politiques gouvernementales et les principes et bonnes pratiques en matière de reconnaissance des qualifications ;



Plainte reçue le 27 septembre 2017 suite

- Reconnaître les compétences des candidats et candidates « moins typiques » demande qu'on s'attarde plus à la substance de leur compétence qu'au formalisme et aux modalités de leurs apprentissages. Pour la délivrance du permis restrictif de médecin clinicien, cela signifie de vérifier si ces individus ont acquis, dans la combinaison de leurs études et de leur expérience professionnelle, les compétences acquises au Québec dans le cadre du programme de formation postdoctorale dans la spécialité;
- L'expérience de travail n'est pas étrangère au contexte d'apprentissage d'un médecin résident, soit la dispensation de soins dans des établissements de santé. Bien que l'expérience à elle seule ne permette pas d'acquérir toutes les connaissances et les compétences acquises dans la formation initiale en médecine (M.D. et spécialité), l'Ordre ne devrait pas l'écartier complètement pour autant;
- Puisqu'il fait un premier tri des demandes et qu'il promeut les candidatures retenues dans le réseau public de la santé et des services sociaux pour leur jumelage avec des établissements en recrutement, Recrutement Santé Québec (RSQ) joue un rôle déterminant dans le processus d'admission à l'exercice avec un permis restrictif;
- L'évaluation des candidatures au début du processus devrait permettre d'en déterminer l'admissibilité, au regard des exigences préalables, notamment celles liées à la formation et aux titres de compétence;
- L'approche de RSQ dans l'évaluation préliminaire comporte des risques de rejeter des candidatures valables ou de retenir des candidatures non admissibles au permis, du fait de :
 - base et qualité documentaire limitées (c.-à-d. curriculum vitae seulement);
 - insuffisance de ressources informationnelles et d'expertise à l'interne;
 - diversité des profils en médecine de famille dans le monde;
- L'Ordre est l'autorité compétente pour évaluer la formation, les titres de compétence et l'expérience des candidates et candidats, de même que pour rendre une décision sur la reconnaissance ces éléments. Son premier regard sur les candidatures retenues par RSQ intervient trop tard dans le processus;
- L'obtention d'un parrainage (sous la forme d'une lettre d'appui et d'une convention d'aide financière signées par RSQ et par l'établissement parrain) avant la demande de permis à l'Ordre donne à croire aux candidates et candidats que l'étude de leur dossier par l'Ordre sera favorable. Certains peuvent apprendre tardivement qu'ils ne satisfont pas aux exigences préalables à la démarche;
- Des établissements de santé et de services sont à risque de s'avancer assez loin dans une démarche de recrutement à l'égard d'une candidature dont on aurait dû savoir plus tôt qu'elle ne satisfait pas aux exigences préalables à la démarche;
- Les problèmes inhérents au processus conjoint entre RSQ et l'Ordre menant à la délivrance du permis restrictif reflètent en partie les paramètres et les contraintes de son financement.

Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant;
- 2) Que l'Ordre rende accessible via son site Web le texte complet de ses balises pour la délivrance des permis restrictifs pour médecins cliniciens;
- 3) Que l'Ordre tienne une réflexion sur ses balises de délivrance du permis restrictif de médecin clinicien, en ce qui a trait à :
 - la diversité des approches et des structures de formation médicale dans le monde, en regard de la formation en médecine dite « de famille » au Québec;
 - la substance des compétences que ces formations permettent d'acquérir (en regard de celles acquises par la formation postdoctorale québécoise);
 - l'exigence d'une certification distincte de spécialiste pour cette discipline;
- 4) Que l'Ordre tienne une réflexion sur son approche en matière d'évaluation et de reconnaissance des qualifications en vue d'y intégrer la reconnaissance des compétences acquises par l'expérience professionnelle;
- 5) Que Recrutement Santé Québec (RSQ) et l'Ordre reviennent l'approche et la structure du processus de recrutement assorti de la délivrance du permis restrictif, particulièrement pour plus d'assurance en amont dans la détermination de l'admissibilité des candidatures;
- 6) Que l'Ordre soutienne davantage RSQ dans ses évaluations, ou bien qu'il intervienne en amont pour s'assurer du respect par les candidates et candidats des exigences préalables au permis restrictif;
- 7) Que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) revoie la formule de coûts et de financement pour accompagner la restructuration du processus conjoint entre RSQ et l'Ordre. L'Ordre collaborera avec le MSSS pour les aspects qui le concernent.

Réponse et suites

Réponse de l'Ordre

- L'Ordre a déjà appliqué deux recommandations du commissaire concernant l'information donnée sur son site Web :
 - Il a rendu accessible le texte complet de ses balises pour la délivrance des permis restrictifs de médecins pour médecins cliniciens. Il a fait de même avec ses balises pour la délivrance des permis restrictifs de professeurs sélectionnés et celles pour donner effet à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France;
 - L'Ordre a modifié l'énoncé de l'exigence de fournir un certificat de spécialiste, en précisant « (ou titre équivalent) », puisqu'il accepte des preuves documentaires portant une autre désignation;

Plainte reçue le 27 septembre 2017 suite

- L'Ordre affirme avoir tenu compte des recommandations du commissaire sur les balises des permis restrictifs pour médecins cliniciens, sur l'équivalence de la formation en médecine de famille et sur la reconnaissance des compétences acquises par l'expérience professionnelle, suivant les recommandations du commissaire. L'Ordre aurait tenu une réflexion sur ces sujets, mais préfère maintenir son approche;
- L'Ordre rappelle sa participation à des rencontres conjointes avec RSQ ainsi que sa disponibilité pour discuter de cas particulier au besoin. Il se dit également disponible pour répondre aux questions des candidats et candidates sur les critères d'admissibilité au processus;
- L'Ordre pressent que les coûts d'une restructuration du processus seraient élevés.

Réponse du ministère de la Santé et des Services sociaux

- Recrutement Santé Québec (RSQ) échange régulièrement et au besoin avec l'Ordre sur l'arrimage entre les deux organisations, sur les cas complexes ou particuliers (à l'étape de l'évaluation préliminaire) ainsi que sur le soutien aux candidats et aux établissements pour le recrutement de personnes admissibles au permis restrictif de médecin clinicien;
- Lors de sa dernière rencontre régulière avec l'Ordre, RSQ a aussi fait le suivi du dossier du plaignant;
- Le MSSS a déjà révisé la formule de coûts et de financement du processus conjoint entre RSQ et l'Ordre.

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC**Plainte reçue le 25 septembre 2017**

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de pharmacien.

Plainte reçue le 7 mars 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées au Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC) et à l'Ordre le 24 janvier 2020. En attente de la réponse du BEPC et de l'Ordre. La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission que l'Ordre, soit le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC). Toutefois, après enquête, des recommandations visent aussi l'Ordre et le Portail pour pharmaciens Canada (PPC).	Permis régulier de pharmacienne.

Problématique

- Schéma de notation, résultats et procédure pour le traitement des plaintes du BEPC;
- La certification du BEPC et l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre;
- Présentation des informations concernant les exigences pour l'obtention d'un permis d'exercice de pharmacien au Québec sur le site du PPC.

Conclusions**Conclusions sur le cas de la plaignante**

- Une maîtrise moindre de la langue française aurait orienté la plaignante à consulter deux sites pancanadiens en matière d'accès à la profession de pharmacien (PPC et BEPC) pour se renseigner sur les étapes à suivre au Québec. Ceci l'aurait amené à entreprendre des démarches sans vérification préalable auprès de l'Ordre;
- Il semblerait que les résultats de l'examen, que la plaignante a passé en novembre 2018, n'auraient pas pu être affectés par une mesure de la gestion de la sécurité des examens du BEPC parce qu'aucune fuite d'informations n'aurait eu lieu lors de la période visée;
- Bien que la plaignante ait entamé la démarche de certification auprès du BEPC, elle a toujours l'alternative de présenter à l'Ordre une demande de reconnaissance d'équivalence en vue d'obtenir le permis d'exercice au Québec.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La communication des informations appropriées à la compréhension de la performance lors d'un examen ainsi qu'à la préparation ciblée d'une reprise (seuils de passage et note globale, exprimés en notation chiffrée, par compétence évaluée et/ou par examen) est essentielle à toute politique qui se veut transparente et équitable en matière d'évaluation et rapportage des résultats. Une telle communication est possible sans affecter la sécurité de l'examen et la protection du public;
- Aucun seuil de passage, ni par compétence évaluée ni par examen, n'est fourni par le BEPC, ce qui pourrait affecter négativement la préparation aux examens et aux reprises, le cas échéant. Même si des précisions sur le type, la forme et le contenu des examens sont données, les candidats n'ont pas les informations nécessaires pour comprendre « ce qu'il faut » pour y réussir. La communication de tels renseignements se fait déjà par d'autres organismes dont la mission correspond à celle du BEPC;



Plainte reçue le 7 mars 2019 suite

- Le rapport de rétroaction aux candidats et candidates en situation d'échec du BEPC ne donne pas d'information appropriée ou utile pour comprendre l'échec, affectant la préparation ciblée d'une éventuelle reprise;
- Le schéma de notation et la communication des résultats par le BEPC ne sont pas transparents;
- La procédure du BEPC pour le traitement des plaintes, problèmes et appels est trop restreinte en ce qui concerne les circonstances visées et les façons de les rapporter. Elle n'inclut pas la possibilité, pourtant légitime, de questionner les résultats des examens et les facteurs qui auraient pu contribuer à l'échec (au-delà des situations d'urgence ou maladie);
- La visibilité de la procédure du BEPC pour le traitement des plaintes, problèmes et appels est trop limitée. Son existence est omise dans la documentation envoyée aux candidates et candidats ayant échoué (rapport de rétroaction, lettre de révision manuelle des résultats), tandis que son emplacement sur le site Web rend son repérage difficile;
- Le BEPC n'offre pas un recours formel, suffisant et légitime pour comprendre et questionner la notation des examens;
- La préservation de l'intégrité des examens et le coût élevé de leur développement ne constituent pas des motifs suffisants pour faire obstacle à la divulgation de renseignements utiles pour les personnes candidates. Une divulgation contrôlée, mais utile, est observée dans d'autres examens professionnels sans affecter leur intégrité ni générer des coûts déraisonnables;
- Pour poursuivre leur objectif principal — la protection du public —, les systèmes de réglementation et d'admission professionnels s'appuient sur des principes clés, dont certains sont inscrits dans des instruments internationaux, des législations et des politiques;
- Le BEPC et les autres acteurs impliqués dans la réglementation professionnelle et l'admission en pharmacie doivent refléter ces principes clés dans leurs processus. Pour chaque partie prenante chargée d'un rôle spécifique et spécialisé dans le système de réglementation (organisme de réglementation, organisme de certification, jury d'examen et autres), l'équité et la transparence, en particulier à l'égard des candidats, ne sont en aucun cas en conflit d'intérêts avec la protection du public;
- Dans le contexte de l'alignement des examens du BEPC sur les normes et le contexte de pratique canadiens (c'est-à-dire le paysage canadien de la pratique), l'échec des diplômés internationaux en pharmacie (DIP) a été documenté et la raison qui le sous-tend a été comprise (écart de compétences). Il en a été ainsi jusqu'à un point où une performance moindre est anticipée. Le fait de devoir passer un examen éliminatoire (« high-stakes »), dont le système de notation et la communication des résultats ne sont pas transparents, représente un piège à l'échec pour la plupart des candidats;
- Les systèmes de réglementation professionnelle et d'admission à la pratique sont conçus pour garantir que les candidats possèdent les compétences nécessaires pour exercer leur profession en toute sécurité, conformément aux normes applicables et dans un contexte donné. La transparence, l'objectivité et l'équité doivent être inhérentes aux processus découlant de ces systèmes, qui s'appuient sur des principes fondamentaux internationaux. Cela implique que (a) les diplômés, les compétences et l'expérience des candidats soient examinés/évalués et reconnus, et (b) des parcours clairs et des moyens soient mis à la disposition de ceux qui doivent développer des compétences complémentaires pour exercer leur profession en toute sécurité selon les normes et le contexte applicables;
- Une certaine incohérence ou ambivalence existe dans les messages véhiculés sur le site Web de l'Ordre et les informations données de vive voix concernant la nécessité et la prise en compte tant de la certification du BEPC que de l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre;
- Le site Web du PPC ne présente pas adéquatement la réglementation au Québec concernant la nécessité et la prise en compte des examens du BEPC ainsi que de l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre. La façon dont certaines informations y sont présentées pourrait inciter les candidates et candidats à poursuivre la certification du BEPC et à compléter l'inscription au portail sans vérification préalable auprès de l'Ordre.

Recommandations et interventions

Recommandations sur le cas de la plaignante

- 1) Que le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC), dans l'éventualité où la plaignante choisit de poursuivre son processus de certification auprès de cet organisme plutôt que d'entamer le processus d'équivalence auprès de l'Ordre, communique à la candidate des informations utiles et pertinentes à la préparation ciblée de la reprise de son examen (partie I-QCM de l'examen d'aptitude). Il s'agit, notamment, des seuils de passage et de la notation de sa performance à l'examen, dans les deux cas par compétence évaluée et/ou par examen.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que le BEPC rende public(s) le ou les seuil(s) de passage utilisé(s) dans l'évaluation des compétences des personnes candidates (examens d'évaluation et d'aptitude), en incorporant cette information aux sections destinées à la préparation aux examens et aux reprises ainsi que dans le rapport de rétroaction aux personnes en situation d'échec;
- 3) Que le BEPC donne de la rétroaction utile et pertinente à la reprise des examens, permettant ainsi aux candidates et candidats de comprendre l'échec et de mieux cibler la préparation aux reprises. Ceci pourrait être accompli, par exemple, en modifiant le rapport des résultats et par l'adoption d'un mécanisme de communication destiné à soutenir les personnes qui auraient échoué;

Plainte reçue le 7 mars 2019 suite

- 4) Que le BEPC et la communauté canadienne de réglementation des pharmaciens réfléchissent à la question de l'équité envers les catégories de DIP présentant des lacunes documentées en matière de compétences (telles que celles documentées par l'analyse des programmes d'études et les tendances en matière de performance, c'est-à-dire les soins prodigués aux patients) et une faible performance anticipée à l'examen d'aptitude des pharmaciens (EAP). La réflexion pourrait envisager une voie supplémentaire ou alternative de formation d'appoint sur mesure (par exemple cours et/ou stage) pour ces catégories de DIP avant de passer l'EAP ou même les exempter de l'EAP après avoir réussi la formation, attestée par une évaluation crédible de ses objectifs d'apprentissage;
- 5) Que le BEPC élargisse les champs d'application de la procédure pour le traitement des plaintes, problèmes et appels (circonstances visées), tout en assouplissant ses conditions de recevabilité (notamment le fait de devoir documenter les problématiques uniquement sur les lieux et le jour même de l'examen);
- 6) Que le BEPC augmente la visibilité de la procédure pour le traitement des plaintes, problèmes et appels, par exemple, en mentionnant son existence dans la documentation envoyée aux personnes candidates en situation d'échec (rapport de rétroaction, lettre de révision manuelle des résultats) et en modifiant son emplacement sur le site Web (pour qu'elle soit facilement repérable);
- 7) Que le Portail pour pharmaciens Canada (PPC) révise la formulation de certaines informations présentées sur son site Web pour qu'il y soit clairement indiqué dans toutes les sections pertinentes, qu'au Québec, les démarches auprès de l'Ordre sont indépendantes et prévalentes au processus de certification du BEPC, même si cette dernière est prise en considération par l'Ordre. La formulation devra recevoir l'assentiment de l'Ordre;
- 8) Que le PPC ajoute une estimation financière pour la réalisation de la formation d'appoint au Québec, donnant ainsi un aperçu plus nuancé et complet du coût potentiel en cas de reconnaissance d'équivalence partielle;
- 9) Que l'Ordre révise certaines des informations présentées dans son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») pour que le même message, concernant la nécessité et prise en compte des examens du BEPC dans son processus d'admission, soit transmis de façon systématique dans toutes ses sections;
- 10) Que l'Ordre révise la formulation de certaines informations qui sont présentées sur son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») pour ainsi éliminer toute ambiguïté quant à la nécessité de s'inscrire au PPC;
- 11) Que l'Ordre souligne sur son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») la prévalence de sa démarche d'admission par rapport à la certification du BEPC tout en encourageant les personnes candidates diplômées hors Québec à contacter le personnel de l'Ordre en cas de doute.

Développements en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'Ordre a apporté les ajustements aux informations présentées sur son site Web, qui sont suggérés dans les recommandations 9, 10 et 11.

Réponse et suites

À venir.

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC**Plainte reçue le 15 octobre 2018****Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 27 juin 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychoéducateur.

Problématique

- Questionnement sur les conditions d'exercice des droits acquis imposées par un nouvel encadrement d'activités dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
- Questionnement sur les exigences réglementaires de réinscription au tableau d'un ordre dans un contexte de limitation d'exercice.

Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante est une agente de probation titulaire d'un permis de psychoéducatrice. Elle sollicite la réinscription au tableau de cet ordre, après une absence de plus de 5 ans;
- Après analyse du dossier, l'Ordre lui a prescrit un cours obligatoire ainsi qu'une formation de perfectionnement incluant un stage, comme condition de réinscription au tableau des membres, en vertu de l'article 45.3 du *Code des professions*;
- L'Ordre permettrait à la plaignante de se réinscrire immédiatement au tableau des membres avec une limitation d'exercice, si elle accepte la limitation d'exercice et la condition de la réussite du cours obligatoire dans le délai alloué;
- Après la réussite du cours obligatoire, la décision de l'Ordre permettrait à la plaignante de demeurer membre de l'Ordre avec limitation d'exercice, si elle ne souhaite pas compléter les autres formations de perfectionnement et le stage;



Plainte reçue le 15 octobre 2018 suite

- L'Ordre semble appliquer successivement l'article 45.3 et l'article 55 du Code pour arriver à une limitation d'exercice définitive;
- La plaignante refuse de donner suite à la prescription de l'Ordre et souhaite plutôt obtenir de celui-ci une lettre de refus de réinscription, qui lui permettrait d'accéder au futur registre des droits acquis de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
- La réussite de la formation prescrite est une exigence objective qu'on ne peut ignorer et qui rend difficile pour l'Ordre de réinscrire la plaignante au tableau des membres sans condition. De plus, un refus par la plaignante de suivre la formation prescrite pourrait difficilement être interprété par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec comme un refus d'admission en vue d'une inscription au futur registre des droits acquis.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC**Plainte reçue le 6 décembre 2017****Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 1er août 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande;
- Difficulté à déterminer les cours correspondant aux activités de formation prescrites à la réglementation.

Conclusions

- La plaignante a présenté une demande de permis de psychothérapeute après la période transitoire mise en place lors de l'adoption du *Règlement sur la délivrance du permis de psychothérapeute*. Elle a dénoncé le délai d'attente de huit mois pour obtenir la décision de l'Ordre;
- Étant donné les circonstances particulières ayant causé le délai de traitement des demandes de permis, nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur cette question;
- Les instances de l'Ordre se sont réunies à deux reprises pour statuer sur la demande de la plaignante en fonction des exigences du Règlement. L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience a amené l'Ordre à accorder une reconnaissance partielle de la formation et à imposer une formation complémentaire incluant des stages, comme condition de délivrance du permis;
- Lors de la communication de la première décision, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué de façon détaillée les conclusions de son évaluation. Cela a généré aux yeux de la plaignante une perception de manque de transparence de la part de l'Ordre. Ce dernier a toutefois été plus explicite lors de la communication de la décision sur la révision et s'est engagé à mieux motiver ses décisions de premières instances;
- À la suite de la première décision de l'Ordre, la plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. La réévaluation du dossier sur la base de nouveaux éléments présentés a permis de réduire la prescription;
- L'Ordre a procédé à l'évaluation des compétences de la plaignante sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les critères définis par règlement. Le cursus de la plaignante ne satisfait pas pleinement aux exigences de la délivrance du permis de psychothérapeute;
- L'insatisfaction de la plaignante porte également sur l'organisation de la formation requise. Il serait difficile de trouver les cours qui correspondent aux critères proposés par l'Ordre;
- L'Ordre affirme sa disponibilité à guider les candidats dans leur formation et a fait état de certaines actions à cet égard;
- L'Ordre devrait mieux faire connaître sa disponibilité à guider les candidats vers des formations qu'il considère valables et qualifiantes;
- La critique de la plaignante rejoint d'autres portées à l'attention du commissaire sur le caractère non intégré de la formation théorique. L'Ordre et l'Office des professions devraient réfléchir à l'organisation de l'offre de la formation à la psychothérapie et à des moyens de guider les candidats vers des formations valables et qualifiantes.

Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation de la formation de la plaignante.
- 2) Que l'Ordre des psychologues du Québec poursuive, avec le concours de l'Office des professions et des ordres professionnels concernés par la pratique de la psychothérapie, la réflexion et les travaux sur :
 - l'organisation de la formation qualifiante en psychothérapie, qu'elle soit en établissement d'enseignement ou dans le secteur privé;

Plainte reçue le 6 décembre 2017 suite

- les moyens de mieux guider les candidats et candidates vers des formations valables et qualifiantes en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit globalement aux recommandations et a déjà entrepris des démarches en ce sens.

Plainte reçue le 25 janvier 2019**Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Examen terminé.

Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 3 mars 2020. En attente de la réponse de l'Ordre.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Difficulté à obtenir de l'information sur les conditions de délivrance du permis de psychothérapeute, notamment la reconnaissance de certaines formations en vue de satisfaire ces conditions.

Conclusions

Les problématiques soulevées dans le cadre de cette plainte avaient déjà été discutées dans un autre rapport de plainte d'avril 2019 (dossier n° 5137-17-003), et ont fait l'objet de recommandations qui trouvent application dans la situation de la plaignante. Il y a lieu de laisser le temps à l'Ordre de mener les travaux entamés dans le but de pallier les difficultés.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre, en attendant la création de programmes intégrés en psychothérapie, élabore et rende accessible aux candidats une liste :

- des cours qui ont déjà fait l'objet d'approbation en fonction des exigences pour la délivrance du permis de psychothérapeute ;
- d'établissements ou d'organismes qui dispensent ces cours.

Réponse et suites

À venir.

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

Plainte reçue le 23 novembre 2017**Traitement du dossier au 31 mars 2020**

Dossier fermé le 17 juin 2019.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic.

Problématique

- Annulation de l'examen professionnel sur fond de suspicion de plagiat ;
- Mesures de contrôle et de gestion de la salle de l'examen.

Conclusions**Conclusions sur le cas de la plaignante**

- La plaignante est une candidate formée à l'étranger. Elle doit satisfaire à l'exigence de réussir l'examen d'admission imposé par règlement à tous les candidats au permis de l'Ordre ;
- Elle s'est présentée à l'examen d'admission à l'Ordre, moins d'un an après son arrivée au Québec, sans la connaissance de la langue française. Elle a choisi de passer l'examen en anglais ;
- Le conjoint de la plaignante est également candidat et a participé à la même séance d'examen ;
- Avant l'examen, la surveillante de la salle a informé et sensibilisé les candidats à l'importance de respecter les directives de l'Ordre sur le déroulement de l'examen et leur a remis les documents afférents ;
- La plaignante a pris connaissance des documents remis par la surveillante et y a apposé les signatures requises. Ces documents ont été rédigés en anglais ;
- À la fin de l'examen, pendant que tous les candidats attendaient en ligne pour remettre leurs cahiers d'examen à la surveillante, la plaignante s'est entretenue avec son conjoint dans leur langue maternelle. Par la suite, elle est retournée à sa place avec son cahier d'examen pour y apporter des correctifs ;



Plainte reçue le 23 novembre 2017 suite

- L'incident a été rapporté à la surveillante par un témoin oculaire de l'événement;
- Sur la base de ce qui a été rapporté à la surveillante, les instances ont conclu que les deux participants ont dérogé aux règles qui interdisent aux participants de communiquer entre eux et de s'allouer du temps additionnel pour compléter l'examen;
- La conduite de la plaignante et de l'autre participant impliqué a été interprétée par l'Ordre comme un risque de plagiat et a entraîné l'annulation de l'examen pour les deux participants visés, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*;
- La plaignante peut tenter à nouveau de réussir l'examen. En cas d'échec, elle a le choix de reprendre l'examen, jusqu'à un maximum de trois reprises ou de suivre avec succès une formation additionnelle visant à démontrer qu'elle a corrigé les lacunes avérées;
- La plaignante déplore que la décision de l'Ordre ait été prise sur fond de suspicion créée par la perception d'un autre participant quant au contenu des échanges entre elle et son conjoint;
- Étant donné l'imprudence face aux directives de l'Ordre dont la plaignante a fait preuve, on serait tenté de lui imputer une part de responsabilité sur la décision de l'Ordre;
- Considérant les faits présentés et par souci d'équité pour les autres participants, il est difficile pour l'Ordre de faire fi au manquement aux règles constatées après avoir informé et sensibilisé suffisamment les participants;
- Après analyse de l'ensemble de la situation de la plaignante et de la documentation fournie, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La gestion de la salle n'a pas été idéale et permet des comportements qui ont pu être mal perçus et porter confusion;
- Il a pu y avoir des failles dans les mesures de contrôles de l'examen dans la salle dont : l'absence de vérification de la bonne compréhension des directives et la vigilance défaillante lors de récupération des cahiers d'examens, du fait des mouvements des participants pour remettre leurs cahiers d'examen.

Recommandations et interventions

- 1) Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens;
- 2) Que l'Ordre revoit les mesures de contrôle et de gestion des candidats dans la salle d'examen.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation relative aux mesures de contrôle et de gestion des candidats dans la salle d'examen et a déjà entrepris des actions en ce sens.

Plainte reçue le 23 novembre 2017

Traitement du dossier au 31 mars 2020

Dossier fermé le 17 juin 2019.
Plainte distincte de la précédente, reçue le même jour.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic.

Problématique

- Annulation de l'examen professionnel sur fond de suspicion de plagiat;
- Mesures de contrôle et gestion de la salle de l'examen.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant est un candidat formé à l'étranger. Il doit satisfaire à l'exigence de réussir l'examen d'admission imposé par règlement à tous les candidats au permis de l'Ordre. Il a choisi de passer l'examen en anglais;
- La conjointe du plaignant est également candidate et a participé à la même séance d'examen;
- Avant l'examen, la surveillante de la salle a informé et sensibilisé les candidats à l'importance de respecter les directives de l'Ordre sur le déroulement de l'examen et leur a remis les documents afférents;
- Le plaignant a pris connaissance des documents remis par la surveillante et y a apposé les signatures requises. Ces documents ont été rédigés en anglais;
- À la fin de l'examen, pendant que tous les candidats attendaient en ligne pour remettre leurs cahiers d'examen à la surveillante, le plaignant s'est entretenu avec sa conjointe dans leur langue maternelle, en se montrant leurs cahiers d'examen. Par la suite, la conjointe est retournée à sa place avec son cahier d'examen pour y apporter des correctifs;
- L'incident a été rapporté à la surveillante par un témoin oculaire de l'événement;
- Sur la base de ce qui a été rapporté à la surveillante, les instances de l'Ordre ont conclu que les deux participants ont dérogé aux règles qui interdisent aux participants de communiquer entre eux et de s'allouer du temps additionnel pour compléter l'examen;

Plainte reçue le 23 novembre 2017 suite

- La conduite du plaignant et de l'autre participante impliquée a été interprétée par l'Ordre comme un risque de plagiat et a entraîné l'annulation de l'examen pour les deux participants visés, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*;
- Le plaignant peut tenter à nouveau de réussir l'examen. En cas d'échec, il a le choix de reprendre l'examen, jusqu'à un maximum de trois reprises ou de suivre avec succès une formation additionnelle visant à démontrer qu'il a corrigé les lacunes avérées;
- Le plaignant déplore que la décision de l'Ordre ait été prise sur fond de suspicion créée par la perception d'un autre participant quant au contenu des échanges entre lui et sa conjointe;
- Étant donné l'imprudence face aux directives de l'Ordre dont le plaignant a fait preuve, on serait tenté de lui imputer une part de responsabilité sur la décision de l'Ordre;
- Considérant les faits présentés et par souci d'équité pour les autres participants, il est difficile pour l'Ordre de faire fi au manquement aux règles constatées après avoir informé et sensibilisé suffisamment les participants;
- Après analyse de l'ensemble de la situation du plaignant et de la documentation fournie, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La gestion de la salle n'a pas été idéale et permet des comportements qui ont pu être mal perçus et porter confusion;
- Il a pu y avoir des failles dans les mesures de contrôles de l'examen dans la salle dont : l'absence de vérification de la bonne compréhension des directives et la vigilance défailante lors de récupération des cahiers d'examens, du fait des mouvements des participants pour remettre leurs cahiers d'examen.

Recommandations et interventions

- Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant au respect des règles sur le déroulement des examens;
- Que l'Ordre revisite les mesures de contrôle et de gestion des candidats dans la salle d'examen.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation quant aux mesures de contrôle et de gestion des candidats dans la salle d'examen et a déjà entrepris des actions en ce sens.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2019-2020

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le commissaire a reçu 20 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par treize ordres professionnels. L'examen de huit plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les douze autres dossiers encore ouverts au 31 mars 2020, onze plaintes étaient toujours en cours d'examen et l'examen d'une plainte était suspendu à la demande de la personne plaignante.

BARREAU DU QUÉBEC

Plainte reçue le 6 juin 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020

Dossier fermé le 31 mars 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

Questionnement sur le déroulement de l'examen oral d'admission à l'Ordre en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante n'a pas pu consulter son cahier d'examen oral portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat avant de se présenter au comité de révision en raison de l'absence d'employés du Barreau. Il en résulte qu'elle n'a pu préparer ses observations et contribuer efficacement à la révision de la correction de son examen;



Plainte reçue le 6 juin 2019 suite

- Alors que la plaignante se préparait à faire des observations et à avoir un dialogue avec le comité de révision sur la correction de l'examen qu'elle a échoué, le comité a donné à cette rencontre l'allure d'une reprise d'examen sans que la plaignante en soit avisée ;
- En consultant son cahier d'examen et le corrigé, la plaignante a cru qu'elle avait réussi l'examen et qu'il s'agissait d'une erreur. Elle n'a pas été en mesure de se faire une opinion sur sa performance et ses lacunes pouvant justifier le fait qu'elle ait échoué à l'examen ;
- Les réponses, telles que consignées par un membre du jury, et la comparaison avec le corrigé donnent à croire que la plaignante a réussi son examen ;
- Il y a des motifs raisonnables de croire que les questions préalables sur le mode de préparation de la plaignante ont influé sur l'appréciation de sa performance par le jury ;
- Dans le cadre d'un processus de révision de la correction d'un examen, poser de nouveau, à une candidate les questions de l'examen, qui plus est par surprise, influent vraisemblablement sur la perception du dossier par les membres du comité de révision.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le Barreau permet aux candidats dans le cadre de l'ARM de se préparer à l'examen sur la réglementation et la déontologie en s'inscrivant à la formation professionnelle de l'École du Barreau ou de façon autodidacte. Les candidats autodidactes reçoivent les mêmes documents que ceux qui suivent les cours de formation, à l'exception du Guide de l'étudiant. Ce dernier comporte une large part d'exposé de la matière et de références utiles, en plus des questions et des cas ;
- Les questions de renseignements généraux portant sur la méthode de préparation à l'examen oral posées par les membres du jury devraient être évitées, car non pertinentes et pouvant être préjudiciables aux candidats, compte tenu de la composition (professeurs de l'École du Barreau) et du rôle du jury dont la fonction est d'évaluer la performance du candidat ;
- Le mode actuel de consignation des réponses par les membres du jury n'offre pas de garantie suffisante de fidélité ;
- L'examen oral de déontologie du Barreau dans le cadre de l'ARM présente un enjeu qui se traduit par l'absence de moyens permettant de reconstituer fidèlement le déroulement de l'examen oral (questions et réponses), notamment en cas de révision de la correction de l'examen ;
- Dans le processus de révision de la correction de l'examen, le comité de révision a dû se fier uniquement :
 - Au procès-verbal, qui est incomplet, car ne contenant pas les réponses de la plaignante ;
 - Au cahier d'examen dont le mode de consignation des réponses n'est pas fidèle.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre rende accessible aux candidats se préparant de façon autodidacte à l'examen oral sur la réglementation et la déontologie, le Guide de l'étudiant sur le même sujet ;
- 2) Que l'Ordre élimine des questions à caractère général celle portant sur la méthode de préparation des candidats à l'examen de déontologie et toutes questions qui pourraient influencer sur l'appréciation de sa performance ;
- 3) Que l'Ordre utilise des moyens technologiques lui permettant de conserver une mémoire fidèle du déroulement de l'examen (questions et réponses) ;
- 4) Que l'Ordre tienne une réflexion sur les moyens à mettre en place pour que les résultats de l'examen oral (questions et réponses) soient mieux documentés et révisables ;
- 5) Que l'Ordre s'assure que la présence de tout candidat à la réunion du comité de révision de correction de l'examen est uniquement dans le but de présenter ses observations et non de répondre de nouveau à des questions d'examen ;
- 6) Que l'Ordre s'assure que tout candidat dans le cadre de la révision de la correction de l'examen puisse consulter son cahier d'examen en temps opportun avant la date de réunion du comité de révision.

Réponse et suites

- L'Ordre entend donner les suites suivantes aux recommandations 2, 4 et 6 :
 - L'Ordre accepte de retirer des questions à caractère générales, celles portant sur la méthode de préparation des candidats à l'examen de déontologie et toutes questions qui pourraient influencer sur l'appréciation de la performance du candidat ;
 - L'Ordre verra à améliorer le processus sur les moyens à mettre en place pour que les résultats de l'examen oral (questions et réponses) soient mieux documentés ;
 - L'Ordre s'assure que tout candidat dans le cadre d'une révision a accès à son cahier d'examen en temps opportun avant la séance de révision et s'est déjà excusé auprès de la plaignante pour ce cas isolé ;
- L'Ordre n'entend pas donner suite aux recommandations 1, 3 et 5, en invoquant divers motifs. Le commissaire discutera plus avant de ces sujets avec l'Ordre.

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 29 septembre 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 8 octobre 2019. Retrait de la plainte le 8 octobre 2019 puisque la situation a connu un dénouement satisfaisant avant même le début l'examen par le bureau du commissaire.	Permis régulier de comptable professionnel agréé.

ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 30 juillet 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 3 décembre 2019. Dossier fermé, car la plainte résulte d'une incompréhension de la part de la plaignante à propos de la consultation de son dossier d'examen. Facilitation par le bureau du commissaire.	Permis régulier de conseillère en ressources humaines agréée.

Plainte reçue le 6 mars 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé.

ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 23 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis temporaire de diététiste.

Plainte reçue le 24 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis temporaire de diététiste.

Plainte reçue le 3 février 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis temporaire de diététiste.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 8 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière.

Plainte reçue le 31 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'infirmière.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 5 juillet 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 31 janvier 2020.	Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

- Processus d'analyse de dossier et de formulation de recommandation à l'admission par équivalence;
- Documentation du traitement du dossier du plaignant par l'Ordre;
- Impact d'un long délai dans l'émission du certificat de sélection du Québec (CSQ) par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Les démarches migratoires et d'admission déployées depuis son pays d'origine par le plaignant témoignent de sa détermination et son engagement envers son projet d'intégration socioprofessionnelle au Québec;
- Un délai inquiétant de six ans et demi dans l'émission du CSQ au plaignant par le MIFI a eu de lourdes répercussions sur son processus d'admission à l'Ordre, que seule la persévérance de cette personne a pu surmonter;
- La décision de refus rendue au plaignant en 2019 est affectée par une absence double au sein de l'Ordre : (a) manque d'un processus systématique d'analyse de dossiers et de formulation de recommandations en matière d'admission par équivalence, et (b) manque d'une documentation de l'analyse effectuée et des motifs des décisions prises;
- Pour un même profil et parcours professionnel, examiné avec le même cadre réglementaire, la décision rendue par l'Ordre en 2019 est incohérente par rapport à celle de 2013.

Conclusions sur le processus d'admission par équivalence

- L'Ordre ne possède pas un processus systématique et documenté d'analyse de dossiers et de formulation de recommandations en matière d'admission par équivalence, doté des outils et procédures permettant le traitement objectif, efficace et défendable de dossiers, qui plus est en grand nombre. Cette absence est préoccupante et peut entraîner des problèmes sérieux en matière d'accès à l'exercice de la profession, notamment auprès des candidats et candidates à l'admission à l'étape de la reconnaissance d'équivalence;
- L'Ordre ne possède pas un mécanisme systématique et suffisant de documentation du processus menant à la prise de décision en matière de reconnaissance d'équivalence. Cela ne permet pas une reddition de comptes signifiante de ce cheminement ni l'exercice crédible et efficace du recours en révision de la décision. Cette absence constitue un manquement important en matière de transparence, car il empêche : (a) d'expliquer aux candidats de façon claire, précise et objective les critères et barèmes employés dans l'évaluation de leur dossier, et (b) de valider les processus et outils mis en œuvre pour l'étude de dossiers à l'admission par équivalence à l'Ordre.

Recommandations et interventions

Recommandations sur le cas du plaignant

- 1) Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier du plaignant en documentant :
 - le processus d'analyse suivi, incluant les outils utilisés;
 - les motifs de la décision prise au regard des conditions de délivrance de permis, notamment les normes d'équivalence;
 - le cas échéant, le lien logique entre la prescription et les lacunes observées.

Recommandations sur le processus d'admission par équivalence

- 2) Que l'Ordre se dote des outils, procédures et d'autres moyens qui assurent le traitement objectif, efficace et défendable des dossiers d'admission par équivalence, qui plus est en grand nombre;
- 3) Que l'Ordre documente le processus menant à la prise de décision en matière de reconnaissance d'équivalence, permettant une reddition de comptes signifiante de ce cheminement ainsi que l'exercice crédible et efficace du recours en révision de la décision;
- 4) Que l'Ordre rende publics les critères, barèmes ou seuils de passage employés dans l'évaluation des dossiers à l'admission, notamment à l'étape de l'équivalence;
- 5) Que l'Ordre prenne en considération l'interdépendance des processus migratoires et d'admission au moment de : (a) évaluer si un nouveau délai doit être accordé pour compléter une prescription et (b) trouver des solutions adéquates et opportunes pour que la personne candidate puisse compléter sa prescription dans un délai raisonnable.

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit à bon nombre des recommandations et entend leur donner les suites suivantes :
 - Contacter le plaignant par écrit afin de lui expliquer les réflexions qui ont justifié les deux prescriptions accordées;
 - Modifier les étapes et les documents requis de la demande de reconnaissance d'équivalence de manière à assurer une étude plus en profondeur de chacun des dossiers;

Plainte reçue le 5 juillet 2019 suite

- Tenir un registre qui permettrait aux candidats de mieux comprendre la réflexion derrière chaque décision du comité d'étude des équivalences (CÉÉ);
- Bonifier l'offre de formations offertes par l'Ordre afin d'avoir la possibilité de prescrire d'autres formations que la Formation d'appoint;
- Revoir le fonctionnement du CÉÉ;
- Analyser davantage la possibilité d'évaluer si un nouveau délai doit être accordé pour compléter une prescription dans des cas où un délai important dans l'émission du CSQ entraîne une seconde analyse du dossier par le CÉÉ, dont la décision peut être différente de la première;
- Dans des circonstances similaires, étudier la possibilité de reconduire une prescription échue si cela ne comporte pas de risque pour la protection du public ni d'impact négatif pour les candidats. Étudier la possibilité d'établir une procédure à cet effet à court terme et en faire bénéficier le plaignant;
- L'Ordre n'entend pas donner suite à la recommandation de regarder à nouveau le dossier du plaignant, invoquant des raisons d'équité envers les autres candidats;
- Dans une communication écrite envoyée au plaignant le 24 février 2020, l'Ordre lui fait part des deux conclusions suivantes concernant son dossier :
 - L'Ordre ne peut étudier à nouveau sa demande de reconnaissance d'équivalence, car il ne serait pas équitable pour l'ensemble des candidats de faire bénéficier un candidat d'une façon de faire différente et individualisée;
 - Tandis que lors de la première étude de son dossier, l'Ordre peut lui accorder une reconnaissance partielle de formation, lors de la deuxième il n'en a pas été en mesure de le faire. Notamment, la possibilité de lui prescrire à nouveau la formation d'appoint n'a pas été envisageable, car elle n'aurait pas été suffisante pour permettre au plaignant de maîtriser les mêmes connaissances, compétences et habiletés d'un candidat qui aurait été formé au Québec;
- Le commissaire discutera avec l'Ordre de certains éléments de sa réponse.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 19 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen suspendu le 18 février 2020 à la demande de la personne plaignante.	Certificat de spécialiste en psychiatrie.

ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 6 mai 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Certificat de spécialiste en ophtalmologie vétérinaire.

Plainte reçue le 6 mai 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 15 août 2019.	Certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie.

Problématique

- Questionnement sur le traitement des demandes de délivrance de permis et de certificats de spécialiste;
- Questionnement sur le fonctionnement général de l'Ordre.

Conclusions

- Le candidat a déjà son permis régulier et son certificat de spécialiste;
- L'intervention du commissaire n'est plus utile;
- Les autres aspects de la plainte sont traités par l'Office des professions dans son pouvoir de surveillance générale.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une intervention du commissaire.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 12 juin 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 23 décembre 2019	Permis régulier d'opticien d'ordonnances.
Dossier fermé, car la plainte résulte d'une incompréhension de la part du plaignant à propos des différentes options qui s'offrent à lui pour intégrer l'Ordre. Facilitation par le bureau du commissaire.	

Plainte reçue le 17 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'opticien d'ordonnances.

Plainte reçue le 19 février 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'opticien d'ordonnances.

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Plainte reçue le 1^{er} octobre 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique.

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

Plainte reçue le 12 juillet 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 29 janvier 2020.	Permis régulier de technologiste médical.

Problématique

En 2018, l'Ordre a mis en place, en collaboration avec le CERAC du Collège Marie-Victorin et le Collège de Rosemont, un parcours par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) permettant une admission plus rapide à l'Ordre. Le parcours RAC s'adresse à des candidats dont les lacunes peuvent être comblées par une formation d'appoint de 18 mois. Or, l'Ordre a évalué que le plaignant avait des lacunes trop importantes et qu'il ne pouvait pas se prévaloir du cheminement RAC. Le plaignant conteste la décision de l'Ordre quant au refus de l'admettre dans le cheminement RAC.

Conclusions

Le traitement de la demande d'admission par l'Ordre ne présente pas d'aspect problématique.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation de revoir le dossier du plaignant.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 3 juillet 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 22 janvier 2020.	Permis régulier de traducteur agréé.

Problématique

Demande de remboursement des frais payés à l'Ordre pour l'étude de son dossier d'admission pour lequel la personne plaignante a demandé une annulation.

Conclusions

- Nous avons pris connaissance des frais facturés par l'Ordre, et nous ne voyons pas d'éléments qui nous amèneraient à formuler des recommandations sur ce sujet;
- Il y a eu un délai dans le traitement du dossier d'admission de la personne plaignante qui a suscité un report de l'analyse plus long que prévu (soit un délai total de presque 7 mois juste pour informer la candidate sur les renseignements à fournir et les erreurs à corriger).

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre, dans le traitement des demandes d'admission procède le plus tôt que possible à la vérification des divers éléments des dossiers reçus et contacte rapidement les candidats sur les informations et renseignements additionnels à fournir;
- 2) Que l'Ordre informe les candidats en temps opportun de toute situation engendrant des délais additionnels (délais différents de ceux affichés sur le site Web) dans le traitement des dossiers d'admission.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à :

- Vérifier les divers éléments des dossiers reçus, le jour même de la réception;
- Contacter le candidat à la suite de la vérification du dossier si des renseignements additionnels sont nécessaires. De plus, une note est portée au dossier pour indiquer le changement de statut de traitement du dossier afin que le candidat en prenne connaissance. Il reçoit par la suite un rappel par courriel trente jours après le premier envoi et l'Ordre en conserve une trace dans son dossier;
- Informer par courriel les candidats en temps opportun de toute situation engendrant des délais additionnels (p. ex. : délais différents de ceux affichés sur le site Web) dans le traitement des dossiers d'admission.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

Plainte reçue le 22 mai 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2020	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de travailleuse sociale.

4. VÉRIFICATION

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a mené à terme deux vérifications systématiques par questionnaire enclenchées au cours de l'exercice précédent. Il a également poursuivi sa réflexion et ses échanges sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits>).

4.1.1 Portrait de l'admission aux professions : processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence

Une vérification systématique, enclenchée en juillet 2018 et terminée au cours de l'exercice 2019-2020, a porté sur le processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence des ordres professionnels et sur les mécanismes et méthodes qui la supportent. Rappelons que le recours en révision de ces décisions est prévu à l'article 93 c.1) du *Code des professions*.

Cette vérification visait à mettre en lumière les acteurs qui interviennent dans le processus de révision ainsi qu'à comparer les mécanismes et méthodes utilisés aux normes et aux bonnes pratiques. Les résultats de cette vérification ont été publiés en octobre 2019 dans un *Portrait de l'admission aux professions*.

Les constats, enjeux et réflexions les plus marquants découlant de cette vérification portent sur l'organisation des comités de révision et le processus même de révision.

– Organisation

Il est important de s'assurer les membres du comité de révision aient de bonnes notions en mesure et évaluation des qualifications et comptent parmi eux des personnes qui ont vécu un processus d'équivalence dans leur démarche d'admission.

– Processus de révision

La vérification a été l'occasion de rappeler qu'une personne candidate n'a pas besoin d'avoir des faits nouveaux pour formuler une demande de révision. Dès qu'elle a des raisons de croire qu'elle a été lésée dans l'analyse de son dossier d'admission par équivalence, elle a le droit de demander la révision de la décision.

Par ailleurs, la portée d'une révision est une combinaison de plusieurs perspectives :

- une évaluation d'éléments nouveaux ou de motifs d'insatisfaction ;
- une seconde étude de l'ensemble du dossier ;
- la vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation des outils et méthodes en matière de reconnaissance d'équivalence.

De plus, pour ne pas influencer les débats du comité et protéger l'intégrité du processus de révision, il faut éviter que les membres du personnel de l'ordre prennent part aux discussions lors des réunions. Ils peuvent être interrogés à des fins de compréhension du dossier, mais il n'est pas recommandé qu'ils participent aux débats.

Nous avons constaté que ce recours a été peu utilisé par les personnes candidates au sein des ordres professionnels et que les moyens utilisés par les ordres pour informer les personnes candidates sur la procédure de révision sont variables. Il apparaît important que l'information concernant la procédure de révision, comme pour tout recours, se retrouve systématiquement sur au moins deux vecteurs formels de communication : la lettre de communication de la décision et le site Web d'un ordre professionnel.

4.1.2 Portrait de l'admission aux professions : stages exigés par les ordres professionnels en condition supplémentaire, à l'équivalence et dans le cadre d'un ARM Québec-France

Une vérification systématique, enclenchée en février 2019 et terminée au cours de l'exercice 2019-2020, a porté sur les stages exigés par les ordres professionnels en condition supplémentaire, à l'équivalence (de diplôme et de formation) et dans le cadre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France.

Cette vérification visait à documenter les pratiques des ordres professionnels dans la gestion et l'organisation des stages, de même que dans leur évaluation. Les résultats de cette vérification ont été publiés en mars 2020 dans un Portrait de l'admission aux professions.

Le portrait documente différents aspects des pratiques des ordres professionnels relatives aux stages :

- la composition du comité de l'ordre chargé des stages, de même que son rôle ;
- le déroulement des stages (accès, durée, lieu, types d'autorisation d'exercer délivrés aux stagiaires, etc.) ;
- le soutien et l'accompagnement offerts aux maîtres/superviseurs de stage par les ordres ;
- l'implication des membres des ordres professionnels dans la formation de la relève et le rôle des ordres dans la promotion et la reconnaissance de cette implication.

Outre la description utile et unique que ce portrait procure, le commissaire a formulé des commentaires et réflexions sur certains constats et enjeux découlant de la vérification.

Il existe un enjeu de principe et de conformité au cadre juridique pour les ordres à exercice exclusif et ceux à activités réservées. En vue de réaliser un stage exigé en condition supplémentaire, à l'équivalence ou dans le cadre d'un ARM Québec-France, les stagiaires doivent être autorisés de façon expresse pour exercer les activités réservées par la loi aux membres de l'ordre. On constate que des ordres, pourtant à exercice exclusif ou à activités réservées, n'utilisent pas les outils du *Code des professions* pour permettre aux stagiaires d'exercer des activités réservées aux membres. Pour ces ordres, on se questionne sur ce qui confère le droit aux stagiaires d'exercer valablement ces activités.

Pour ce qui est de l'accès aux stages, la grande majorité des ordres indiquent qu'il est difficile, pour les candidats dans le processus d'équivalence, d'avoir accès à une place de stage. Plusieurs facteurs explicatifs sont mentionnés par les ordres, dont le nombre limité de places en milieu de travail et de superviseurs.

La vérification a permis de confirmer, chez plusieurs ordres, l'exigence d'un stage d'adaptation dans le cadre d'un ARM Québec-France. Il s'agit d'une mesure de compensation, alors que ces ordres affirment qu'il n'y a pas de différences substantielles documentées entre le Québec et la France pour leur profession. Or, selon la procédure commune inscrite à la section II de l'annexe I de l'Entente Québec-France⁹, le stage est censé combler des différences substantielles révélées à la suite de l'analyse comparative des titres de formation et des champs de pratique. En l'absence de différences substantielles, l'exigence d'un stage d'adaptation ou de toute autre mesure de compensation ne saurait se justifier. Aussi, il est nécessaire que ces ordres mentionnent, dans le texte de l'ARM, si des différences substantielles ont été identifiées lors de l'analyse comparative et qu'ils les décrivent. Le stage d'adaptation

doit être justifié au regard des différences substantielles et un lien doit être clairement établi entre ces différences et la mesure d'adaptation, notamment en ce qui concerne le contenu et la durée¹⁰.

Pour ce qui est de l'évaluation des stages d'adaptation dans le cadre d'un ARM Québec-France, dans la grande majorité des cas, les ordres fournissent aux maîtres/superviseurs de stage des grilles d'évaluation. Cette grille est la même que celle utilisée pour les stages exigés en condition supplémentaire ou en équivalence chez le tiers des ordres. Or, le stage d'adaptation ne vise pas les mêmes objectifs que les stages en condition supplémentaire ou les stages en équivalence. En effet, l'objectif du stage d'adaptation est de familiariser les candidats formés en France avec le contexte de pratique au Québec alors que les autres stages visent à s'assurer que les candidats détiennent l'ensemble des compétences professionnelles requises pour exercer au Québec. Aussi, l'évaluation des stages d'adaptation doit porter uniquement sur les éléments constitutifs des différences substantielles liées au contexte de pratique que les candidats formés en France doivent acquérir. L'utilisation de la même grille d'évaluation des stages pour les stages en condition supplémentaire, en équivalence et pour les stages d'adaptation n'est donc pas appropriée.

4.1.3 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions

⁹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/emploi/Entente_Qubec-France/Entente-Quebec-France-MRIF.pdf?1560277104

¹⁰ Un rapport du Commissaire, publié en 2017, traite, entre autres, de la justification des mesures de compensation dans le cadre des ARM Québec-France. Il s'agit du rapport intitulé *Analyse des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, juin 2017.

sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel. Dans les deux cas, le commissaire a eu l'occasion de formuler des commentaires sur la nature des données à recueillir.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a complété une vérification particulière et poursuivi une autre, toutes deux enclenchées au cours de l'exercice précédent. Deux autres vérifications particulières ont été enclenchées durant l'exercice.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres>).

4.2.1 Processus d'équivalence et accès à la formation d'appoint pour la profession d'optométriste

En novembre 2018, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur le processus d'équivalence et l'accès à la formation d'appoint pour la profession d'optométriste. Le commissaire souhaitait analyser les différentes étapes du processus d'équivalence mis en place à l'Ordre des optométristes du Québec, en se concentrant sur l'exigence d'examens et sa finalité de même que sur l'accès à la formation d'appoint requise, dispensée par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (EOUM). Le rapport de vérification a été produit en novembre 2019.

L'analyse du processus d'admission par équivalence au sein de l'Ordre et de celui encadrant l'accès à la formation d'appoint a soulevé plusieurs enjeux liés :

- au caractère systématique de l'exigence d'examens (tests de classement et examen synthèse);
- aux barèmes des tests de classement;
- au fonctionnement du comité d'admission à l'exercice et à l'absence de procès-verbal concernant l'évaluation des dossiers;
- aux pratiques de sélection mises en place à l'ÉOUM pour l'accès à la formation d'appoint;
- à la délégation à l'ÉOUM de la responsabilité d'établir la liste des cours de la formation d'appoint, sans suivi ni contrôle;
- au cumul des fonctions à l'Ordre.

– Conclusions et recommandations du commissaire

Le rapport de la vérification fait état des conclusions suivantes :

- Un test de classement (ÉCA, remplacé ensuite par le TECCO) est exigé dans son intégralité (tous les domaines de l'optométrie) et systématiquement à la plupart des candidats formés à l'étranger ;
- La réussite d'un examen synthèse (qui porte sur l'ensemble des compétences) est exigée de tous les candidats formés à l'étranger ayant suivi la formation d'appoint alors que les compétences de ces candidats ont déjà été soumises à différentes évaluations ;
- Une fois la formation d'appoint réussie, les candidats à la profession d'optométriste sont réputés posséder les mêmes compétences que les étudiants finissants du programme de doctorat en optométrie. Pourtant, l'ECOS de l'examen du BEOC est imposé uniquement aux candidats ayant réussi la formation d'appoint ;
- Un examen est une modalité d'évaluation et non une activité d'apprentissage pour combler des lacunes ;
- L'utilisation systématique d'examens constitue un dédoublement de l'évaluation et un ajout aux conditions d'équivalence prévues au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*¹¹ ;
- L'utilisation systématique d'examens et le dédoublement de l'évaluation qu'elle occasionne ne s'inscrivent pas dans les principes en matière de reconnaissance des compétences ;
- L'utilisation des examens TECCO et BEOC (ou examen jugé équivalent) doit se justifier à partir de la situation de chaque candidat, selon les enjeux qu'il présente ;
- Concernant les barèmes d'interprétation des résultats des tests de classement :
 - des cas de dérogation non justifiée aux critères décisionnels de l'ÉCA ont été constatés ;
 - des barèmes ont été appliqués alors qu'ils n'avaient pas été adoptés par le CA ;
 - les barèmes du TECCO ont été fréquemment modifiés ;
 - le barème du TECCO appliqué n'est pas toujours mentionné dans les recommandations du CAE transmises aux candidats ;
- Parmi les approches possibles en reconnaissance des compétences, celle choisie par l'Ordre avec l'imposition de deux examens, représente un poids conséquent en termes d'investissement personnel et de coût ;
- Les membres du CAE n'ont pas d'occasions suffisantes d'échanges dans le cas de divergences concernant l'évaluation des dossiers ;
- Les échanges entre les membres du CAE concernant l'évaluation des dossiers d'admission ne sont pas consignés par écrit (absence de procès-verbaux) ;
- Les pratiques de sélection utilisées à l'ÉOUM pour l'admission au programme d'actualisation en optométrie ont montré que le système de classement peut occasionner des effets indésirables, notamment en termes d'équité ;

¹¹ RLRQ, chapitre O-7, r. 12

- L'exigence de la passation de l'examen CASPer aux candidats formés à l'étranger en vue d'une admission à la formation d'appoint soulève des questionnements sur :
 - l'importance des éléments de compétence évalués par cet examen dans la pratique professionnelle et les enjeux réels de protection du public ;
 - la pertinence de cet examen pour des personnes qui exercent déjà la profession ;
 - la validité de cet examen pour une clientèle qui provient de bassins culturels différents, particulièrement les nouveaux arrivants ;
- Avec la nouvelle politique concernant le processus relatif à la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation (2019), l'Ordre a, dans les faits, délégué à l'ÉOUM la tâche d'établir la liste des cours de la formation d'appoint, mais il ne se donne pas les moyens de valider le contenu de cette liste. L'ÉOUM exécute donc des tâches et fait une analyse que le *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*¹² assigne à l'Ordre. Cette délégation n'est ni formalisée ni encadrée ;
- Le cumul des fonctions constatées à l'Ordre (membre du CAE/responsable de la formation d'appoint à l'ÉOUM et président du CAE/membre du CE) peut poser un risque de conflits de rôle ou d'intérêts et avoir un impact sur l'objectivité des décisions.

En écho à ces conclusions, le rapport formule les recommandations suivantes :

Recommandations adressées à l'Ordre des optométristes du Québec :

- 1) QUE l'Ordre des optométristes du Québec revoie son processus d'évaluation des dossiers d'admission des personnes formées à l'étranger de manière à ce que :
 - le test de classement (TECCO) soit exigé seulement lorsque l'analyse des dossiers soulève des incertitudes relatives aux compétences acquises dans certains domaines de l'optométrie ;
 - les sections du TECCO qu'un candidat formé à l'étranger doit passer soient ciblées en fonction des domaines de l'optométrie pour lesquels le comité d'admission à l'exercice a des doutes quant aux compétences acquises par ce candidat ;
- 2) QUE l'Ordre des optométristes du Québec cesse d'exiger systématiquement un examen synthèse (BEOC ou examen jugé équivalent) aux candidats ayant réussi la formation d'appoint. L'Ordre doit justifier l'exigence de cet examen dans chaque cas, selon les enjeux qu'il présente ;
- 3) QUE l'Ordre des optométristes du Québec s'assure que le barème d'interprétation des résultats du TECCO appliqué ait toujours été adopté par le conseil d'administration (CA) au préalable et que ce barème soit systématiquement mentionné dans les recommandations du comité d'admission à l'exercice (CAE) transmises aux candidats ayant passé le TECCO ;

12 [RLRQ, chapitre O-7, r. 12](#)

- 4) QUE l'Ordre revoit les paramètres et l'encadrement de l'établissement, par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, de la liste des cours à suivre dans le cadre de la formation d'appoint. Pour ce faire, l'Ordre prendra en compte les recommandations du commissaire formulées dans un précédent rapport portant sur le rôle des tierces parties¹³;
- 5) QUE l'Ordre des optométristes du Québec évite le cumul de fonctions qui pourraient poser un risque de conflits de rôle ou d'intérêts et avoir un impact sur l'objectivité des décisions;
- 6) QUE l'Ordre des optométristes du Québec s'assure que des échanges aient lieu au sein de son comité d'admission à l'exercice lorsque des divergences apparaissent concernant l'évaluation des dossiers d'admission;
- 7) QUE l'Ordre des optométristes du Québec s'assure que son comité d'admission à l'exercice rédige des procès-verbaux de ses échanges afin d'éclairer et justifier les recommandations qu'il émet;

Recommandations adressées à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal :

- 8) QUE l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM) revoit son système de sélection pour que tous les candidats admissibles à la formation d'appoint aient les mêmes chances d'y accéder et que cet accès se fasse le plus rapidement possible, notamment par la mise en place d'un classement par ordre chronologique;

- 9) QUE l'École d'optométrie de l'Université de Montréal :
 - évalue la pertinence d'exiger l'examen CASPer aux personnes formées à l'étranger, dans le cadre du processus d'admission à la profession d'optométriste;
 - s'assure, si l'exigence de l'examen CASPer est maintenue, que cet examen ne comporte pas de biais culturels pouvant impacter la validité des résultats, lorsqu'imposé à des personnes formées à l'étranger, particulièrement celles d'immigration récente;

Recommandation adressée à l'Ordre des optométristes du Québec et à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal :

- 10) QUE l'Ordre des optométristes du Québec et l'École d'optométrie de l'Université de Montréal s'assurent, avec le concours d'experts en docimologie ou en psychométrie, de la fiabilité et de la stabilité des barèmes d'interprétation des résultats appliqués au TECCO;
- 11) QUE l'École d'optométrie de l'Université de Montréal et l'Ordre des optométristes du Québec tiennent une réflexion quant aux alternatives possibles pour permettre à davantage de candidats au programme d'actualisation de compléter la formation d'appoint.

– Réponse de l'Ordre

Dans sa réponse aux recommandations, l'Ordre des optométristes du Québec a fait état de considérations organisationnelles, conceptuelles et méthodologiques, complétées par des discussions juridiques, en vue d'expliquer son approche en équivalence qui a été l'objet de la vérification. Certaines de ces considérations et discussions pourraient faire l'objet d'échanges supplémentaires entre le commissaire et l'Ordre. L'Ordre a donné un sommaire de sa réponse directe aux recommandations de la façon suivante.

¹³ Bureau du Commissaire à l'admission aux professions (Marie-France Lavoie-Sergerie), *Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence*, rapport de vérification particulière, 3 septembre 2014.

Recommandation 1

Bien que sa politique actuelle n'indique pas que le TECCO doive être exigé sur une base systématique, l'Ordre entend ajouter à cette politique une précision à l'effet que ce test ne doit être exigé que lorsque celui-ci paraît requis aux fins du traitement d'une demande d'équivalence. Suivant cette modification, le CAE serait appelé à davantage motiver cette exigence dans le cadre de ses recommandations.

Il faut par ailleurs noter qu'il s'agit bien ici d'une précision et non pas, comme telle, d'une modification de la politique. Il est possible que malgré cette précision, le CAE considère, dans le cadre des dossiers qui seront traités ultérieurement, que le recours au TECCO est régulièrement utile et justifié, en totalité ou en partie.

Par ailleurs, sur la base des résultats des dossiers traités au cours des dernières années et d'autres sources d'information, l'Ordre entend solliciter, auprès de ressources disposant de l'expertise requise, un avis sur la possibilité de s'appuyer sur une prescription type de formation d'appoint, pour des candidats ayant un profil similaire (en fonction du pays d'origine, du parcours professionnel, etc.), sans recourir au TECCO. Cette analyse pourrait être faite sur une base périodique, pour s'assurer, en fonction de l'évolution des données disponibles, que le TECCO n'est pas exigé lorsqu'il est possible de procéder par prescription type.

Quant à la possibilité de cibler les sections du TECCO en fonction du profil particulier de chaque candidat, l'Ordre entend évaluer avec l'ÉOUM la faisabilité et la pertinence de ce procédé. À cet égard, il faut noter que, au-delà de ce qui peut être révélé par la documentation incluse dans un dossier de candidature, le TECCO est susceptible d'aider le CAE à identifier ou circonscrire les besoins particuliers d'un candidat au chapitre de la formation d'appoint à prescrire.

Enfin, l'Ordre évaluera la possibilité d'éliminer ou de réduire les frais relatifs au TECCO pour les candidats.

Recommandation 2

L'Ordre entend ajouter à sa politique une précision à l'effet que la réussite d'un examen synthèse ne doit être exigée que lorsque la situation le requiert, compte tenu de la nature de la formation d'appoint imposée et si, malgré la réussite de différents cours, il y a lieu d'évaluer si le candidat est capable d'intégrer l'ensemble des notions nouvellement acquises dans le cadre d'une pratique efficace et sécuritaire, dans une variété de situations cliniques. Suivant cette modification, le CAE serait appelé à motiver cette exigence dans le cadre de ses recommandations.

Il faut par ailleurs noter qu'il est possible que malgré cette précision, le CAE considère, dans le cadre des dossiers qui seront traités ultérieurement, que le recours à un examen synthèse est régulièrement utile et justifié, en totalité ou en partie.

Par ailleurs, sur la base des résultats des dossiers traités au cours des dernières années et d'autres sources d'information, l'Ordre entend solliciter, auprès de ressources disposant de l'expertise requise, un avis visant à déterminer dans quels cas un examen synthèse paraît requis. Cette analyse pourrait être faite sur une base périodique, pour s'assurer, en fonction des données disponibles, que la réussite de l'examen synthèse n'est pas exigée de façon indue.

Suivant l'avis reçu, l'Ordre pourrait modifier sa politique ou encore, envisager de modifier les exigences réglementaires applicables en conséquence.

Recommandation 3

Comme il le fait déjà, l'Ordre entend maintenir, à l'intérieur d'une politique adoptée par le Conseil d'administration, le barème d'interprétation du TECCO.

L'Ordre entend par ailleurs confirmer ses pratiques actuelles dans le cadre de cette politique, en y précisant que le CAE et le CE peuvent, lorsqu'ils estiment que la situation d'un candidat le requiert, déroger au barème

établi, en motivant leur recommandation ou décision à cette fin. Il sera également indiqué que dans tous les cas où une telle dérogation intervient, elle doit être signalée au CA afin que ce dernier puisse déterminer s'il y a lieu de considérer une modification au barème.

Recommandation 4

De façon à soutenir et bonifier ses pratiques actuelles, l'Ordre entend proposer à l'ÉOUM un protocole de collaboration décrivant les responsabilités de chacun des intervenants, notamment en ce qui concerne la détermination du contenu, la mise en œuvre et l'encadrement de la formation d'appoint.

L'Ordre tiendra alors notamment compte des recommandations formulées par le Commissaire en 2014, mais également de l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine, en vue d'assurer que l'ÉOUM dispose de la marge de manœuvre requise pour procurer aux candidats une formation bien adaptée à leurs besoins.

Recommandation 5

L'Ordre entend maintenir ses pratiques actuelles suivant lesquelles il n'y a pas de cumul de fonctions dans le cadre de son processus, entre le CE et le CAE.

L'Ordre entend par ailleurs modifier la composition du CAE de façon à ce qu'aucun intervenant de l'ÉOUM directement impliqué dans la mise en œuvre des décisions de l'Ordre en matière de formation d'appoint ne puisse y siéger. Par ailleurs, une ressource de l'ÉOUM sera invitée à assister le CAE dans le cadre ses travaux, pour favoriser un arrimage entre la recommandation à émettre et les possibilités de mise en œuvre de la formation prescrite par l'ÉOUM.

Recommandation 6

De façon à soutenir ses pratiques déjà établies, l'Ordre entend préciser, dans le cadre de sa politique, qu'une réunion téléphonique ou en présentiel puisse en tout temps être demandée par un membre du CAE dans le cadre du traitement d'un dossier.

Il sera également précisé que la pratique actuelle suivant laquelle une réunion téléphonique doit avoir lieu pour déterminer la teneur de la formation d'appoint est maintenue.

Recommandation 7

L'Ordre entend préciser dans le cadre de sa politique qu'en plus de la recommandation détaillée et motivée déjà émise par le CAE à l'égard de toute demande, un procès-verbal devra également être produit lors des rencontres de ce dernier.

Recommandation 8

Il appartient à l'ÉOUM de réagir à cette recommandation.

L'Ordre observe toutefois que, suivant le portrait dressé dans un rapport de 2016 produit par le Commissaire, il appert que la sélection au mérite semble être la méthode qui prévaut pour les programmes de formation d'appoint en milieu universitaire, pour plusieurs professions.

À ce sujet, l'Ordre souligne qu'il lui apparaît important que cette sélection soit équitable pour les candidats et qu'il n'apparaît pas totalement assuré que la sélection sur une base chronologique, sur le mode « premier arrivé, premier servi » ou, encore, au hasard, offre les meilleures garanties en l'occurrence.

Ceci dit, l'Ordre est sensible à l'égard des enjeux particuliers liés au « déclassement » pour les candidats inscrits sur une liste d'attente et qui sont susceptibles d'être supplantés par des candidats dont la demande a été déposée ou traitée ultérieurement, mais qui auraient un dossier plus favorable.

Sous réserve de la décision de l'ÉOUM, l'Ordre entend lui offrir toute sa collaboration pour identifier une solution équitable et fonctionnelle relative à la méthode de sélection, en vue notamment d'éviter ou de limiter, si possible, les situations de déclassement.

Recommandation 9

Il appartient à l'ÉOUM de réagir à cette recommandation et l'Ordre n'a pas de commentaires particuliers à formuler à cet égard.

Recommandation 10

Comme il le fait déjà, l'Ordre entend continuer de collaborer avec l'ÉOUM, aux fins de s'assurer que le barème relatif au TECCO demeure stable et fiable, en recourant aux expertises requises en docimologie, en psychométrie ou d'autres disciplines pertinentes.

Recommandation 11

L'Ordre et l'ÉOUM ont déjà des échanges réguliers visant à évaluer les avenues permettant d'accroître la capacité d'accueil des candidats dans le programme d'actualisation, en fonction des ressources humaines, matérielles et financières disponibles et, aussi, en fonction de l'évolution anticipée du nombre de candidats.

L'Ordre poursuivra sa collaboration avec l'ÉOUM à cet égard. L'Ordre entend également évaluer si, dans certains cas, des alternatives à la formation d'appoint devant être complétées à l'ÉOUM pourraient, en totalité ou en partie, être considérées, comme des stages en cabinets privés par exemple.

— Réponse de l'ÉOUM

L'École d'optométrie de l'Université de Montréal (EOUM) a donné la réponse suivante aux recommandations.

Recommandation 8

L'ÉOUM comprend et partage la préoccupation du commissaire en ce qui concerne l'accès au programme de formation d'appoint par l'ensemble des candidats admissibles. Il nous semble important de souligner que l'objectif principal de l'ÉOUM est de permettre l'accès à la profession d'optométriste au plus grand nombre de candidats possibles. C'est dans cet esprit que nous avons privilégié une sélection des candidats basée sur le mérite académique. Dans ce contexte, la réussite du programme est un enjeu majeur.

Depuis 2012, deux étudiants ont été exclus du programme en raison d'échecs à un ou plusieurs cours ou de moyenne insuffisante. L'expérience de l'ÉOUM des dernières années montre que, même avec une sélection au mérite, certains candidats demandent beaucoup plus d'encadrement et de ressources que nos étudiants réguliers ou même que d'autres professionnels formés à l'étranger (par exemple, des programmes de tutorat, une augmentation du nombre de présences en clinique, etc.). Sans ces mesures d'accompagnement, le nombre d'échecs aurait probablement été plus élevé. Une fois le candidat admis, l'École met en place toutes les mesures pour favoriser la réussite. La sélection des meilleurs, dans le contexte où le nombre de places est inférieur à la demande et que les ressources matérielles sont limitées, nous apparaît incontournable.

Il est également important de souligner les moyens mis en place par l'ÉOUM afin que le processus d'admission soit équitable et transparent. Les conditions d'admission au programme d'actualisation sont décrites sur le site web de l'UdeM et les candidats peuvent en connaître les enjeux avant même de déposer une demande à l'Ordre des optométristes. Les candidats moins bien classés ont l'opportunité de repasser le TECCO (et éventuellement le CASPer) et ainsi améliorer leur position sur la liste d'excellence et ce, tout en maintenant leurs acquis. D'ailleurs, à ce chapitre, l'OOQ semblerait favorable à proposer une réduction du tarif (voire la gratuité) pour une repassation du test.

Comme l'a soulevé à juste titre le commissaire, le système d'admission au mérite comporte aussi un risque d'iniquité, celui lié au déclassement d'un candidat. Un candidat non admis faute de place une année (ex : le sixième sur la liste d'excellence, pour une capacité d'admission de cinq places) pourrait se faire déclasser par cinq autres candidats l'année suivante, s'ils occupaient tous une meilleure position sur la liste d'excellence.

Ainsi, il peut sembler intéressant d'adopter un modèle d'admission chronologique (du type « premier arrivé,

premier servi»). Toutefois, en considérant cette possibilité, l'ÉOUM a noté des enjeux importants liés aux délais d'admission occasionnés. Par exemple, à ce jour, et sans compter les candidats français qui ont terminé leur maîtrise en décembre 2019 (nouveaux candidats MSc/ÉOUM) et qui présenteront une demande en vue d'une admission pour l'automne 2020, les années 2020 et 2021 sont théoriquement presque comblées. Le délai pour accéder à la formation d'appoint augmentera donc un peu plus chaque année, ce qui entraînera inévitablement une insatisfaction de l'ensemble des candidats et pourrait éventuellement entraîner une augmentation du nombre de plaintes. Le commissaire reconnaît à la page 23 de son document qu'il risque d'y avoir désuétude des acquis pour des candidats qui n'entrent pas rapidement dans le programme. Nous partageons cet avis. En retardant l'entrée pour l'ensemble des candidats, ce risque nous apparaît bien réel. La désuétude des acquis peut également avoir un impact négatif sur le taux de réussite du programme.

Nous tenons à souligner certaines difficultés logistiques pour établir un ordre chronologique réaliste et équitable pour les candidats qui soumettent une demande d'admission. En effet, les étudiants français de la catégorie MSc/ÉOUM ont leur octroi de grade lors de la même séance de l'assemblée de l'École et les prescriptions de formation pour l'ensemble des candidats sont souvent adoptées lors de la même séance à l'OOQ.

Comment dans ces conditions établir une liste chronologique alors que l'enjeu est un retard d'au moins un an pour l'entrée dans le programme? À priori, le recours à un éventuel tirage au sort ne nous semble pas plus équitable que la situation actuelle.

Toutefois, eu égard à la recommandation du commissaire à l'admission, l'ÉOUM s'engage à explorer en profondeur, au cours des prochaines années et de concert avec l'OOQ, les méthodes alternatives de sélection des candidats. Au cœur de cet exercice seront placés les mêmes principes d'équité, de transparence et de volonté de réussite du plus grand nombre

de professionnels. Pendant cette réflexion, tous les modèles d'admission (actuel ou éventuels) seront évalués en tenant compte de l'ensemble des facteurs pouvant influencer les résultats d'admission. Par ailleurs, il est à noter que l'augmentation de la capacité d'accueil au niveau du Doctorat en optométrie de 1er cycle, ainsi que de la modification des infrastructures qui devra nécessairement en découler, sont l'objet de nombreuses discussions et le projet d'augmenter notre capacité d'accueil est sérieusement envisagé pour les prochaines années. Dans cette éventualité, et selon le nombre de demandes annuelles, le nombre de candidats admis au programme d'actualisation de formation en optométrie sera certainement pris en considération. Ainsi, il se pourrait que la sélection au mérite ne soit plus nécessaire si la capacité d'accueil égale ou dépasse le nombre de demandes d'admission au programme d'actualisation.

Recommandation 9

L'ÉOUM considère qu'actuellement, en présence d'un mode de sélection au mérite, il est préférable de maintenir un deuxième critère, non académique, pour établir la liste d'excellence comme nous le demandent les organismes d'agrément pour l'admission aux programmes réguliers. Nous croyons que si le résultat du test CASPer peut effectivement nuire au classement comme le mentionne le commissaire à la page 34 de son rapport, ce même test peut aussi permettre à un candidat ayant les compétences professionnelles recherchées d'améliorer son classement. Il va de soi que si de futurs développements de l'École d'optométrie faisaient en sorte que l'ensemble des candidats avait accès à la formation d'appoint, le test CASPer ne serait plus nécessaire.

À l'instar de l'École d'optométrie, plusieurs autres facultés ont également ajouté ce test à leur processus de sélection. Le choix de l'Université de Montréal de recourir au test CASPer n'est pas le fruit du hasard. Le test développé à l'Université McMaster depuis presque 15 ans a fait ses preuves. Il est maintenant utilisé par

plus de 200 programmes de formation à travers le monde. De plus, soulignons que l'École d'optométrie participe, avec les autres facultés de l'UdeM qui utilisent le test CASPer, à un projet de recherche visant notamment à analyser les décisions de sélection prises depuis 2017 et à déterminer les conditions à mettre en place pour maximiser les bénéfices liés à l'usage de ce test. Il va de soi que l'ÉOUM tiendra compte des résultats de l'étude pour le maintien ou non du test CASPer pour les candidats du programme d'actualisation. Entretemps, l'ÉOUM continuera à séparer les résultats du test CASPer en fonction du groupe d'appartenance des candidats. Ainsi, les candidats français de la catégorie MSc/ÉOUM sont comparés entre eux et les candidats « Autres » sont comparés entre eux. Les candidats étrangers ne sont donc jamais comparés à des candidats du Québec.

Recommandation 10

L'École entend poursuivre sa collaboration avec l'OOQ et, comme le propose le commissaire, fera appel à des experts en docimologie, en psychométrie ou autres disciplines pertinentes afin de s'assurer que les barèmes d'interprétation soient fiables et demeurent stables.

Recommandation 11

L'ÉOUM poursuivra ses discussions avec l'OOQ à ce propos. Il a déjà été mentionné que les candidats du programme d'actualisation de formation seront pris en considération si l'École augmentait sa capacité d'accueil. Également, l'ÉOUM pourrait envisager le développement d'une formation par stages en dehors de l'ÉOUM, afin d'augmenter la capacité d'accueil du programme. Dans ses commentaires sur la version préliminaire du rapport du commissaire, l'ÉOUM a précisé qu'il est difficile pour des milieux de stage extérieur à la Clinique universitaire de la vision d'offrir une concentration suffisamment élevée de patients-types pour permettre de rencontrer les objectifs des stages en cliniques spécialisées à l'intérieur d'une période de temps raisonnable. Cette proposition serait toutefois

plus réaliste pour des stages en soins de première ligne. Des discussions ont déjà eu lieu à propos des stages en cabinets privés. L'ÉOUM s'engage à maintenir un corridor de discussion afin de permettre la formation du plus grand nombre de candidats possibles à l'intérieur des contraintes humaines, matérielles et financières de notre unité.

4.2.2 Recours à une tierce partie pour l'évaluation des études dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour la profession d'ingénieur

En mars 2019, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur le recours par l'Ordre des ingénieurs à une tierce partie pour l'évaluation des études (diplômes et cours) dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour les candidates et candidats formés hors du Canada. Le commissaire veut s'assurer ainsi que :

- 1) l'évaluation effectuée par la tierce partie est adaptée au système professionnel québécois et à ses normes ;
- 2) le recours de l'Ordre à une tierce partie respecte les principes et bonnes pratiques en la matière.

La vérification est en cours et le rapport sera publié au cours de l'exercice 2020-2021.

4.2.3 Information pour les candidats et candidates sur les sites Web des ordres et de tierces parties à l'admission aux professions

En juillet 2019, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur l'information pour les candidats et candidates sur les sites Web des ordres et de tierces parties à l'admission aux professions. Elle se veut une suite à la vérification particulière sur l'accès à l'information pour les candidates et candidats formés à l'étranger sur les sites Web des ordres professionnels qui a été menée auprès de tous les ordres en 2015-2016.

Par cette vérification, le commissaire veut :

- 1) S'assurer que les ordres appliquent les recommandations formulées précédemment par le commissaire (2015-2016) et adoptent les bonnes pratiques en la matière ;
- 2) Amener les tierces parties visées à fournir certains renseignements ou à améliorer l'information sur leur propre site ;
- 3) Détecter des pratiques ou des informations non conformes au cadre juridique de l'admission aux professions.

La vérification, de bonne ampleur, est en cours et le rapport global sera publié au cours de l'exercice 2020-2021. Les ordres et les tierces parties recevront également un rapport individualisé.

4.2.4 Information pour les candidats et candidates sur le recours au commissaire

En août 2019, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur l'information sur les recours au commissaire pour les candidats et candidates.

L'objectif principal de cette vérification est d'évaluer l'information sur le recours au commissaire que les ordres communiquent aux candidats et candidates. Elle examine notamment l'information disponible au public (site Web), mais aussi les communications non visibles/publiques avec la clientèle en général et avec les candidats spécifiquement dans le processus d'admission.

L'analyse de données est en cours. Le rapport global sera publié au cours de l'exercice 2020-2021. Les ordres recevront également une communication individualisée.

5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi¹⁴, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- du ministre responsable de l'Enseignement supérieur ;
- du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ;
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ;
- de la Fédération des cégeps ;

¹⁴ De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions du Québec et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'observateur, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination ;
- un rôle de commentateur, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions¹⁵. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à

leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux des dernières années¹⁶ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action et interventions du Pôle

Au cours de l'exercice 2019-2020, le Pôle de coordination a poursuivi l'élaboration d'un plan d'action pour les prochaines années. Ce document entend cibler et prioriser les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

Malgré la planification utile et souhaitable des actions du Pôle, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent alors une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes.

Ce type d'intervention ciblée est un des moyens préconisés dans le rapport du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger, de juin 2017 :

Créer des équipes d'intervention pour la résolution de problèmes ponctuels en reconnaissance des compétences¹⁷.

Pour étoffer cette recommandation, un projet de plan d'action du comité interministériel de l'été 2017 mentionnait ce qui suit :

Lors des travaux menés, il a pu être constaté que plusieurs problèmes sont ponctuels et localisés. Ils concernent, par exemple, telle formation en

15 Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/formationdappoint>

16 Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

17 Québec, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Rapport du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger*, juin 2017, pp. 71, 82 et 120 : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CIM-RCPI_Rapport2017.pdf

lien avec tel ordre professionnel ou tel emploi, à un moment donné. Si rien n'est fait pour régler le problème, celui-ci pourrait perdurer longtemps. Or, de ce qui a été observé, la concertation entre les représentantes et représentants des ministères, des organismes et des autres acteurs concernés, permet la plupart du temps de résoudre rapidement les problèmes, et d'éliminer les difficultés. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme qui permette au besoin, de créer des équipes d'intervention pour la résolution de problèmes ponctuels en reconnaissance des compétences. Ces équipes seront dissoutes une fois les problèmes résolus¹⁸.

Le commissaire encourage le Pôle à s'engager résolument dans une formule de mobilisation agile, rapide, légère et active pour répondre à des situations documentées et urgentes, bien que non prévues au plan d'action établi.

5.3 Interventions du commissaire

Comme mentionné ci-dessus, des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la

18 *Id.*, Plan d'action du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger, 2017 [Document à diffusion limitée].

présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical¹⁹.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a eu des échanges avec l'Office des professions afin de s'enquérir de l'évolution de la situation de l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical.

6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou de la vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système

19 Voir rapports d'examen de plainte : - 5140-17-001, 5 juillet 2017, https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/plaintes/Rapport_5140-17-001.pdf - 5140-17-002, 20 juillet 2017, https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/plaintes/Rapport_5140-17-002.pdf

professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Par ailleurs, en août 2019, le commissaire est intervenu dans le cadre de la consultation sur un projet de règlement sur les autorisations d'enseigner, sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et paru dans la Gazette officielle du Québec du 26 juin 2019. Ces commentaires ont porté essentiellement sur des concepts d'équivalence utilisés dans le projet de règlement, qui sont similaires à ceux du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et des règlements afférents. Le projet de règlement du ministre de l'Éducation apportait à ces concepts des différences qui étaient à risque de confusion dans leur application comme de créer une incohérence avec la législation professionnelle sur des objets similaires. Le commissaire a formulé des recommandations qui ont été largement retenues dans le texte du règlement adopté.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Accords de commerce et arrangements de reconnaissance mutuelle, décembre 2017 — Mise à jour en cours

Une recension effectuée par le bureau du commissaire et publiée en décembre 2017 a porté sur plusieurs accords de commerce dans le monde et les accords de reconnaissance mutuelle qui en découlent. Le document est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office²⁰. Au cours de l'exercice 2019-2020,

le commissaire a poursuivi la mise à jour du document pour tenir compte de l'arrivée de nouveaux accords de commerce comportant des dispositions intéressantes sur la reconnaissance des qualifications. Le nouveau document sera publié au cours de l'exercice 2020-2021.

7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire a accordé des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire a été approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

- [CBC Radio One Montréal 88,5 FM](#) : le 7 mai 2019, le commissaire a accordé une entrevue dans une émission d'affaires publiques sur les ondes de cette station. L'entrevue a porté sur la reconnaissance des qualifications des personnes immigrantes et le rôle du commissaire.
- [CBC Radio One Québec 104,7 FM](#) : le 7 mai 2019, le commissaire a accordé une entrevue dans une émission d'affaires publiques sur les ondes de cette station. L'entrevue a porté sur la reconnaissance des qualifications des personnes immigrantes et le rôle du commissaire.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

²⁰ Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionAccordsCommerceARM.pdf>

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : processus, acteurs et recours, dans le cadre d'un atelier de la Coop de solidarité DeGama, 23 mai 2019, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Présentation sur l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, lors de la 13^e réunion annuelle de l'Assemblée nationale du Québec et du Sénat de la République française (DANRSF), 17 septembre 2019, Québec (Québec) (conférencier) ;
- Présentation sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance des qualifications en vertu de l'Accord économique commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne, lors d'un atelier organisé par le *CETA Implementation and Implications Project* (CIIP), Dalhousie University, 27 septembre 2019, Halifax (Nouvelle-Écosse) (conférencier) ;
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : processus, acteurs et recours, dans le cadre d'une activité du *Comité Longueuil — Ville sans racisme et discrimination*, 9 octobre 2019, Longueuil (Québec) (conférencier) ;
- Présentation sur l'Accord économique commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne et la reconnaissance mutuelle des qualifications : points de vue sur une première tentative de mise en œuvre, lors d'un congrès organisé par le Réseau canadien des organismes de réglementation (RCOR), 30 octobre 2019, Québec (Québec) (conférencier) ;
- Panel sur la reconnaissance des acquis : évolution et perspectives, lors d'un colloque organisé par l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI), 15 novembre 2019, Montréal (Québec) (panéliste) ;
- Colloque *Reconnaitre les compétences professionnelles des personnes réfugiées* organisé par l'équipe de recherche ERASME du Centre de recherche et de partage des savoirs InterActions-CIUSSS Nord de l'Île de Montréal et la Table de Concertation au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), 4 décembre 2019, Laval (Québec) (conférencier) ;
- Lancement du Rapport du Forum sur la régionalisation de l'immigration tenu en mars 2019, organisé par les organismes PROMIS, CFIQ et

ALPA, 5 décembre 2019, Montréal (Québec) (participant);

- Global Symposium on Health Workforce Accreditation and Regulation, organisé par l'Organisation mondiale de la santé, 10 au 12 décembre 2019, Istanbul (Turquie) (participant);
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement, dans le cadre du congrès Quariera organisé par Axtra-Alliance des centres-conseils en emploi, 21 février 2020, Saint-Hyacinthe (Québec) (conférencier);
- Colloque sur l'intégration des DHCEU au Québec, organisé par l'Association des médecins étrangers du Québec, 29 février 2020, Laval (Québec) (participant);
- Activité de discussion sur l'enjeu de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en milieu universitaire : le cas des femmes immigrantes, organisée par l'Association des étudiantes et étudiants de l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) et l'organisme Action travail des femmes, 4 mars 2020, Montréal (Québec) (conférencier).

Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/presentations>).

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a contribué aux activités de formation suivantes :

- École d'été de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherche de l'Université de Montréal (CÉRIUM), 31 mai 2019, Montréal (Québec);
- École d'été sur le droit et le commerce bilatéral entre l'Amérique du Nord et l'Union européenne, organisée conjointement par l'Université de Montréal et l'Università degli studi di Milano, 7 juin 2019, Milan (Italie);
- Enregistrement de capsules vidéo sur l'admission aux professions et la reconnaissance des qualifications professionnelles, pour utilisation dans un cours offert par l'Université TELUQ (Université du Québec), 11 mars 2020, Montréal (Québec).

Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- 1) Alberta : *Fairness for Newcomers Office* ;
- 2) Colombie-Britannique : *Superintendent of Professional Governance* ;
- 3) Ontario : Commissaire à l'équité ;
- 4) Manitoba : Commissaire à l'équité ;
- 5) Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires et autres entités similaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (Registration Oversight Forum), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- la coordination des actions.

Au cours de l'exercice 2019-2020, le Forum a tenu des discussions dans le cadre de conférences téléphoniques. Une journée de travail avec présence physique a été organisée le 31 octobre 2019 à Québec. Les membres du Forum y ont notamment discuté des enjeux des examens d'admission.

8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles

Au cours de l'exercice 2019-2020, le commissaire a eu des échanges avec le nouveau Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles, Monsieur Marc-André Beaulieu, entré en poste vers la fin de l'année 2019.

Rattaché au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le Représentant a le mandat de mener des actions en vue de favoriser de nouvelles ententes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment en s'inspirant de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il poursuit également la conclusion et l'actualisation des arrangements de reconnaissance mutuelle issus de cette dernière entente.

Le commissaire a exposé au Représentant la nature et le fruit de ses activités en examen de plainte, en vérification et en recherche portant sur l'admission aux professions, la reconnaissance des qualifications et la mobilité professionnelle.

8.3 Collaboration à la recherche

8.3.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)²¹.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal;
- Université Laval;
- Télé-Université du Québec (TELUQ);
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC). Le PAPRICA entend poursuivre son développement, notamment en s'associant à des chercheurs et chercheuses hors du Québec.

8.3.2 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.



ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
 Ministre de la Justice et procureur général du Québec
 Ministre responsable de la Langue française
 Ministre responsable de la Laïcité et de
 la Réforme parlementaire
 Leader parlementaire du gouvernement
 Ministère de la Justice du Québec
 Édifice Louis-Philippe-Pigeon
 1200, route de l'Église
 Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous soumetts le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2020.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline

Mot de la présidente en chef 153

Déclaration de fiabilité des données 154

Bureau des présidents des conseils de discipline 155

▪ Mission 155

▪ Valeurs 156

▪ Port d'attache 156

▪ Organigramme au 31 mars 2020 157

Sommaire des résultats au 31 mars 2020 158

Présentation des résultats détaillés au 31 mars 2020 160

▪ Plaintes reçues 2019-2020 160

▪ Plaignants 161

▪ Nature des plaintes 163

• Catégories des natures des plaintes 163

• Plaintes de collusion et de corruption 166

• Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie* 166

▪ Auditions (article 115.8 (paragr. 1^o et 4^o) du *Code des professions*) 167

• Jours d'audition 2019-2020 167

• Nature des auditions 169

• Lieu des auditions 178

▪ Remises (article 115.8 (paragr. 2^o) du *Code des professions*) 180

▪ Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3^o) du *Code des professions*) 181

• Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef 181

• Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions* 182

▪ Délais (article 115.8 (paragr. 5^o) du *Code des professions*) 183

• Délai de 90 jours 183

▪ Décisions rendues (article 115.8 (paragr. 6^o) du *Code des professions*) 192

▪ Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7^o) du *Code des professions*) 195

▪ Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8^o) du *Code des professions*) 207

• Fixation du premier jour d'audience 207

• Durée des instances 209

Objectifs de gestion 212

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

Voilà déjà 5 ans que je dirige le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD). Lorsque j'ai commencé mon mandat le 13 juillet 2015, les attentes étaient énormes et tout était à faire. Nous n'étions alors que deux, le président en chef adjoint, M^e Daniel Y. Lord, et moi. Le mandat des présidents alors en fonction se terminait le même jour, sauf pour les auditions commencées avant la création du BPCD. Les lieux physiques étaient encore en chantier, nous n'avions pas de personnel et nous héritions d'un seul coup de près de 400 plaintes à traiter dont deux demandes de radiation provisoire à juger d'urgence. Les secrétaires des conseils de discipline étaient impatientes de connaître le fonctionnement du BPCD et de recevoir des instructions sur la nouvelle marche à suivre. Des directives devaient être rapidement données et des décisions difficiles devaient être prises en priorité afin de mettre un terme à la longueur de nombreux délibérés.

Mon enthousiasme et ma détermination à réussir ce virage ambitieux du système de justice disciplinaire avec la précieuse collaboration du président en chef adjoint et des présidents nommés au cours de l'été ainsi que l'embauche d'un personnel administratif de qualité ont permis de surmonter les défis des premières heures du BPCD.

Rapidement, j'ai pu percevoir l'entier dévouement des secrétaires des conseils de discipline et du personnel les entourant. Travailler ensemble est devenu un plaisir quotidien.

Peu à peu, la résistance au changement au sein du milieu disciplinaire s'est dissipée. C'est avec fierté que je regarde le chemin parcouru depuis cet été de 2015.

Présentement, 14 présidents contribuent à remplir notre mission de protection du public. 80 % de nos décisions sont rendues dans les 90 jours et plus de 2 000 dossiers ont été fermés depuis la création du BPCD. Notre système de gestion informatique des

plaintes fait l'envie de plusieurs et de nombreux outils de suivi facilitent l'atteinte de nos objectifs de célérité. Nous bénéficions des services d'une avocate qui contribue grandement à nos objectifs de qualité et de cohérence des décisions. Le processus de la signature électronique des décisions des conseils de discipline instauré s'est avéré un incontournable.

Avec l'arrivée de la pandémie de la COVID-19, nous avons été proactifs afin de poursuivre notre mission de protection du public. Avant même que le gouvernement mette le Québec sur pause, toute l'équipe du BPCD était fonctionnelle à 100 % en télétravail et l'est toujours aujourd'hui. Nous avons rapidement déployé la technologie nécessaire pour la tenue des auditions à distance grâce à la collaboration de l'équipe informatique de l'Office des professions.

Les auditions virtuelles offrent plusieurs avantages en plus de protéger la santé des participants et se poursuivront même après la pandémie. Cette nouvelle façon de procéder rend le système de justice disciplinaire plus accessible, plus efficace et plus économique.

Alors que je termine mon mandat comme présidente en chef du BPCD, c'est avec bonheur que j'ai accepté d'en assumer de nouveau la direction pour un autre terme de 5 ans. Bien sûr, il y aura d'autres défis à relever, d'autres décisions difficiles à prendre, mais j'ai la ferme conviction que, grâce à la formidable équipe du BPCD et à l'inestimable contribution des secrétaires des conseils de discipline, je saurai mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de continuer à parfaire le système de justice disciplinaire. La confiance du public en sera d'autant plus assurée.



M^e Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2019-2020 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2020.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Depuis sa création le 13 juillet 2015, le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Les présidents des conseils de discipline exercent leurs fonctions à temps plein sous l'autorité de la présidente en chef. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat est d'au moins 5 ans et il est renouvelable. Ils desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Pour l'année financière 2019-2020, le BPCD était composé de 14 présidents incluant la présidente en chef. Le *Code des professions* prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents.

En tant que tribunal administratif, le BPCD relève du ministre de la Justice. Ainsi, la présidente en chef doit faire rapport de ses activités et de ses résultats au ministre.

Notre mission

La mission du BPCD est de favoriser la célérité du processus décisionnel ainsi que d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline.

Cette mission s'inscrit dans l'objectif ultime du système de justice disciplinaire : la protection du public.

Le BPCD exerce son mandat en collaboration avec les ordres professionnels. Ses responsabilités sont liées à la gestion et à l'audition des plaintes disciplinaires.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes disciplinaires sont reçues en premier lieu par les secrétaires des conseils de discipline des ordres professionnels. Le greffe d'un conseil de discipline est d'ailleurs situé au sein de l'ordre professionnel concerné.

Les secrétaires des conseils de discipline de tous les ordres professionnels transmettent les plaintes au BPCD en vue de centraliser leur traitement et d'en favoriser la célérité. Cela permet notamment une plus grande uniformité de gestion du processus disciplinaire et une meilleure utilisation des ressources pour l'ensemble des ordres professionnels. La présidente en chef coordonne et répartit le travail entre les présidents.

Audition des plaintes disciplinaires

Un conseil de discipline est constitué pour entendre toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

Un conseil de discipline est formé d'un président et de deux membres. C'est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui désigne les membres qui siègeront au conseil de discipline. Le président est désigné par la présidente en chef du BPCD pour chaque cause.

Les présidents du BPCD, incluant la présidente en chef, sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline avec qui ils siègent.

La présidente en chef du BPCD prend les mesures nécessaires visant à favoriser la célérité du processus décisionnel et à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

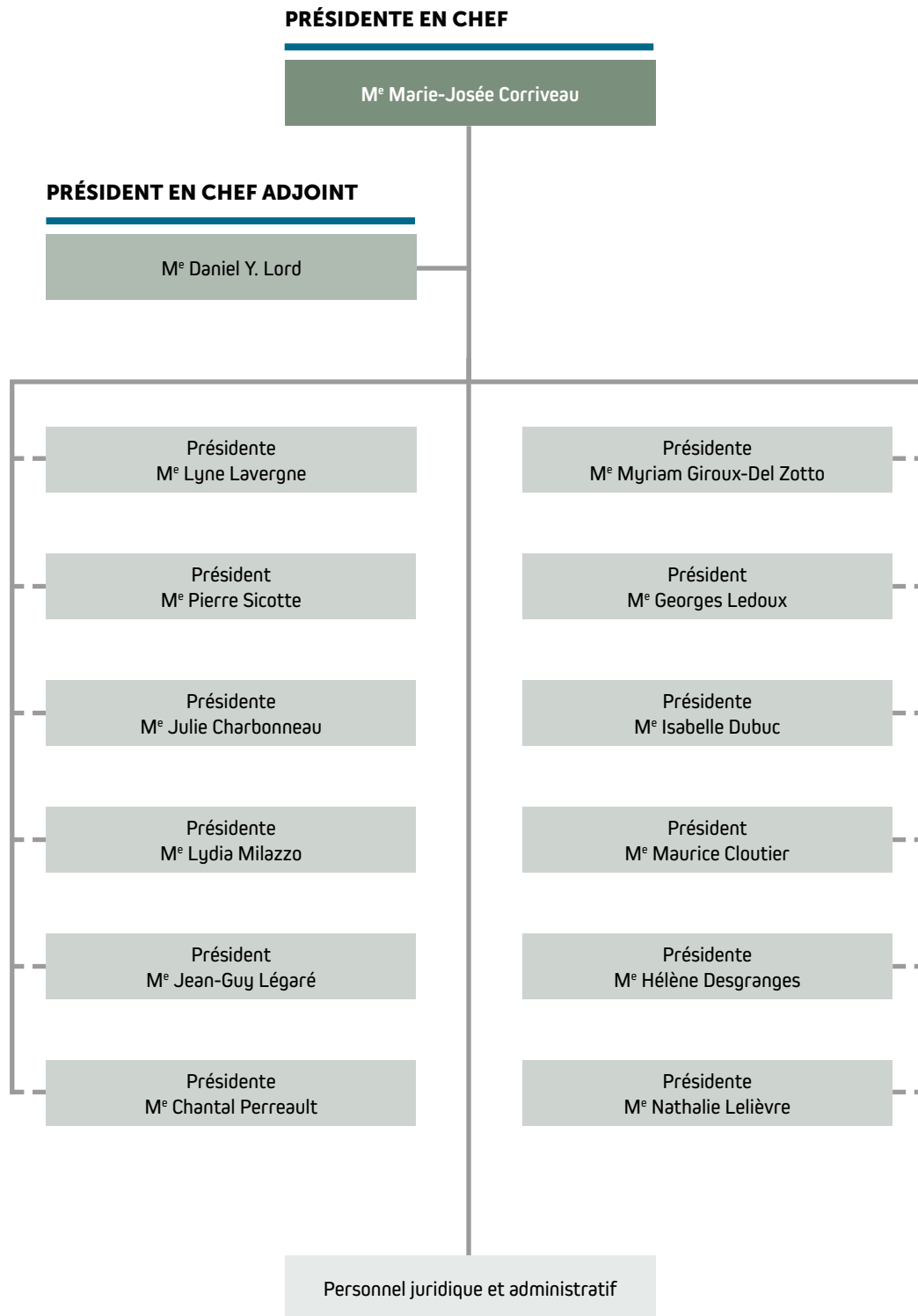
Nos valeurs



Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

Organigramme au 31 mars 2020



SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2020

Plaintes			
	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Plaintes en cours	599	620	648
Nouvelles plaintes	466	451	454
	1 065	1 071	1 102

Décisions			
	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Décisions sur culpabilité	100	111	121
Décisions sur culpabilité et sanction	296	323	332
Décisions sur sanction	81	78	97
Décisions sur requête	173	123	127
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	17	15	12
Décisions en révision des déboursés	4	11	9
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du <i>Code des professions</i>	—	1	1
Décision en vertu de l'article 161 du <i>Code des professions</i>	1	1	—
Décision en vertu de l'article 122.0.1 du <i>Code des professions</i>	—	1	—
	672	664	699

Délais moyens des délibérés (jours)			
	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Décisions sur culpabilité	102	89	82
Décisions sur culpabilité et sanction	69	76	71
Décisions sur sanction	52	61	67
Décisions sur requête	41	39	57
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	70	73	73
Décisions en révision des déboursés	12	38	57
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du <i>Code des professions</i>	—	55	40
Décision en vertu de l'article 161 du <i>Code des professions</i>	56	53	—
Décision en vertu de l'article 122.0.1 du <i>Code des professions</i>	—	5	—

Audition (jours)			
	2019-2020	2018-2019	2017-2018
En salle d'audience	863	925	929
Enregistrement et transcription (reprises d'auditions)	7	30	10
	870	955	939

Tribunal des professions (appels)

	2019-2020 (60 plaintes)	2018-2019 (61 plaintes)	2017-2018 (55 plaintes)
Décisions en radiation ou limitation provisoire	—	1	2
Décisions portant sur la sanction	34	38	37
Décisions portant sur la culpabilité	36	35	28
Décisions en rejet de plainte	9	6	3
Décisions en vertu de l'article 149.1	2	—	1
Décisions en arrêt des procédures	1	3	3
Décisions en révision des déboursés	—	—	2
Autres	2	2	1
	84	85	77

Un appel peut porter à la fois sur la décision sur culpabilité et sur la décision sur sanction rendues pour la même plainte.

Résultats des appels au Tribunal des profession

2019-2020 (60 plaintes)	2018-2019 (61 plaintes)	2017-2018 (55 plaintes)	2016-2017 (30 plaintes)
2 appels rejetés	11 appels rejetés	17 appels rejetés	12 appels rejetés
1 désistement	1 appel accueilli	17 appels accueillis	9 appels accueillis
1 arrêt des procédures	7 désistements	4 désistements	5 désistements
56 pendants	42 pendants	17 pendants	4 pendants

Cour supérieure (poursuits en contrôle judiciaire)

	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Décisions en rejet de plainte	3	2	4
Décision en radiation provisoire	—	—	1
Décisions en arrêt des procédures	2	2	4
Décisions sur culpabilité	14	1	—
Décisions sur sanction	9	2	—
Divers (objection, récusation, précisions, etc.)	16	7	2
	44	14	11

Résultats des poursuites en contrôle judiciaire à la Cour supérieure

2019-2020	2018-2019	2017-2018
6 poursuites rejetés	5 poursuites rejetés	9 poursuites rejetés
1 pourvoi accueilli	1 pourvoi accueilli	1 pourvoi accueilli
1 désistement	3 désistements	1 désistement
25 pendants	2 règlements	0 pendant
	0 pendant	

Résultats des appels à la Cour d'appel

2019-2020	2018-2019	2017-2018
1 permission d'appeler accordée pour une décision rendue avant le BPCD	3 permissions d'appeler rejetées	2 permissions d'appeler rejetées
	2 appels rejetés	0 pendant
	0 pendant	

Délai moyen entre la signification de la plainte et le 1^{er} jour d'audition fixé

2019-2020	2018-2019	2017-2018
160 jours	168 jours	202 jours

Délai moyen de la signification de la plainte (mois)

	2019-2020	2018-2019	2017-2018
À la décision sur culpabilité	14	15	13
À la décision sur culpabilité et sanction	9	11	11
À la décision sur sanction	21	21	19
À la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	10	10	10

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2020**Répartition des plaintes reçues 2019-2020**

Ordre professionnel	Nombre de plaintes
Agronomes	1
Architectes	2
Arpenteurs-géomètres	6
Audioprothésistes	3
Barreau	59
Chimistes	1
Chiropraticiens	18
Comptables professionnels agréés	31
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2
Conseillers et conseillères d'orientation	2
Criminologues	2
Dentistes	20
Denturologistes	4
Diététistes	1
Ergothérapeutes	1
Évaluateurs agréés	4
Géologues	1
Infirmières et infirmiers	23

Répartition des plaintes reçues 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nombre de plaintes
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	28
Ingénieurs forestiers	4
Inhalothérapeutes	1
Médecins	26
Médecins vétérinaires	12
Notaires	12
Opticiens d'ordonnances	4
Optométristes	6
Orthophonistes et audiologistes	4
Pharmaciens	126
Physiothérapie	21
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Psychologues	8
Sages-femmes	1
Technologistes médicaux	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	19
Total	466

Les greffes des conseils de discipline ayant reçu le plus grand nombre de plaintes en 2019-2020 sont :

Pharmaciens :	126
Barreau :	59
Comptables professionnels agréés :	31
Ingénieurs :	28
Médecins :	26

Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndicats ad hoc 2019-2020

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Agronomes		1	
Architectes		2	
Arpenteurs-géomètres		6	
Audioprothésistes		3	
Barreau	19	39	1
Chimistes		1	
Chiropraticiens		16	2
Comptables professionnels agréés	1	30	
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés		2	



Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndicats ad hoc 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Conseillers et conseillères d'orientation		2	
Criminologues		2	
Dentistes		20	
Denturologistes		4	
Diététistes		1	
Ergothérapeutes		1	
Évaluateurs agréés	1	3	
Géologues		1	
Infirmières et infirmiers		23	
Infirmières et infirmiers auxiliaires		7	
Ingénieurs		28	
Ingénieurs forestiers		4	
Inhalothérapeutes		1	
Médecins	2	24	
Médecins vétérinaires		12	
Notaires	3	9	
Opticiens d'ordonnances		4	
Optométristes		6	
Orthophonistes et audiologistes		4	
Pharmaciens		126	
Physiothérapie		21	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		2	
Psychologues	2	2	4
Sages-femmes		1	
Technologistes médicaux		1	
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		2	
Technologues professionnels		1	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	18	
Total	29	430	7

92 % des plaintes proviennent des bureaux de syndic.

6 % des plaintes proviennent de plaignants privés (11 % en 2018-2019).

2 % des plaintes proviennent de syndicats ad hoc.

29 plaintes privées en 2019-2020 comparativement à 50 en 2018-2019.

Au Barreau, 32 % des plaintes sont déposées par des plaignants privés comparativement à 38 % en 2018-2019.

Nature des plaintes

Afin de répondre aux exigences de l'article 115.8 du *Code des professions*, une soixantaine de natures différentes ont été répertoriées et regroupées en 15 catégories pour les plaintes reçues de l'ensemble des ordres professionnels.

Catégories des natures des plaintes

- Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicomis, etc.)
- Infractions liées à la qualité des services professionnels
- Infractions liées au comportement du professionnel
- Infractions à caractère sexuel (article 59.1 du *Code des professions* et *Code de déontologie*)
- Infractions à caractère sexuel envers des tiers
- Infractions techniques et administratives (déclaration annuelle, etc.)
- Infractions d'entrave et refus de répondre (syndic)
- Infractions liées à la publicité
- Infractions liées à la tenue des dossiers
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 57, 58, 58.1 et 59.2 du *Code des professions*)
- Condamnations (article 149.1 du *Code des professions*)
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 du *Code des professions* — collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence)
- Infractions liées au non-respect d'une décision
- Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)
- Exercice de la profession sans permis

MISE EN GARDE :

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

Catégories des natures des plaintes reçues en 2019-2020 par ordre professionnel

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de plaintes
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Barreau	Condamnations (article 149.1)	4
	Infractions à caractère économique	11
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	27
Chimistes	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
	Infractions d'entrave	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Comptables professionnels agréés	Infractions techniques et administratives	2
	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	21
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées au comportement du professionnel	4
		1
Conseillers et conseillères d'orientation	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Criminologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	18
	Infractions d'entrave	1
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Géologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Catégories des natures des plaintes reçues en 2019-2020 par ordre professionnel (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de plaintes
Infirmières et infirmiers	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	9
	Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	18
	Infractions liées au comportement du professionnel	7
Ingénieurs forestiers	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	7
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Notaires	Infractions à caractère économique	3
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Optométristes	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions techniques et administratives	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	12
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	30
	Infractions liées au comportement du professionnel	84



Catégories des natures des plaintes reçues en 2019-2020 par ordre professionnel (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de plaintes
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
	Infractions liées à la tenue des dossiers	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Sâges-femmes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Technologistes médicaux	Infractions d'entrave	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
Total		466

Plaintes de collusion et de corruption

Le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déposé **3 plaintes** reprochant des gestes de **collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence** en vertu du *Code de déontologie des ingénieurs* (RLRQ, c. I-9, r. 6) et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces plaintes ont été répertoriées sous la catégorie « Infractions liées au comportement du professionnel ».

Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie*

Au cours de l'année 2019-2020, le BPCD a reçu 10 plaintes à caractère sexuel des ordres professionnels suivants :

Ordre professionnel	Nombre de plaintes
Infirmières et infirmiers	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Médecins	4
Physiothérapie	1
Psychologues	1

Les sanctions imposées en 2019-2020 à la suite d'un verdict de culpabilité pour une infraction de même nature que celle prévue à l'article 59.1 du *Code des professions* sont les suivantes :

Radiation 5 ans et + avec amende	8 plaintes
Radiation moins de 5 ans avec amende	7 plaintes

Sanctions imposées en 2019-2020 à la suite d'un verdict de culpabilité pour une infraction de même nature que celle prévue à l'article 59.1 du Code des professions par ordre professionnel

Ordre professionnel	Sanction	Nombre de plaintes
Barreau	Radiation 6 ans avec amende de 2 500 \$	1
Dentistes	Radiation 2 ans avec amende de 2 500 \$***	1
Ergothérapeutes	Radiation 2 ans et 6 mois avec amende de 2 500 \$	1
Infirmières et infirmiers	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	2
	Révocation de permis et amendes totalisant 5 000 \$	1
	Radiation 17 mois et amendes totalisant 2 000 \$**	1
Médecins	Radiation 24 mois et amende de 2 500 \$*	1
	Radiation 3 ans, amendes totalisant 7 500 \$ et limitation permanente	1
	Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	1
	Radiation 6 ans et amende de 7 500 \$	1
	Radiation permanente et amendes totalisant 35 000 \$	1
Psychologues	Radiation 10 mois et amendes totalisant 5 000 \$	1
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
	Radiation 5 ans et amendes totalisant 7 500 \$	1
Total		15

Trois de ces plaintes ont fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions, dont une par l'intimé qui a été rejeté*, une par le syndic** et une à la fois par le syndic et par l'intimé***. Un appel a été rejeté par le Tribunal des professions pour une plainte traitée la précédente année financière.

Auditions (article 115.8 (paragr. 1° et 4°) du Code des professions)

Au 31 mars 2020, le BPCD a tenu **863 jours** d'audition relativement à **550 plaintes**.

À cela s'ajoutent **7 jours** pour les reprises d'auditions par l'écoute de l'enregistrement des auditions ou la lecture de la transcription des notes sténographiques de ces auditions.

Jours d'audition par ordre professionnel 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	3	1
Agronomes	2	2
Architectes	5	1
Arpenteurs-géomètres	8	7
Audioprothésistes	3	4
Barreau	154	99
Chimistes	7	1
Chiropraticiens	13	12
Comptables professionnels agréés	59	43
Criminologues	1	1
Dentistes	69	29
Denturologistes	13	8
Diététistes	3	2



Jours d'audition par ordre professionnel 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Ergothérapeutes	13	5
Évaluateurs agréés	3	3
Huissiers	6	2
Hygiénistes dentaires	2	2
Infirmières et infirmiers	40	27
Infirmières et infirmiers auxiliaires	12	11
Ingénieurs	43	36
Ingénieurs forestiers	3	3
Inhalothérapeutes	2	2
Médecins	79	43
Médecins vétérinaires	19	16
Notaires	50	30
Opticiens d'ordonnances	11	5
Optométristes	3	2
Orthophonistes et audiologistes	3	3
Pharmaciens	66	46
Physiothérapie	29	32
Podiatres	8	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	11	6
Psychologues	44	23
Sages-femmes	1	1
Sexologues	10	3
Technologistes médicaux	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	9	4
Technologues professionnels	3	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	51	27
Total	863	550

Les conseils de discipline ayant tenu le plus grand nombre de jours d'audition en 2019-2020 sont :

Barreau :	154
Médecins :	79
Dentistes :	69
Pharmaciens :	66
Comptables professionnels agréés :	59

Nature des auditions

Les présidents du BPCD ont procédé à des auditions sur culpabilité, sur sanction ainsi que sur culpabilité et sanction de même que relativement aux articles 149.1 et 161 du *Code des professions*. Ils ont entendu des requêtes en radiation provisoire et divers moyens préliminaires ou interlocutoires. Le président en chef adjoint a également entendu des demandes en révision des déboursés.

Jours d'audition en salle d'audience par nature 2019-2020

Nature des auditions	Nombre de jours
Audition sur 149.1	20
Audition sur 151 - Révision des déboursés	4
Audition sur 161	2
Audition sur culpabilité	322
Audition sur culpabilité et sanction	288
Audition sur requête	152
Audition sur sanction	75
Total	863

Nombre de requêtes en radiation provisoire 2019-2020

Ordre professionnel	Avril 2019	Août 2019	Nov. 2019	Déc. 2019	Févr. 2020	Mars 2020	Total
Architectes			1				1
Audioprothésistes					1		1
Barreau				1			1
Dentistes			1				1
Médecins				1		2	3
Médecins vétérinaires		1					1
Physiothérapie				1			1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1						1
Total	1	1	2	3	1	2	10

* Deux requêtes en radiation provisoire ont été retirées, deux ont fait l'objet de moyens préliminaires et une décision a été rendue le 2 avril 2020.

Décisions en radiation provisoire rendues en 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de décisions
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Médecins	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total		5

* Une décision a été rendue le 2 avril 2020 et les auditions sont encore en cours pour quatre dossiers.

Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions à caractère économique	10	8
	Infractions d'entrave	13	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	5
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	17	19
	Infractions d'entrave	1	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Dentistes	Infractions à caractère économique	0*	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	9
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Ingénieurs	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Médecins	Infractions techniques et administratives	0*	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	5
Médecins vétérinaires	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	6
Notaires	Infractions à caractère économique	2	1
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1

Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	4
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions techniques et administratives	4	10
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5
	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	3
Total		152	130

* « 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Barreau	Infractions à caractère économique	7	8
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	7
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	26	10
	Infractions d'entrave	6	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
Comptables professionnels agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Dentistes	Infractions à caractère économique	0*	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	38	8
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	2



Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
	Actes dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions d'entrave	3	2
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	2
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	6	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	4
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	3
Notaires	Infractions à caractère économique	5	2
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	6	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	2
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
	Infractions techniques et administratives	4	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	2	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	2
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	1
	Infractions à caractère économique	7	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	8	4
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	2

Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Sexologues	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées au comportement du professionnel	6	2
	Exercice de la profession sans permis	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	7	1
	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total		322	122

* « 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1	2
Barreau	Condammations (article 149.1)	2	2
	Infractions à caractère économique	5	7
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Ingénieurs	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	2



Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions techniques et administratives	1	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Pharmaciens	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	6
Physiothérapie	Infractions liées à la publicité	2	1
Podiatres	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	2
	Infractions d'entrave	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Total		75	74

Les auditions sur culpabilité et sanction portent sur la preuve et l'argumentation sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Une audition préalable pour démontrer la culpabilité du professionnel est évitée. Le temps consacré aux instances est ainsi réduit.

Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Barreau	Infractions à caractère économique	12	12
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	4	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	13	13
	Infractions liées au non-respect d'une décision	2	2
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	4
Criminologues	Infractions techniques et administratives	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	12
	Infractions d'entrave	2	2
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	2	1
Diététistes	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	8	8



Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	10
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Ingénieurs forestiers	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	5
Notaires	Infractions à caractère économique	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions techniques et administratives	2	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	9	7
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	19
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	3
Physiothérapie	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	12
	Infractions liées à la tenue des dossiers	4	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Sages-femmes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Sexologues	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Technologistes médicaux	Infractions d'entrave	1	1

Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Total		288	276

* « 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Plaidoyer de culpabilité

On constate que **75 % des plaintes** pour lesquelles une décision au fond a été rendue en 2019-2020 ont fait l'objet d'un **plaidoyer de culpabilité**.

Recommandation conjointe :

79 % des plaidoyers de culpabilité résultent d'une **recommandation conjointe** des parties sur sanction. **99 %** de ces recommandations conjointes ont été suivies par les conseils de discipline.

Jours d'audition pour les plaintes en vertu de l'article 149.1 du Code des professions 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Barreau	6	5
Comptables professionnels agréés	1	1
Infirmières et infirmiers	4	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2	2
Ingénieurs	4	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2	1
Technologues professionnels	1	1
Total	20	18

Jours d'audition pour les révisions des déboursés (article 151 du Code des professions) 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Comptables professionnels agréés	Infractions techniques et administratives	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Total		4	4

Jours d'audition relativement à l'article 161 du Code des professions 2019-2020

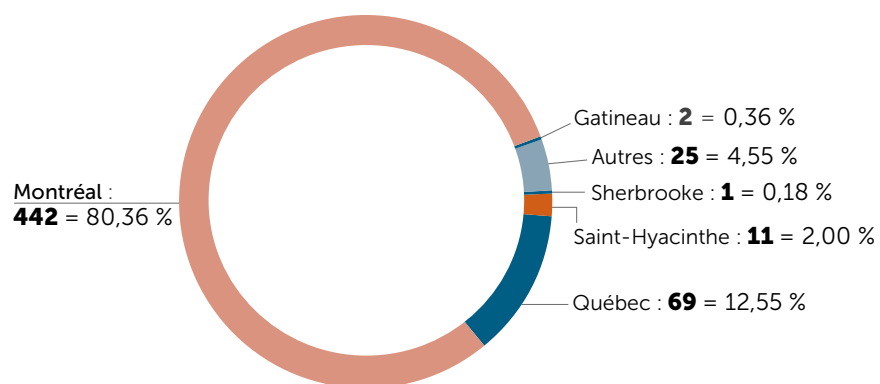
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de plaintes
Médecins	Infractions d'entrave	1	1
Notaires	Infractions à caractère économique	1	1
Total		2	2

Lieu des auditions

Les présidents du BPCD peuvent être appelés à siéger partout au Québec sans que les parties aient à assumer leurs coûts de déplacement, de subsistance et d'hébergement le cas échéant. Il en est autrement des membres des conseils de discipline dont les frais sont habituellement assumés par la partie qui perd. À ces frais s'ajoutent notamment ceux liés au déplacement des témoins.

Les auditions à distance seront dorénavant favorisées.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions 2019-2020



Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2019-2020

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	Sherbrooke	Saint-Hyacinthe	Autres	Total
Acupuncteurs		1					1
Agronomes	2						2
Architectes	1						1
Arpenteurs-géomètres	5					2	7
Audioprothésistes	3					1	4
Barreau	69	24	1			5	99
Chimistes						1	1
Chiropraticiens	12						12
Comptables professionnels agréés	38	5					43
Criminologues		1					1
Dentistes	29						29
Denturologistes	3					5	8
Diététistes	2						2
Ergothérapeutes	4	1					5
Évaluateurs agréés		3					3

Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	Sherbrooke	Saint-Hyacinthe	Autres	Total
Huissiers	1	1					2
Hygiénistes dentaires	1	1					2
Infirmières et infirmiers	20	6				1	27
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	3					11
Ingénieurs	35	1					36
Ingénieurs forestiers		3					3
Inhalothérapeutes	2						2
Médecins	39	2		1		1	43
Médecins vétérinaires	4	1			11		16
Notaires	25	4				1	30
Opticiens d'ordonnances	5						5
Optométristes	2						2
Orthophonistes et audiologistes	1					2	3
Pharmaciens	43	2	1				46
Physiothérapie	25	7					32
Podiatres	3						3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5					1	6
Psychologues	21	2					23
Sages-femmes						1	1
Sexologues	3						3
Technologistes médicaux	1						1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4						4
Technologues professionnels	2					1	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1						1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	23	1				3	27
Total	442	69	2	1	11	25	550

Remises (article 115.8 (paragr. 2°) du Code des professions)

Les demandes de remise doivent être décidées au mérite. Les motifs habituellement invoqués au soutien de ces demandes sont la maladie, le retard dans la confection des expertises ou les difficultés à trouver un expert, l'indisponibilité des témoins et la substitution d'avocat. Ces demandes sont souvent entendues lors d'une audition téléphonique lorsqu'elles ne nécessitent pas la présentation d'une preuve testimoniale. De nouvelles dates d'audition peuvent dès lors être fixées si les circonstances le permettent.

Il arrive également que des remises soient accordées en cours d'instance pour des auditions déjà débutées.

Remises accordées 2019-2020													
Ordre professionnel	Avr. 2019	Mai 2019	Juin 2019	Juill. 2019	Août 2019	Sept. 2019	Oct. 2019	Nov. 2019	Déc. 2019	Janv. 2020	Févr. 2020	Mars 2020	Total
Arpenteurs-géomètres		1		1		1							3
Barreau	5	5	6			2	4	3	3	3	4	1	36
Chiropraticiens					2		1	1		3			7
Comptables professionnels agréés	2	3		1			3	2	1	1		1	14
Dentistes	2		1		1		1	4	1			1	11
Denturologistes		1											1
Ergothérapeutes	2												2
Géologues								1					1
Huissiers				1			1						2
Infirmières et infirmiers	2			1		1	2	2					8
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		1			1				1			4
Ingénieurs	2	1			2	3		1	1	3	2	1	16
Ingénieurs forestiers										1			1
Médecins					1				2	1		1	5
Médecins vétérinaires		1	1			2		2			1		7
Notaires	2	1						1					4
Optométristes			1		1							1	3
Orthophonistes et audiologistes						1							1
Pharmaciens	1	1	1				1			1			5
Physiothérapie									1			1	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices							1				1		2
Psychologues			3			2		1		1	1	1	9
Sexologues			1			1							2
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1						1					1	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1		1	1		2	1	1	1	1			9
Total	21	14	16	5	7	16	16	19	10	16	9	9	158

Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3^o) du *Code des professions*)

Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes. Dans la majorité des cas, elle procède par conférence téléphonique coordonnée avec les parties par les secrétaires des conseils de discipline.

La présidente en chef s'assure que l'audition de la plainte commence dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des parties, des avocats qui les représentent, des témoins et des salles d'audience. Elle doit également tenir compte de la disponibilité des présidents du BPCD et tendre vers un équilibre entre les assignations et les délibérés.

Conférences de gestion de la présidente en chef 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	1	1
Agronomes	1	1
Architectes	1	1
Arpenteurs-géomètres	4	4
Audioprothésistes	3	2
Barreau	24	28
Chimistes	1	1
Chiropraticiens	38	21
Comptables professionnels agréés	44	35
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2	2
Conseillers et conseillères d'orientation	2	2
Criminologues	2	2
Dentistes	56	29
Denturologistes	6	5
Diététistes	1	1
Ergothérapeutes	4	3
Évaluateurs agréés	5	5
Géologues	1	1
Huissiers	3	2
Infirmières et infirmiers	36	23
Infirmières et infirmiers auxiliaires	9	8
Ingénieurs	49	35
Ingénieurs forestiers	5	4
Inhalothérapeutes	1	1
Médecins	41	29
Médecins vétérinaires	16	14
Notaires	16	16
Opticiens d'ordonnances	5	5
Optométristes	7	6



Conférences de gestion de la présidente en chef 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Orthophonistes et audiologistes	4	3
Pharmaciens	70	121
Physiothérapie	27	23
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	11	4
Psychologues	14	10
Sages-femmes	2	1
Technologistes médicaux	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5	4
Technologues professionnels	3	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	29	25
Total	551	483

Appels du rôle par la présidente en chef 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre d'appels du rôle	Nombre de plaintes
Barreau	6	44

Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du Code des professions

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégier la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de conférences
Barreau	Infractions à caractère économique	8
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Dentistes	Infractions liées au comportement du professionnel	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Conférences de gestion 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de conférences
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Ingénieurs	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Notaires	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
Total		65

Délais (article 115.8 (paragr. 5°) du *Code des professions*)**Délai de 90 jours**

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont demeurées au cœur des préoccupations du BPCD durant l'année financière 2019-2020. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre pour le BPCD.

80 % des décisions sont rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré

8 % des délibérés dépassent les 120 jours

69 % des décisions sur sanction sont rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré

48 % des décisions sur culpabilité et sanction sont rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré

MISE EN GARDE :

Les prochains tableaux présentent le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas aux tableaux. Cela explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le résultat total de chacun des tableaux.

**Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2019-2020
par nature des plaintes**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	88	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	80	2
Barreau	Infractions à caractère économique	73	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	73	7
Chimistes	Infractions d'entrave	571	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	385	1
Comptables professionnels agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	103	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	73	1
	Infractions techniques et administratives	92	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	5
	Infractions liées au non-respect d'une décision	265	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	161	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	2
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	23	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	64	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	123	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	1
Ingénieurs	Infractions d'entrave	8	1
	Infractions liées au non-respect d'une décision	76	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	166	2
	Infractions d'entrave	157	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	107	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	65	4
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	75	3
	Infractions à caractère économique	207	3
Notaires	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	89	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	95	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	20	2
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	64	1
	Infractions techniques et administratives	90	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	114	1
Pharmaciens	Infractions d'entrave	59	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	144	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	153	3

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2019-2020 par nature des plaintes (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Podiatres	Infractions d'entrave	428	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	136	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	88	2
	Infractions d'entrave	70	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	111	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	53	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées au comportement du professionnel	39	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Exercice de la profession sans permis	77	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	72	3

Le délai moyen pour les 100 décisions sur culpabilité rendues en 2019-2020 est de 102 jours.

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2019-2020 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	188	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	56	2
	Condamnations (article 149.1)	30	2
Barreau	Infractions à caractère économique	53	8
	Infractions d'entrave	28	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	62	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	73	5
Chimistes	Infractions d'entrave	63	1
Comptables professionnels agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	35	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	1
	Infractions techniques et administratives	44	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	50	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	2
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	55	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	23	1
Infirmières et infirmiers	Infractions d'entrave	36	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	57	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	18	1
Ingénieurs	Infractions liées au non-respect d'une décision	55	2



Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2019-2020 par nature des plaintes (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	58	2
	Infractions d'entrave	97	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	45	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	47	2
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	38	3
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	24	1
	Infractions à caractère économique	18	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	51	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	141	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	45	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	1
Pharmaciens	Infractions d'entrave	32	1
	Infractions liées à la publicité	57	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	33	4
Physiothérapie	Infractions liées à la publicité	81	1
Podiatres	Infractions à caractère économique	72	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	48	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	50	2
	Infractions d'entrave	31	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	55	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	50	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	4

Le délai moyen pour les 81 décisions sur sanction rendues en 2019-2020 est de 52 jours.

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2019-2020 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Acupuncteurs	Infractions liées au comportement du professionnel	27	1
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	81	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions d'entrave	46	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	3
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	190	1

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2019-2020 par nature des plaintes (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Barreau	Infractions à caractère économique	50	9
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	37	1
	Infractions d'entrave	20	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	50	11
	Infractions liées au non-respect d'une décision	46	2
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	115	2
	Infractions liées à la publicité	63	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	79	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	84	1
	Infractions techniques et administratives	20	1
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	67	1
	Infractions d'entrave	84	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	18
	Infractions liées au comportement du professionnel	78	5
	Infractions techniques et administratives	82	2
Criminologues	Infractions liées au comportement du professionnel	26	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	12
	Infractions d'entrave	99	2
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	5
	Infractions liées à la tenue des dossiers	90	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	56	1
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	56	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	109	1
Ergothérapeutes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	48	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	37	1
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	84	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	67	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	95	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	84	11
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	49	8
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	70	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	67	11
	Infractions techniques et administratives	67	1



**Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2019-2020
par nature des plaintes (suite)**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Ingénieurs forestiers	Infractions d'entrave	6	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	107	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	148	4
	Infractions d'entrave	29	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	10
Médecins vétérinaires	Infractions liées au comportement du professionnel	35	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	46	5
Notaires	Infractions à caractère économique	63	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	12
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	30	1
	Infractions liées à la publicité	79	2
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	97	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	67	2
Orthophonistes et audiologistes	Infractions techniques et administratives	70	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	84	1
Pharmaciens	Infractions liées à la tenue des dossiers	107	1
	Infractions à caractère économique	63	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	64	18
Physiothérapie	Infractions liées au comportement du professionnel	70	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	75	13
	Infractions liées à la tenue des dossiers	67	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	26	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	98	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	2
Psychologues	Infractions liées au comportement du professionnel	12	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	92	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	24	4
Sages-femmes	Infractions liées au comportement du professionnel	42	1
Sexologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	1
Technologistes médicaux	Infractions liées au comportement du professionnel	100	1
	Infractions d'entrave	11	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	116	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	44	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	26	1

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2019-2020 par nature des plaintes (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	58	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	113	1
	Infractions d'entrave	117	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	61	2

Le délai moyen pour les 296 décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2019-2020 est de 69 jours.

Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2019-2020 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	1
Barreau	Infractions à caractère économique	63	7
	Infractions d'entrave	19	7
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	51	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	56	26
	Chimistes	Infractions d'entrave	29
Chiropraticiens	Infractions liées au comportement du professionnel	11	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	71	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	41	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	42	3
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	84	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	35	8
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	8
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	18	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	20	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	53	2
	Infractions techniques et administratives	3	1
	Infractions d'entrave	3	1
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	65	4



**Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2019-2020
par nature des plaintes (suite)**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Médecins	Infractions à caractère économique	59	17
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	70	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	53	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	49	4
	Infractions liées au non-respect d'une décision	9	1
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	7
Notaires	Infractions à caractère économique	18	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	85	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	40	3
Pharmaciens	Infractions d'entrave	112	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	49	4
Physiothérapie	Infractions liées à la publicité	8	1
	Infractions techniques et administratives	8	10
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	25	2
	Infractions d'entrave	38	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	39	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	5	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées au comportement du professionnel	16	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	20	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	24	3

Le délai moyen pour les 173 décisions sur requête rendues en 2019-2020 est de **41 jours**.

Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2019-2020

Type des requêtes	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	33
Radiation ou limitation provisoire	5
Récusation	7
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	43
Retrait de la plainte	45
Autres	40
Total	173

Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du Code des professions rendues en 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre de jours	Nombre de décisions
Barreau	80	6
Comptables professionnels agréés	66	1
Infirmières et infirmiers	81	4
Ingénieurs	66	4
Technologues professionnels	33	2

Le délai moyen pour les 17 décisions en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendues en 2019-2020 est de **70 jours**.

Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues en 2019-2020 par nature des plaintes (article 151 du Code des professions)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Comptables professionnels agréés	Infractions techniques et administratives	7	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	19	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	20	1
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1

Le délai moyen pour les 4 décisions en révision des déboursés rendues en 2019-2020 est de **12 jours**.

Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre rendues en 2019-2020 (article 161 du Code des professions)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre de jours	Nombre de décisions
Médecins	Infractions liées à la qualité des services professionnels	56	1

Une seule décision a été rendue en réinscription au Tableau de l'ordre en 2019-2020 dont le délibéré est de **56 jours**.

Décisions rendues (article 115.8 (paragr. 6°) du Code des professions)

Durant l'année financière 2019-2020, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **672 décisions**. Ces résultats démontrent l'efficacité du processus décisionnel du BPCD.

Décisions rendues en 2019-2020	
Culpabilité	Nombre de décisions
Acupuncteurs	1
Arpenteurs-géomètres	2
Barreau	21
Chimistes	2
Comptables professionnels agréés	5
Dentistes	6
Denturologistes	1
Ergothérapeutes	2
Évaluateurs agréés	3
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Ingénieurs	3
Médecins	11
Médecins vétérinaires	3
Notaires	9
Opticiens d'ordonnances	2
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	8
Podiatres	2
Psychologues	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4
Total	100

Sanction	Nombre de décisions
Arpenteurs-géomètres	1
Audioprothésistes	2
Barreau	20
Chimistes	1
Comptables professionnels agréés	3
Dentistes	3
Évaluateurs agréés	1
Infirmières et infirmiers	4
Ingénieurs	2
Médecins	11

Décisions rendues en 2019-2020 (suite)

Sanction (suite)	Nombre de décisions
Médecins vétérinaires	3
Notaires	3
Opticiens d'ordonnances	2
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	8
Physiothérapie	1
Podiatres	2
Psychologues	9
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4
Total	81

Culpabilité et sanction	Nombre de décisions
Acupuncteurs	1
Agronomes	2
Arpenteurs-géomètres	4
Audioprothésistes	1
Barreau	30
Chiropraticiens	14
Comptables professionnels agréés	28
Criminologues	1
Dentistes	12
Denturologistes	8
Diététistes	2
Ergothérapeutes	4
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	17
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8
Ingénieurs	27
Ingénieurs forestiers	3
Inhalothérapeutes	2
Médecins	18
Médecins vétérinaires	5
Notaires	16
Opticiens d'ordonnances	3
Optométristes	3
Orthophonistes et audiologistes	2
Pharmaciens	28
Physiothérapie	20
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	4
Psychologues	6
Sages-femmes	1



Décisions rendues en 2019-2020 (suite)

Culpabilité et sanction (suite)	Nombre de décisions
Sexologues	1
Technologistes médicaux	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Technologues professionnels	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	14
Total	296

Requête	Nombre de décisions
Architectes	1
Arpenteurs-géomètres	1
Barreau	47
Chimistes	1
Chiropraticiens	1
Comptables professionnels agréés	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	8
Denturologistes	1
Ergothérapeutes	8
Huissiers	5
Infirmières et infirmiers	3
Ingénieurs	7
Médecins	27
Médecins vétérinaires	7
Notaires	9
Pharmaciens	7
Physiothérapie	11
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	12
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3
Total	173

Article 149.1	Nombre de décisions
Barreau	6
Comptables professionnels agréés	1
Infirmières et infirmiers	4
Ingénieurs	4
Technologues professionnels	2
Total	17

Décisions rendues en 2019-2020 (suite)

Article 151 - Révision des déboursés	Nombre de décisions
Comptables professionnels agréés	1
Infirmières et infirmiers	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Pharmaciens	1
Total	4

Article 161	Nombre de décisions
Médecins	1
Total général	672

Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7°) du Code des professions)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline :

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

Les autres décisions rendues par le Conseil de discipline sont sous le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure de même que les décisions ayant fait l'objet d'un jugement du Tribunal des professions, lesquelles font également partie des données qui suivent.

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 1 ^{er} mai 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 mai 2018
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 7 juin 2018 (à la seule fin de substituer une période de radiation d'un mois à la sanction imposée)



Dossiers en appel au Tribunal des professions 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Comptables professionnels agréés	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 19 avril 2018
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 29 mai 2017
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 15 avril 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 20 juillet 2017
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
Dentistes	Sanction	Intimé	Désistement le 4 juillet 2017
	Sanction	Intimé	Désistement le 19 février 2019
Infirmières et infirmiers	Sanction	Syndic	Rejeté le 6 décembre 2017
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2016
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2018
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 13 avril 2018
Médecins	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 3 juillet 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 7 février 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie aux seules fins d'infirmier l'ordonnance de remise de documents; REJETTE l'appel de la déclaration de culpabilité et de la sanction le 4 octobre 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 20 mars 2018
Notaires	Culpabilité	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	Désistement le 28 novembre 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli en partie le 2 mai 2018
Pharmaciens	Radiation provisoire	Intimé	Désistement le 12 mars 2018
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli le 29 juillet 2019 sur culpabilité (appel du syndic), rejeté sur culpabilité (appel de l'intimé) et accueilli en partie sur sanction uniquement pour ordonner que les périodes de radiation temporaire imposées sur deux chefs soient purgées de façon concurrente à celles imposées sur les autres
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Culpabilité et sanction	Intimé	—
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 février 2019
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Sanction	Syndic	Accueilli le 29 mai 2019 (à la seule fin de modifier la répartition des déboursés)
Total	30 dossiers		12 appels rejetés, 9 appels accueillis, 5 désistements et 4 pendants

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 30 septembre 2019 (aux seules fins de substituer de façon concurrente à consécutive)
Barreau	149.1 Culpabilité	Intimé Plaignant privé	Accueilli le 13 mars 2019 Rejeté le 23 janvier 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Sanction	Intimé	Désistement le 10 septembre 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 5 mai 2017
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 17 février 2020 (annule deux ordonnances de remboursement)
Chimistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 3 septembre 2019
Comptables professionnels agréés	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 27 novembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	—
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
	Sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} novembre 2018
Dentistes	• Arrêt des procédures • Sanction	Intimé	Désistement le 29 mars 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 15 novembre 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 8 avril 2019 (à la seule fin d'imposer une période de radiation temporaire totale de trois mois)
Huissiers	Culpabilité	Syndic	—
Infirmières et infirmiers	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 27 septembre 2017
Ingénieurs	Révision des déboursés	Intimé	Rejeté le 5 décembre 2018
	Révision des déboursés	Intimé	Rejeté le 5 décembre 2018
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 10 septembre 2019



Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 23 avril 2020	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 29 mai 2019	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 janvier 2018	
	Culpabilité et sanction	Intimé	—	
	Culpabilité et sanction	Intimé	—	
	Culpabilité et sanction	Intimé	—	
	Radiation provisoire	Intimé	Désistement le 14 août 2018	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 5 juin 2019 (à la seule fin de préciser les conclusions)	
Notaires	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 23 juillet 2018	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	—	
	Culpabilité	Plaignant privé	—	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 13 novembre 2018	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 31 juillet 2019	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 31 juillet 2019	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 3 juillet 2019	
Pharmaciens	Culpabilité	Syndic	—	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 21 octobre 2019	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 23 novembre 2018	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 25 juin 2019	
Physiothérapie	Sanction	Intimé	—	
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 23 janvier 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 28 août 2019	
Psychologues	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 4 décembre 2018	
	• Culpabilité • Sanction • Rejet éléments de preuve • Arrêt des procédures • Rejet de plainte	Intimé	Accueilli en partie le 2 juin 2020 sur sanction imposée sur un chef en substituant à la radiation temporaire d'un mois une amende de 2 500 \$ et rejeté sur culpabilité	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—	
	Technologues professionnels	Sanction	Intimé	Rejeté le 5 février 2018

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 13 septembre 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 8 mai 2020 (rejette appel sur chefs 1 et 2, déclare coupable sur chef 3 et impose réprimande)
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
Total	55 dossiers		17 appels rejetés, 17 appels accueillis, 4 désistements et 17 pendants

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 22 juillet 2019
Agronomes	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Désistement le 7 mars 2019 (intimé) et le 12 juin 2019 (syndic)



Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
	Culpabilité	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 19 septembre 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	• Communication des pièces • Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 3 septembre 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 17 janvier 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 20 décembre 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 1 ^{er} octobre 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
Comptables professionnels agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Syndic	—
	• Culpabilité • Sanction • Arrêt des procédures	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Dentistes	• Compétence du Conseil • Arrêt des procédures • Sanction	Intimé et syndic (sanction)	Désistement le 29 mars 2019 (intimé) et le 10 avril 2019 (syndic)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Radiation provisoire	Intimé	—
Huissiers	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Infirmières et infirmiers	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 30 janvier 2020
	Culpabilité et sanction	Intimé	—

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
Médecins	Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité	Syndic	—
	• Sanction		
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé et syndic	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Désistement le 3 juillet 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	• Culpabilité	Intimé	—
	• Sanction		
	Culpabilité	Intimé	—
Culpabilité et sanction	Syndic	—	
	• Culpabilité	Intimé	—
	• Sanction		
Notaires	• Culpabilité	Intimé	—
	• Sanction		
	Culpabilité	Intimé	—
Pharmaciens	Culpabilité	Plaignant privé	—
	Sanction	Plaignant privé	—
	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 25 février 2020
Psychologues	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 9 novembre 2018
	• Culpabilité	Intimé	—
	• Sanction		
	Culpabilité	Syndic	—
	Culpabilité	Syndic	—
Technologistes médicaux	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli en partie le 12 mai 2020 (modification période de radiation sur un chef)
Total	61 dossiers		11 appels rejetés, 1 appel accueilli, 7 désistements et 42 pendants

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Arpenteurs-géomètres	Culpabilité	Syndic	—
Audioprothésistes	Culpabilité et sanction	Syndic	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 19 juillet 2019
	Culpabilité	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Barreau	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic (sanction)	—
Chimistes	Culpabilité	Syndic	—
	Culpabilité	Syndic	—
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Intimé et syndic	—
	Rejet de plainte	Syndic	—
	Culpabilité et sanction	Syndic	—
	Rejet de plainte	Plaignant privé	—
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic (sanction)	—
Huissiers	Rejet de plainte	Plaignant privé	—

Dossiers en appel au Tribunal des professions 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Infirmières et infirmiers	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des procédures • Récusation • Demandes de remise • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Culpabilité	Syndic	—
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Syndic	—
	149.1	Syndic	—
Médecins	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	Rejeté le 15 avril 2020
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Syndic	—
	Sanction	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Sanction	Intimé	—
Médecins vétérinaires	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Culpabilité	Syndic	Désistement le 5 juillet 2019
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	Culpabilité	Plaignant privé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé et syndic (culpabilité)	—
Opticiens d'ordonnances	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
Pharmaciens	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
Podiatres	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
Psychologues	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé et syndic	—
	Culpabilité	Syndic	—
	Culpabilité et sanction	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	Arrêt des procédures le 11 juin 2020
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—



Dossiers en appel au Tribunal des professions 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Technologues professionnels	149.1	Intimé	—
Total	60 dossiers		2 appels rejetés, 1 désistement, 1 arrêt des procédures et 56 pendants

Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 14 décembre 2017
	Rejet de plainte	Intimé	Rejeté le 18 octobre 2017
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 28 août 2017
Chimistes	Radiation provisoire	Syndic	Rejeté le 14 août 2018
Comptables professionnels agréés	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 4 mai 2018
	Objection accordée fondée sur secret professionnel	Syndic	Accueilli le 26 avril 2018 (objection rejetée et interrogatoire autorisé)
Ingénieurs	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 25 juillet 2018
	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 25 juillet 2018
Médecins	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2018
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 31 août 2018
	Objection à la preuve	Intimé (17 plaintes)	Désistement le 17 septembre 2018
Total	11 pourvois		9 pourvois rejetés, 1 accueilli et 1 désistement

Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 11 avril 2019
	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 11 avril 2019
Barreau	• Outrage au Tribunal et remise	Intimé	Rejeté le 13 mai 2019
	• Objection	Intimé	Rejeté le 17 septembre 2019
	• Récusation		
Comptables professionnels agréés	Qualification expert	Intimé	Rejeté le 20 février 2020
Dentistes	Sanction	Intimé	Désistement le 15 mars 2019
Denturologistes	Précisions	Intimé	Règlement le 5 juin 2019
Ingénieurs	• Rejet de plainte (délais)	Intimé	Rejeté le 20 juin 2019
	• Rejet de plainte (imprécisions)		
	• Précisions		
	Culpabilité	Plaignant privé	Accueilli le 7 février 2019

Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2018-2019 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Notaires	Cassation de citation à comparaître	Intimé	Règlement le 19 mars 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 26 mai 2020
Total	11 pourvois		5 pourvois rejetés, 1 accueilli, 3 désistements et 2 règlements

Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Acupuncteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 31 octobre 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 31 octobre 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 31 octobre 2019
	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet et irrecevabilité • Nomination président 	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Divulgence de preuve 	Syndic	Accueilli le 27 mai 2020
	<ul style="list-style-type: none"> • Ajournement 	Intimé	Rejeté le 27 mai 2020
	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la plainte 	Syndic	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
	Rejet de plainte	Intimé	—
	Rejet de plainte	Intimé	—
Chimistes	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Intimé	—
Comptables professionnels agréés	<ul style="list-style-type: none"> • Divulgence de preuve • Rejet expertise 	Intimé	Rejeté le 27 septembre 2019
	Retrait plaidoyer de culpabilité	Syndic	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Divulgence de preuve 	Intimé	—
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance 	Syndic	—
	Retrait plaidoyer de culpabilité	Intimé	—
Dentistes	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilité • Sanction 	Syndic	—
Denturologistes	Objection	Intimé	—



Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2019-2020 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Médecins	Radiation d'allégations	Plaignant privé	—
	Arrêt des procédures	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
	Culpabilité	Intimé	—
	Ordonnance	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Notaires	Arrêt des procédures	Intimé	—
	Précisions	Intimé	Désistement le 2 décembre 2019
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Pharmaciens	Objection	Intimé	Rejeté le 5 mai 2020
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Psychologues	Irrecevabilité	Intimé	—
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé	—
Total	33 pourvois		6 pourvois rejetés, 1 accueilli, 1 désistement et 25 pendants

Dossiers en appel à la Cour d'appel 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 16 janvier 2018
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2018
Total	2 dossiers		2 permissions d'appeler rejetées

Dossiers en appel à la Cour d'appel 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Comptables professionnels agréés	Objection accordée fondée sur secret professionnel	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 7 août 2018
Ingénieurs	Arrêt des procédures	Intimé	Appel rejeté le 28 novembre 2019
	Arrêt des procédures	Intimé	Appel rejeté le 28 novembre 2019
Médecins	Rejet de plainte et arrêt des procédures	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 23 janvier 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Permission d'appeler rejetée le 22 octobre 2018
Total	5 dossiers		3 permissions d'appeler rejetées et 2 appels rejetés

Jugement de la Cour d'appel 2019-2020

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	149.1 (décision du 5 mai 2015 avant BPCD)	Intimé	Permission d'appeler accordée le 7 novembre 2019; ORDONNE sursis des procédures devant le Conseil de discipline
Total	1 dossier		1 permission d'appeler accordée

Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8°) du *Code des professions*)

Fixation du premier jour d'audience

L'article 139 du *Code des professions* prévoit que la présidente en chef du BPCD, en collaboration avec le président et la secrétaire du Conseil de discipline, s'assure que l'audience commence dans un délai raisonnable. Cette disposition mentionne qu'à moins de circonstances particulières, l'audience doit commencer dans les **120 jours de la signification de la plainte**.

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe les premières dates d'audition de toutes les plaintes. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du délai de 120 jours ciblé par le législateur.

Durant l'année financière 2019-2020, le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé s'est maintenu au même niveau que celui de l'année financière précédente. Il est maintenant de **160 jours** alors qu'il était de **168 jours** en 2018-2019 et de **202 jours** en 2017-2018.

Certains facteurs continuent cependant de freiner une mise au rôle plus rapide, tels les délais liés à la divulgation de la preuve, la communication tardive des expertises, le calendrier chargé des avocats, le nombre élevé d'auditions à fixer annuellement, la complexité des plaintes nécessitant plusieurs jours d'audition, la disponibilité des témoins experts et des salles d'audience.

Afin d'accélérer la mise au rôle, des modifications aux *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 8.1) sont actuellement en circulation aux fins d'adoption au cours de la prochaine année financière.

La présidente en chef a également émis une directive le 8 juillet 2019 pour favoriser la célérité du traitement des plaintes.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2019-2020*

Ordre professionnel	Nombre de jours
Agronomes	115
Architectes	111
Arpenteurs-géomètres	132
Audioprothésistes	106
Barreau	122
Chimistes	140
Chiropraticiens	182



Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2019-2020* (suite)

Ordre professionnel	Nombre de jours
Comptables professionnels agréés	179
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	133
Criminologues	149
Dentistes	224
Denturologistes	177
Diététistes	128
Ergothérapeutes	189
Évaluateurs agréés	131
Géologues	200
Huissiers	180
Hygiénistes dentaires	88
Infirmières et infirmiers	148
Infirmières et infirmiers auxiliaires	131
Ingénieurs	171
Ingénieurs forestiers	104
Inhalothérapeutes	142
Médecins	171
Médecins vétérinaires	152
Notaires	172
Opticiens d'ordonnances	148
Optométristes	98
Orthophonistes et audiologistes	235
Pharmaciens	159
Physiothérapie	181
Podiatres	213
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	231
Psychologues	177
Sages-femmes	148
Sexologues	161
Technologistes médicaux	139
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	133
Technologues professionnels	93
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	129
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	152

Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2019-2020 est de **160 jours***.

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que justice soit rendue en temps utile. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance du public et des professionnels.

Le législateur a prévu certaines balises dans le *Code des professions* pour la tenue des auditions et la rédaction des décisions, comme mentionné précédemment.

Depuis la création du BPCD en juillet 2015, il demande notamment à la présidente en chef de rendre compte au ministre de la Justice du temps consacré aux instances disciplinaires à partir de la signification de la plainte. C'est dire l'importance qu'il accorde, à juste titre, à la durée de tout le processus de justice disciplinaire.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2019-2020*

Ordre professionnel	Nombre de mois
Acupuncteurs	17
Arpenteurs-géomètres	6
Barreau	13
Chimistes	23
Comptables professionnels agréés	12
Dentistes	11
Denturologistes	10
Ergothérapeutes	19
Évaluateurs agréés	5
Infirmières et infirmiers	13
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16
Ingénieurs	7
Médecins	20
Médecins vétérinaires	22
Notaires	12
Opticiens d'ordonnances	15
Orthophonistes et audiologistes	16
Pharmaciens	17
Podiatres	17
Psychologues	23
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	13
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9

Le délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2019-2020 est de **14 mois***.

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2019-2020*

Ordre professionnel	Nombre de mois
Acupuncteurs	8
Agronomes	7
Arpenteurs-géomètres	12
Audioprothésistes	23
Barreau	9
Chiropraticiens	9
Comptables professionnels agréés	10
Criminologues	7
Dentistes	11
Denturologistes	8
Diététistes	9
Ergothérapeutes	8
Hygiénistes dentaires	6
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	13
Ingénieurs forestiers	4
Inhalothérapeutes	7
Médecins	12
Médecins vétérinaires	11
Notaires	11
Opticiens d'ordonnances	8
Optométristes	7
Orthophonistes et audiologistes	14
Pharmaciens	8
Physiothérapie	8
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	12
Psychologues	9
Sages-femmes	5
Sexologues	9
Technologistes médicaux	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4
Technologues professionnels	5
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10

Le délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2019-2020 est de **9 mois***.

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2019-2020*

Ordre professionnel	Nombre de mois
Arpenteurs-géomètres	31
Audioprothésistes	43
Barreau	17
Chimistes	22
Comptables professionnels agréés	25
Dentistes	16
Évaluateurs agréés	16
Infirmières et infirmiers	18
Ingénieurs	11
Médecins	21
Médecins vétérinaires	22
Notaires	25
Opticiens d'ordonnances	34
Orthophonistes et audiologistes	26
Pharmaciens	19
Physiothérapie	19
Podiatres	20
Psychologues	27
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	24

Le délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2019-2020 est de **21 mois***.

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions rendue en 2019-2020

Ordre professionnel	Nombre de mois
Barreau	9
Comptables professionnels agréés	8
Infirmières et infirmiers	10
Ingénieurs	13
Technologues professionnels	5

Le délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendue en 2019-2020 est de **10 mois**.

Il faut en moyenne 21 mois pour terminer le traitement d'une plainte dont la culpabilité est contestée et 9 mois lorsque le professionnel plaide coupable.

Afin de diminuer la durée des instances lorsque la plainte est contestée, des efforts doivent être investis pour que les auditions sur sanction soient fixées plus rapidement. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir la collaboration des parties et de leurs avocats.

OBJECTIFS DE GESTION

Dans la présente section, la présidente en chef du BPCD expose ses objectifs de gestion pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Intégrer les enseignements reçus en matière de rédaction judiciaire

Cible : Rédaction en langage clair

Les présidents du BPCD ont adopté la structure moderne de rédaction de jugements. Ils ont suivi plusieurs formations et appliquent quotidiennement les enseignements reçus.

Indicateur : Formation continue

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

Les présidents bénéficient des services de M^e Stéphanie Smith, une avocate travaillant à temps plein au BPCD. Celle-ci leur transmet sur une base régulière un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également mensuellement un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par leurs collègues.

Indicateur : Rapports et mise à jour en continu de l'avocate du BPCD

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habiletés

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et habiletés des présidents, des conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également à des conférences à l'externe. De plus, la présidente en chef organise mensuellement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique et procédural et de faire une revue de la jurisprudence pertinente récente.

Durant l'année financière 2019-2020, les présidents du BPCD ont participé à 10 plénières. Ils ont aussi participé à une conférence sur l'objection à la preuve ainsi qu'à 3 jours de formation lors du colloque du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) et de la Conférence des juges administratifs du Québec (CJAQ). Ils ont de plus assisté à l'activité « Regards croisés sur le droit disciplinaire » présentée par le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal.

Indicateurs : Formation et plénières

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et de points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles.

Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Les présidents ont participé à 10 plénières au cours de l'année financière 2019-2020.

Indicateur : Plénières

Objectif 1.5 Prendre connaissance des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent ces décisions de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, M^e Smith transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : Rapports mensuels de l'avocate du BPCD

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du Code des professions

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

Différents outils sont instaurés pour permettre à la présidente en chef d'exercer un suivi rigoureux du nombre et des délais de délibérés des présidents. Ces outils permettent également aux présidents une meilleure planification de leur travail afin de s'assurer que leurs décisions soient rendues avec célérité.

Les activités des présidents sont saisies quotidiennement dans le système informatique de gestion (SIG) du BPCD, dont la date du début de chaque délibéré. Des alertes sont transmises à différents intervalles afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

À la fin de chaque mois, les données sont validées et répertoriées dans un rapport indiquant, pour chaque président, le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le délai de chacun des délibérés et le nombre de délibérés en cours. Ce rapport est un outil précieux tant pour s'assurer de la célérité du processus décisionnel que pour la planification des assignations à confier aux présidents.

De plus, le BPCD a implanté la signature électronique des décisions des conseils de discipline. Cette solution technologique sécuritaire et conviviale contribue à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : Système informatique de gestion (SIG) et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 Assurer un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré

Cible : 10 jours d'audition pour 10 jours de délibéré par mois

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

La présidente en chef tient également compte du nombre de délibérés de chacun des présidents et des délais courus apparaissant au rapport mensuel des activités.

Indicateurs : Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la déclaration de culpabilité et la sanction

Cible : Délai de 60 jours de la prise en délibéré pour prononcer la sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité.

Lorsque le professionnel poursuivi enregistre un plaidoyer de culpabilité et que l'audition sur sanction procède le même jour, les présidents ont pour objectif que le Conseil de discipline puisse prononcer la sanction dans un délai de 60 jours de la prise en délibéré.

Ce délai est cependant difficile à respecter lorsque l'audition sur culpabilité et celle sur sanction procèdent en deux temps. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré. Les présidents ont toutefois pour objectif de rendre la décision sur sanction dans les 60 jours de la prise en délibéré.

Les présidents doivent également tenter de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Des alertes serrées sont transmises afin de rappeler les échéances à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 60 jours de la prise en délibéré pour l'imposition des sanctions.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A Sensibiliser les intervenants à la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions dans des délais raisonnables

Cible : Fixer le premier jour d'audition dans les 120 jours de la signification de la plainte

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de déterminer les dates d'audition. Ces conférences de gestion doivent être fixées promptement à la suite de la signification des plaintes.

Un système d'alertes permet de gérer les plaintes selon la date de leur signification. Ces alertes nous informent à différents intervalles du délai écoulé depuis la signification de la plainte. Cela permet un meilleur contrôle sur le traitement des plaintes et la mise au rôle.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

Objectif 3.2 Faire connaître les attentes du BPCD aux parties et aux avocats qui plaident devant les conseils de discipline ainsi qu'aux secrétaires des conseils de discipline

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives et les règles de preuve et de pratique sur le site Internet du BPCD

La célérité du traitement des plaintes dépend non seulement du BPCD, mais également de tous les intervenants, soit les secrétaires des conseils de discipline, les parties et leurs avocats. Chacun a un rôle à jouer.

Les communications régulières entre la présidente en chef et les secrétaires des conseils de discipline visent cet objectif.

Les conférences de gestion et les appels du rôle avec la présidente en chef permettent à cette dernière d'exposer aux parties et à leurs avocats l'importance de fixer les auditions dans les meilleurs délais.

La diffusion de directives concernant le traitement efficace des plaintes sur le site Internet du BPCD, dont celle publiée le 8 juillet 2019, vise à faciliter les communications avec les différents intervenants du système de justice disciplinaire et le public en général (<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateurs : Conférences de gestion et appels du rôle avec la présidente en chef et directives

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

Parce que l'effort collectif est essentiel à la célérité du traitement des plaintes, la présidente en chef juge important de favoriser les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Ainsi, la présidente en chef participe à la réunion annuelle des secrétaires des conseils de discipline organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Elle participe également à des rencontres ou à des formations avec les membres siégeant aux conseils de discipline.

La présidente en chef demeure à l'écoute des ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers. Elle demeure également en lien avec le CIQ afin de tenir compte des observations des différents acteurs du milieu disciplinaire.

La présidente en chef participe également à des échanges avec le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal. Ce comité est composé d'avocats travaillant au sein de certains ordres professionnels ou représentant des plaignants ou des intimés devant les conseils de discipline. La présidente en chef a d'ailleurs animé l'activité « Regards croisés sur le droit disciplinaire » organisée par ce comité.

Indicateurs :

- 1) Participation aux activités du CIQ;
- 2) Participation à des rencontres ou à des formations avec les secrétaires et membres des conseils de discipline et le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal.

ORIENTATION B Les auditions virtuelles

Objectif 3.4 Favoriser la tenue d'auditions virtuelles

Cible : Le maximum d'auditions possibles

Le BPCD a été proactif durant la pandémie de la COVID-19 afin de poursuivre sa mission de protection du public. Des efforts ont rapidement été investis afin de rendre possible la tenue d'auditions virtuelles. La présidente en chef a publié plusieurs directives à cet égard.

L'expérience de ce nouveau mode d'audition a été concluante. En plus de protéger la santé des participants, il s'agit d'une avancée importante dans l'efficacité des auditions disciplinaires. Cette façon de faire continuera d'être favorisée.

Indicateurs : Directives et nombre d'auditions virtuelles

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

ORIENTATION A *Le Code de déontologie des membres des conseils de discipline*

Objectif 4.1 **Respect du Code de déontologie**

Cible : Absence de manquement

Les présidents du BPCD sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA). La présidente en chef y siège d'office. Le 4 septembre 2019, M^e Julie Charbonneau est nommée membre du CJA pour un terme de 3 ans en vertu du décret de nomination 941-2019.

En cas de manquement déontologique au *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, toute personne peut porter une plainte contre un président du BPCD au CJA. Dans le cas d'un membre, la plainte est déposée au Conseil d'administration de l'ordre concerné.

La juriste du BPCD transmet aux présidents du BPCD toute décision portant sur la déontologie des juges administratifs sur une base régulière.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD à l'adresse suivante : <https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>.

Indicateurs : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, jurisprudence et Conseil de la justice administrative

ENJEU 5 LA RELÈVE

ORIENTATION A *La composition du BPCD*

Objectif 5.1 **Maintenir un nombre suffisant de présidents au BPCD**

Cible : 14 présidents

Le BPCD est composé de 14 présidents, incluant la présidente en chef et le président en chef adjoint.

Une liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline valide pour 3 ans a été constituée en avril 2018. Cette liste ne sera plus valide au printemps 2021.

Afin de maintenir un nombre suffisant de présidents au BPCD, un appel de candidatures sera lancé au cours de la prochaine année financière en vue de constituer une nouvelle liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1).

Indicateurs : Appel de candidatures et liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline



Office
des professions

Québec

